



CECI EST NOTRE CHÈRE PATRIE



RAPPORT D'ÉTAT DE LA GUINÉE-BISSAU :

**Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
(1988-2025)**

**Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme
et des peuples relatif aux droits des femmes en
Afrique (2010 – 2025)**

FÉVRIER - 2026

Sigles et abréviations

HCR - Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

AMAE - Association des femmes dans les activités économiques

ANP - Assemblée nationale populaire

B.O. - Journal officiel

CADHP - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CAT - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

CEDEAO - Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CILSS - Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel

C.P. - Code pénal

C.P.P. - Code de procédure pénale

CRGB - Constitution de la République de Guinée-Bissau

ESAN - CPLP - Stratégie de sécurité alimentaire et nutritionnelle de la Communauté des pays de langue portugaise

FCFA - Franc de la Communauté financière africaine

GAO - Office des avocats de l'ordre judiciaire

IMC - Institut de la femme et de l'enfant

IMF - Institution de microfinance

INE - Institut national de la statistique

INEC - Institut national de la statistique et du recensement

LGDH - Ligue guinéenne des droits de l'homme

OIPC - Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

ONG - Organisation non gouvernementale

OPC - Organes de police criminelle

OUA - Organisation de l'unité africaine

PARMEC - Programme d'appui à la réforme des institutions d'épargne et de crédit

PIB - Produit intérieur brut

PIDCP - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PNIEG - Plan national pour l'égalité et l'équité de genre

PNUD - Programme des Nations Unies pour le développement

RDDH - Réseau des défenseurs des droits de l'homme

RGPH - Recensement général de la population et de l'habitat

RENAJ - Réseau national des associations de jeunesse

RENLUV - Réseau national de lutte contre la violence

SEN - Système statistique national

SFD - Système financier décentralisé

SNIE - Système national d'information statistique

UA - Union africaine

UEMOA - Union économique et monétaire ouest-africaine

BINUGBIS - Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

ZEE - Zone économique exclusive

PARTIE A-B

Table des matières

Sigles et abréviations.....	1
<u>I. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PAYS</u>	<u>2</u>
<u>Indicateurs démographiques</u>	<u>2</u>
<u>Structure par âge</u>	<u>2</u>
<u>Structure de la population par ethnie, région et religion.....</u>	<u>2</u>
<u>Ventilation par langue maternelle.....</u>	<u>2</u>
<u>Indicateurs sociaux et culturels</u>	<u>2</u>
<u>Niveau de vie de la population.....</u>	<u>2</u>
<u>Aspects économiques</u>	<u>2</u>
<u>II. INFORMATIONS SUR L'ÉTAT</u>	<u>2</u>
<u>Cadre constitutionnel, politique et juridique</u>	<u>2</u>
<u>Organes de souveraineté</u>	<u>2</u>
<u>Président de la République (PR)</u>	<u>2</u>
<u>Assemblée nationale populaire</u>	<u>2</u>
<u>Gouvernement</u>	<u>2</u>
<u>Tribunaux.....</u>	<u>2</u>
<u>Garantie et révision de la Constitution.....</u>	<u>2</u>
<u>La révision constitutionnelle.....</u>	<u>2</u>
<u>III. ACCEPTATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME</u>	<u>2</u>
<u>IV. MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES ADOPTÉES.....</u>	<u>2</u>
<u>V. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</u>	<u>2</u>
<u>VI. MÉTHODOLOGIE ADOPTÉE POUR L'ÉLABORATION DU RAPPORT.....</u>	<u>2</u>

<u>VII. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE : ARTICLE PAR ARTICLE</u>	2
<u>VIII. AUTRES DROITS</u>	2
<u>IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE</u>	2
<u>X. BONNES PRATIQUES</u>	2
<u>XI. OBSTACLES ET DÉFIS</u>	2
<u>XII. CONCLUSIONS</u>	2
<u>PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE</u>	2
<u>VI. MÉTHODOLOGIE</u>	2
<u>VII. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL</u>	2
<u>VIII. MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE : ARTICLE PAR ARTICLE</u>	2
<u>IX. DÉFIS</u>	2
<u>X. CONCLUSIONS ET ACTIONS PRIORITAIRES À MENER DANS LES ANNÉES À VENIR</u>	2
<u>XI. ANNEXES</u>	2
<u>A. MÉTHODOLOGIE</u>	Error! Bookmark not defined.
<u>B. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL</u>	2
<u>C. MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE : ARTICLE PAR ARTICLE</u>	2
<u>Droit à la propriété et accès à la terre</u>	2
<u>Accès au crédit</u>	2
<u>Règlement général de la loi foncière (décret n° 6/2018)</u>	2
<u>La dualité entre le droit et la coutume</u>	2
<u>D. DÉFIS</u>	2
<u>E. CONCLUSIONS ET ACTIONS PRIORITAIRES À MENER DANS LES ANNÉES À VENIR</u>	2
<u>F. ANNEXES</u>	2

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PAYS



1. La République de Guinée-Bissau est un pays lusophone situé sur la côte occidentale de l'Afrique, entre les latitudes 11° et 13° N et les longitudes 13° et 17° O. Sa superficie totale est de 36 125 km², s'étendant du Cap Roxo au nord à Ponta Cajete au sud, dont 27 700 km² de terres émergées. En raison de la faible altitude du pays par rapport au niveau moyen de la mer, les marées pénètrent jusqu'à environ 150 km à l'intérieur des terres, rendant certaines zones partiellement ou totalement inaccessibles pendant une partie de l'année. Le pays est limitrophe du Sénégal au nord et à l'est, de la Guinée au sud, et de l'océan Atlantique à l'ouest. Le relief est majoritairement plat, les altitudes à l'est ne dépassant pas 400 m.
2. Le territoire comprend une partie continentale et l'archipel des Bijagos, constitué d'environ quatre-vingt-huit îles et îlots, dont une vingtaine seulement sont habitées. La topographie et la disponibilité des eaux de surface confèrent un potentiel productif particulièrement élevé à deux zones : les zones de marée et les zones entourant les bassins des fleuves Geba et Corubal. De nombreux cours d'eau traversent le pays, notamment le Cacheu, le Mansoa, le Corubal et le Geba, offrant d'importantes voies d'accès vers l'intérieur.¹
3. La Guinée-Bissau est une ancienne colonie portugaise, autrefois connue sous le nom de Guinée portugaise. Au terme d'une lutte armée de onze ans contre la domination coloniale portugaise, elle a déclaré unilatéralement son indépendance le 24 septembre 1973. En octobre et novembre de la même année, elle a reçu une déclaration de reconnaissance des Nations Unies et a été admise au sein de l'OUA. Le Portugal a reconnu son indépendance le 10 septembre 1974. En octobre 1974, les combattants de la libération sont entrés pour la première fois dans la capitale, Bissau, depuis le déclenchement de la guerre de libération.

¹ Dossier de candidature au patrimoine mondial naturel, approuvé lors de la 47e session (Paris, 2025) du Comité du patrimoine mondial - <https://whc.unesco.org/fr/sessions/47COM/>

4. La Guinée-Bissau compte huit régions administratives — Oio, Gabú, Bafatá, Cacheu, Biombo, Quinara, Tombali et Bolama — ainsi que le Secteur autonome de Bissau, qui concentre plus du quart de la population. Les gouverneurs régionaux exercent leurs fonctions sous la supervision du ministère de l'Administration territoriale. Les régions comprennent 37 secteurs, subdivisés en sections puis en villages appelés tabancas. Le chapitre VI de la Constitution, à partir de l'article 105, prévoit des collectivités locales dotées d'autonomie administrative et financière. Bien que les lois pertinentes aient été adoptées, la décentralisation demeure subordonnée à la tenue d'élections locales. Le rapport indique que la Guinée-Bissau a adhéré à l'UEMOA en 1994 et adopté le franc CFA (FCFA) en mai 1997.²
5. La Guinée-Bissau connaît une fragilité politique et institutionnelle depuis son indépendance vis-à-vis du Portugal en 1974. Elle a été particulièrement vulnérable aux coups d'État et à l'instabilité politique. Depuis l'indépendance, on dénombre quatre coups d'État réussis et dix-sept autres tentatives, projets ou soupçons de coups d'État. Les changements fréquents de gouvernement ont aggravé cette instabilité.³

Indicateurs démographiques⁴

6. Selon les projections de l'Institut national de la statistique (INE), la population devait passer de 1 497 859 habitants en 2009 à 1 852 784 en 2025, dont 872 084 hommes et 980 699 femmes. Les hommes devaient représenter 47,06 % de la population et les femmes 52,9 %.⁵

Répartition de la population par région, sexe, densité de population et superficie (recensement de 2009)

Région	Total		Hommes		Femmes		Densité de population Habitants/km ²	Superficie /km ²
	Effectif	%	Effectif	%	Population	%		
Guinée-Bissau	1.497.859	100	725.956	48,6	771.903	51,4	40,1	36.125
SAB	365.097	25,2	181.208	49,6	183.889	50,4	4.710,9	78
Oio	215.259	14,9	103.194	47,9	112.065	52,1	40	5.403
Gabú	205.608	14,2	99.591	48,4	106.017	51,6	22,5	9.150
Bafatá	200.884	13,9	97.231	48,4	103.653	51,6	34	5.981
Cacheu	185.053	12,8	8.8132	47,6	96.921	52,4	36	5.175
Écran	93.039	6,4	43.747	47	49.292	53	111	839
Tombali	91.089	6,3	44.099	48,4	46.990	51,6	24,4	3.737
Quinara	60.777	4,2	29.854	49,1	30.923	50,9	19,4	3.138
Bolama/Bijagós	32.424	2,2	15.770	48,6	16.654	51,4	12	2.624

² Loi-cadre portant création des municipalités (loi n° 6/1997, publiée au Supplément au J.O. n° 48 du 2 décembre 1997) ; loi de base des collectivités locales (loi n° 5/96, J.O. n° 38 du 16 septembre) ; loi relative à la tutelle de l'État sur les collectivités locales (loi n° 3/97 du 7 avril).

³ <http://www.worldbank.org/pt/country/guineabissau/overview>. Consulté pour la dernière fois le 20/10/2025.

⁴ Note : le pays n'a pas connu de recensement de la population depuis 2009 ; plusieurs indicateurs, notamment démographiques, sociaux et culturels, demeurent donc majoritairement fondés sur les données du RGPH-2009.

⁵ Données du rapport de présentation des projections de la population de la Guinée-Bissau 2014-2023, novembre 2022, p. 20.

7. La Guinée-Bissau compte une diaspora importante qui n'a pas encore été recensée. L'émigration a été alimentée par la guerre coloniale, les conflits ultérieurs et la détérioration récurrente des conditions de vie. Elle a réduit le capital humain du pays, notamment par la migration vers les pays voisins que sont le Sénégal, la Gambie et la Guinée, ainsi que vers le Portugal et la France. Bien que le nombre de ressortissants vivant à l'étranger soit inconnu, leurs transferts de fonds constituent une source importante de devises.

Structure par âge

8. L'âge moyen et l'âge médian indiquent que la Guinée-Bissau a une population jeune. L'âge moyen est de 21,7 ans : 21,2 ans pour les hommes et 22,3 ans pour les femmes. Il est légèrement plus élevé en milieu urbain (21,8 ans) qu'en milieu rural (21,7 ans). Les âges moyens en milieu urbain ne présentent aucune différence entre les sexes ; en milieu rural, l'âge moyen est de 20,8 ans pour les hommes et de 22,6 ans pour les femmes. L'âge médian national est de 18,2 ans, avec des médianes de 17,5 ans pour les hommes et 18,8 ans pour les femmes. La médiane urbaine est de 19,9 ans, sans différence entre les sexes, contre 17,1 ans en milieu rural (15,6 ans pour les hommes et 18,5 ans pour les femmes). Ces écarts peuvent refléter une fécondité rurale plus élevée et une migration depuis les zones rurales, en particulier chez les adultes.
9. Environ 42,6 % de la population a entre 0 et 14 ans, et 21,9 % a entre 15 et 24 ans. La proportion de la population âgée de 35 à 64 ans est de 17,6 %, et seulement 3,2 % correspond à la population âgée de 65 ans et plus.
10. Les données des recensements généraux de la population et de l'habitat (RGPH) de 1991 et 2009 indiquent une tendance de croissance démographique globalement linéaire. Le nombre de ménages est passé de 131 924 à 176 500, soit une augmentation de 33,8 %, équivalant à une croissance annuelle moyenne des ménages de 1,6 %, contre une croissance démographique de 2,2 %. La population a augmenté de 470 027 personnes. Le rapport attribue 169 708 de cette augmentation au Secteur autonome de Bissau (36,1 %), 69 507 à Gabú (soit 50,8 % selon le rapport) et 5 533 à Bolama/Bijagós (1,2 %). La part de Quinara dans la population a diminué, passant de 4,4 % en 1991 à 4,2 % en 2009.

Structure de la population par ethnie, région et religion

11. Le recensement décrit la Guinée-Bissau comme une société multiculturelle et multiethnique composée de musulmans, de chrétiens et d'adeptes des religions traditionnelles. Il dénombre 1 933 résidents étrangers, soit 0,1 % de la population : 1 378 hommes (71,3 %) et 555 femmes (28,7 %). Les groupes les plus importants sont les ressortissants de la Guinée (27,7 %), de la Mauritanie (18,7 %) et du Sénégal (18,3 %). Les ressortissants portugais représentent 5,6 %, tandis que les autres nationalités représentent des proportions plus faibles.

Principaux groupes ethniques de la Guinée-Bissau

Groupe ethnique	Pourcentage
-----------------	-------------

Peuls	28,5%
Balantes	22,5%
Mandingues	14,7%
Papel	9,1%
Manjaques	8,3%
Beafadas	3,5%
Mancagnes	3,1%
Ethnie non déclarée	2,2%
Bijagós	2,1%
Felupes	1,7%
Mansoancas	1,4%
Balanta Mané	1,0%
Nalus	0,9%
Saracolés	0,5%
Soussous	0,4%

- 12.** Bissau est la seule zone géographique où le groupe ethnique majoritaire diffère du groupe traditionnellement associé à la terre, ou tchon. Bien que Bissau se situe en territoire Papel, les Balantes y forment le groupe le plus important (20,5 %), suivis des Peuls (18,0 %) et des Papel (15,7 %). À Gabú, les Peuls représentent 79,6 % et les Mandingues 14,2 % ; à Bafatá, les chiffres correspondants sont de 60,0 % et 22,9 %. À Oio, les Balantes et les Mandingues représentent respectivement 43,6 % et 32,9 %. À Cacheu, les principaux groupes sont les Manjaques (36,8 %), les Balantes (28,8 %) et les Felupes (9,1 %). À Biombo, les Papel représentent 64,7 % et les Balantes 19,4 % ; à Tombali, les Balantes représentent 46,9 % et les Peuls 20,9 %. À Quinara, les Beafadas et les Balantes représentent respectivement 36,7 % et 35,2 %. À Bolama/Bijagós, le peuple Bijagó constitue près des deux tiers de la population (64,3 %).
- 13.** Les musulmans constituent le plus grand groupe religieux de Guinée-Bissau (45,1 %), suivis des chrétiens (22,1 %) et des animistes (14,9 %). Les personnes n'ayant pas déclaré d'appartenance religieuse représentent 15,9 %, tandis que les athées représentent 2,0 %.
- 14.** Par région, les statistiques indiquent que Bissau présente une majorité chrétienne (40,2 %). Les musulmans y représentent 34,2 % et les animistes 7,9 %. Les régions de Gabú et de Bafatá sont majoritairement musulmanes (respectivement 77,1 % et 86,5 %). Dans la région d'Oio, les musulmans représentent 47,1 %, les animistes 20,8 % et les chrétiens 15,8 %. Dans la région de Cacheu, la majorité de la population est animiste (34,0 %), suivie des chrétiens (30,7 %) et des musulmans (14,8 %). Dans la région de Biombo, les animistes sont majoritaires (40,1 %), les chrétiens représentent 30,2 % et les musulmans 6,3 %. La région de Tombali est musulmane à 43,0 %, animiste à 24,1 % et chrétienne à 14,7 %. Dans la région de Quinara, les musulmans représentent 45,8 %, contre 19,4 % de chrétiens et 6,2 % d'animistes ; environ 7,1 %

de la population de cette région ne déclare aucune religion. Dans la région de Bolama/Bijagós, les chrétiens sont majoritaires (30,7 %), suivis des animistes (24,6 %) et des musulmans (14,9 %).

Ventilation par langue maternelle

15. Le portugais est la langue officielle et de travail depuis peu après l'indépendance en 1973. Il est parlé par 60,5 % des Mancagnes et 45,2 % des personnes ne déclarant aucune appartenance ethnique. La proportion est d'environ 38 % chez les Manjaques, les Papel et les Felupes ; 29 % chez les Beafadas et les Mansoancas ; 34 % chez les Bijagós ; et 32 % chez les Saracolés. Les chiffres correspondants sont de 18 % chez les Balanta Mané et les Mandingues, 24 % chez les Balantes et 20 % chez les Peuls.
16. Le créole est parlé par 92,4 % des résidents urbains et environ 89 % des résidents ruraux.
17. Chaque groupe ethnique dispose de sa propre langue, généralement parlée par une majorité de ses membres. L'usage déclaré de ces langues est le plus élevé chez les Peuls (86,9 %), suivis des Felupes (85,8 %), des Balantes (84,7 %), des Manjaques (83,1 %), des Mandingues (81,4 %), des Papel (78,8 %), des Beafadas (77,8 %), des Balanta Mané (76,8 %), des Soussous (74,8 %), des Bijagós (73,4 %), des personnes ne déclarant aucune appartenance ethnique (72,5 %), des Saracolés (72,3 %), des Mansoancas (69,3 %), des Mancagnes (69,2 %) et des Nalus (55,8 %).
18. L'usage des langues ethniques est généralement plus répandu en milieu rural qu'en milieu urbain. Les proportions rurale et urbaine sont respectivement : Felupes, 88,9 % et 81,7 % ; Balantes, 87,8 % et 78,3 % ; Peuls, 87,6 % et 85,5 % ; Manjaques, 87,4 % et 76,4 % ; Papel, 85,8 % et 73,0 % ; Beafadas, 80,3 % et 72,9 % ; Mandingues, 83,4 % et 77,7 % ; Balanta Mané, 80,0 % et 64,0 % ; Soussous, 77,8 % et 62,8 % ; Bijagós, 75,0 % et 70,3 % ; Saracolés, 70,7 % et 72,1 % ; Mansoancas, 70,3 % et 67,5 % ; Mancagnes, 69,2 % et 68,9 % ; personnes ne déclarant aucune appartenance ethnique ou dialectale, 63,6 % et 71,3 % ; et Nalus, 54,0 % et 59,1 %.
19. Le taux de dépendance de la population âgée de moins de 15 ans est de l'ordre de 42,5 %, avec un total de 615 599 personnes, et celui de la population âgée de plus de 59 ans est de l'ordre de 3,11 %, avec une population de 67 694 personnes. La population en âge économiquement actif (15-64 ans) représente plus de la moitié de la population totale (54,1 %), dont la majorité vit en milieu urbain, notamment dans le SAB et dans la région de Bolama/Bijagós. Le taux de dépendance global du pays est de 84,8 %. Cet indicateur correspond à 60,7 % dans le SAB (valeur la plus faible) et à 101 % dans la région de Gabú (valeur la plus élevée).
20. Sa ventilation par ethnie est la suivante : pour la tranche des 0 à 14 ans, elle correspond à 45,7 % chez les Peuls, 45,1 % chez les Mandingues, 42,8 % chez les Beafadas, 42,7 % chez les Soussous et 42,3 % chez les Balanta Mané. La population âgée de 15 à 24 ans correspond à 25,3 % chez les Felupes, 24,4 % chez les Mancagnes et 23 % chez les Saracolés. Le pourcentage de la population âgée de 25 à 34 ans varie entre 13,9 % (Mandingues) et 17,3 % (Mancagnes). Ce pourcentage correspond à 19 % au sein de la population sans groupe ethnique. On note également que le pourcentage de la population âgée de 35 à 64 ans correspond à 22,8 % au sein de la population sans

ethnie, suivie du groupe Mancagne (20,1 %), puis des Bijagós, des Manjaques et des Soussous (19,9 %). La population âgée de 65 ans et plus correspond à 4,9 % chez les Manjaques et à environ 4 % chez les Bijagós et les Felupes.

21. Le recensement dénombre 573 533 résidents urbains et 875 697 résidents ruraux, soit respectivement 39,6 % et 60,4 % de la population. Les projections pour 2023 situaient la population urbaine à 800 698 habitants (44,95 %) et la population rurale à 980 610 habitants (55,05 %).⁶⁷

Indicateurs sociaux et culturels

Niveau de vie de la population

22. La Guinée-Bissau figure parmi les pays les plus pauvres du monde, avec une pauvreté persistante et une insécurité alimentaire documentées par la Banque mondiale. Le revenu par habitant demeure faible : le PIB par habitant s'élevait à 832,70 dollars en 2022, ce qui ne traduit qu'une croissance marginale sur une période de quarante ans (Banque mondiale, 2021b).⁸
23. En septembre 2019, 30,7 % des ménages de Guinée-Bissau étaient en situation d'insécurité alimentaire, soit environ 368 458 personnes. Cette proportion était de 19,2 % pour les ménages urbains et de 34,2 % pour les ménages ruraux. De septembre 2016 à septembre 2019, l'insécurité alimentaire a augmenté de 3,6 % dans les ménages ruraux.⁹
24. Les régions de Gabú, Cacheu, Biombo et Oio ont été les plus touchées par l'insécurité alimentaire, avec des taux variant d'environ 36 à 39 pour cent. En revanche, les taux les plus faibles ont été observés dans les régions de Bafatá, Quinara et Bolama-Bijagós, où ils étaient inférieurs à 20 pour cent. Les indicateurs montrent que 61,4 pour cent des ménages ont été contraints de recourir à des stratégies fondées sur la consommation et/ou les moyens de subsistance pour faire face aux difficultés.
25. Seuls 9,3 % des enfants âgés de 6 à 23 mois bénéficiaient d'une nutrition adéquate et recevaient un régime alimentaire minimum acceptable. Cette proportion était de 8,9 % en milieu rural et de 13,3 % en milieu urbain. Elle augmente avec l'âge, s'établissant à 3,2 % pour les enfants âgés de 6 à 11 mois et à 13,5 % pour les enfants âgés de 18 à 23 mois. Cette évolution s'explique par l'introduction progressive de nouveaux aliments dans le régime alimentaire des enfants.
26. Selon l'indicateur de diversité alimentaire minimale, seulement 17,9 % des femmes en âge de procréer (15 à 49 ans) avaient une nutrition adéquate en septembre 2019, dont 16 % en milieu rural et 24,5 % en milieu urbain. 8,4 % des femmes interrogées

⁶RGPH-2009, *Structure de la population*, p. 25.

⁷Projections de l'INE, 2022, p. 26.

⁸Guinée-Bissau, *Analyse du capital humain*, Banque mondiale, 2024.

⁹Enquête SISSAN, *Bulletin n° 6*, mars 2020, INE, p. 1.

étaient enceintes au moment de l'enquête et 77,3 % d'entre elles ne bénéficiaient pas d'un régime alimentaire adéquat, avec toutes les conséquences possibles que cela peut avoir sur la santé de la femme et de ses futurs enfants.

27. Les dépenses alimentaires varient selon les ménages. Les ménages consacrant plus de 65 % de leurs revenus à l'achat de nourriture peuvent être considérés comme économiquement vulnérables. La dépense totale moyenne des ménages était de 125 125 FCFA, soit 120 445 FCFA pour les ménages ruraux et 141 100 FCFA pour les ménages urbains. En septembre 2019, 46 % des ménages consacraient plus de 65 % de leurs dépenses à l'alimentation. Dans les ménages en situation d'insécurité alimentaire, 68 % en moyenne des dépenses étaient consacrées à l'achat de nourriture, contre 60 % pour les ménages en sécurité alimentaire.¹⁰
28. Sur la base des données de l'Enquête harmonisée sur les conditions de vie des ménages (EHCVM) 2018-2019, une définition nationale de la pauvreté monétaire en RGB a été établie pour les ménages. Ainsi, un ménage est considéré comme pauvre si sa consommation annuelle moyenne par personne est inférieure au seuil de pauvreté, fixé à 271 072 francs CFA par mois (743 francs CFA par jour), correspondant au montant minimum permettant de garantir les biens et services alimentaires et non alimentaires de base. Il en résulte qu'environ 47,7 % de la population vivait dans la pauvreté en 2019. Cela indique une amélioration considérable de la situation par rapport à 2010, dernière année pour laquelle des estimations étaient disponibles, avec une incidence de la pauvreté de 69,3 %. En outre, la pauvreté demeure plus marquée en milieu rural, avec un taux de pauvreté de 62,9 % en 2019 après 75,6 % en 2010, sachant qu'environ 75 à 80 % de la population active est rurale. Les données montrent que 79,5 % de la population rurale est pauvre, contre un taux de pauvreté de 31,8 % en milieu urbain. La pauvreté multidimensionnelle sévère est plus répandue en milieu rural qu'en milieu urbain (24,2 % contre 3,5 % respectivement).¹¹
29. L'incidence de la pauvreté dans les ménages dirigés par des femmes (50,3 %) est inférieure à celle des ménages dirigés par des hommes (66,9 %), et la pauvreté est moins répandue dans les ménages dont le chef a achevé au moins l'enseignement secondaire (25,6 %), contre 61,5 % pour l'enseignement primaire et 78,2 % pour les personnes sans scolarisation.
30. Les dépenses de santé varient selon le type de maladie. Selon les comptes de 2011, les données montrent que les dépenses liées aux principales maladies se répartissent comme suit : le paludisme représente 53 % des dépenses courantes de santé et 62 % des dépenses liées aux maladies infectieuses et parasitaires. Le VIH et le sida représentent 13 % des dépenses courantes de santé et 9 % des dépenses liées aux maladies infectieuses et parasitaires. La tuberculose représente 7 % des dépenses courantes de santé et 0,048 % des dépenses liées aux maladies infectieuses et parasitaires. La santé reproductive (SR) représente 11 % des dépenses courantes de santé. Les maladies diarrhéiques représentent 11 % des dépenses courantes de santé. En 2012, il a été estimé que les dépenses privées des ménages constituaient 43 % des dépenses de santé en Guinée-Bissau.¹²¹³

¹⁰ Enquête SISSAN sur l'insécurité alimentaire, septembre 2019, Bulletin n° 6, mars 2020.

¹¹ Examen national volontaire.

¹² Comptes de la santé 2011, INE.

¹³ Rapport du BINUGBIS - Section des droits de l'homme/HCDH, avril 2017.

31. L'Enquête légère pour l'évaluation de la pauvreté (ILAP) de 2010 a révélé que la pauvreté absolue touchait 69,3 % des ménages au niveau national. La pauvreté extrême touchait 33 % des ménages et avait des répercussions particulièrement graves sur la scolarisation et la nutrition des jeunes enfants. Les écoles fonctionnent donc dans un environnement social et économique difficile, marqué par une vulnérabilité généralisée.¹⁴
32. L'Indice harmonisé des prix à la consommation, établi conformément à la méthodologie de l'UEMOA, couvre Bissau, Gabú, Bafatá et Cacheu/Canchungo, à partir d'un panier de 655 produits et de plus de 1 200 points de vente. En mars 2023, l'indice a augmenté de 0,1 % par rapport à février. L'inflation en glissement annuel a atteint 10,2 %, dépassant le seuil de convergence de l'UEMOA.¹⁵
33. La fonction « produits alimentaires et boissons non alcoolisées » a enregistré un taux de variation mensuel négatif de -0,1 %. Cette variation s'explique principalement par la baisse des prix de produits alimentaires tels que le poisson (-3,1 %), les fruits (-1,0 %) et les légumes frais (-1,1 %). La baisse des prix des produits alimentaires et des boissons non alcoolisées s'explique par la baisse des prix du poulet vivant (-0,6 %), du poisson frais (-2,8 %), des sardines (-3,1 %), des beurres (-2,1 %), des légumes-feuilles frais (-5,8 %), du sucre (-3,4 %) et des légumes secs et oléagineux (-7,3 %).
34. Les fonctions « boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants » et « habillement et chaussures » ont enregistré une variation positive de 0,1 %. Cette variation s'explique par la hausse du prix du tabac et des stupéfiants, ainsi que des vêtements pour enfants (1,0 %) et des chaussures pour enfants (1,7 %). La fonction « logement, eau, électricité et autres combustibles » a augmenté de 1,3 %, cette hausse s'expliquant par l'augmentation du prix des combustibles solides et autres (charbon) de 4,4 %.
35. La fonction « services de santé » a augmenté de 0,1 %. Cette variation s'explique principalement par la hausse du prix des médicaments traditionnels de 4,7 %. S'agissant de la nomenclature secondaire, l'indice des produits frais a diminué de -1,2 %. L'indice des produits énergétiques a augmenté de 2,4 %, en raison de la hausse du prix du charbon. L'indice de l'inflation sous-jacente a diminué de -0,1 %.
36. Les indices des produits locaux et du secteur tertiaire sont restés inchangés au cours du mois. Les produits importés, le secteur secondaire, les biens non durables et les biens semi-durables ont enregistré des hausses respectives de 0,3 %, 0,6 %, 0,1 % et 0,7 %.
37. L'enquête ILAP-10 montre que la pauvreté est passée de 64,7 % en 2002 à 69 % en 2010, tandis que la pauvreté extrême est passée de 20,8 % à 33 %. La pauvreté extrême a donc progressé plus rapidement au cours de cette période.

¹⁴ Seuil de pauvreté absolue défini par la Banque mondiale : pauvreté absolue - vivre avec moins de 2 dollars US par jour en PPA ; pauvreté extrême - vivre avec moins de 1 dollar US par jour. Les deux seuils de pauvreté sont expliqués dans l'ILAP 2010.

¹⁵ Indice harmonisé des prix à la consommation. L'Indice harmonisé des prix à la consommation (IHPC) est un indicateur d'inflation plus approprié pour les comparaisons entre les différents pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). L'IHPC actuel (base 2014 = 100) est produit et publié dans chaque État membre, selon la méthodologie mise au point par des spécialistes du domaine des prix, dans le cadre du groupe de travail de l'UEMOA et de l'Observatoire économique et statistique de l'Afrique subsaharienne (AFRISTAT).

38. Cette étude a alimenté le second Document de stratégie nationale de réduction de la pauvreté (DENARP II), qui vise à faire en sorte que la population bénéficie de la richesse produite dans le pays. Ses mesures comprennent un soutien aux travailleurs du secteur informel et aux petits producteurs ruraux, dont les moyens de subsistance dépendent largement de l'agriculture. Il favorise une production agricole tout au long de l'année et le financement d'activités informelles durables.
39. Dans le domaine de l'éducation, l'appui proposé aux groupes vulnérables comprend des transferts monétaires et une gestion communautaire participative visant à améliorer l'accompagnement des enfants concernés. Dans le domaine de la santé, il était prévu d'étendre la couverture de sécurité sociale au-delà des familles employées dans l'administration publique ou le secteur formel.¹⁶
40. Face aux revers causés par les crises politiques, le Gouvernement a adopté le Programme Terra Ranka pour 2015-2025. Son pilier « développement humain » vise à développer le potentiel de la population et à répondre aux besoins fondamentaux à travers quatre axes d'action :
- i) Éducation et emploi : parallèlement aux projets en cours, le Plan directeur de l'éducation 2015-2025 fournira un programme opérationnel de réformes et d'investissements aligné sur la Stratégie 2025. Un Office national de l'emploi renforcera l'action publique en matière d'emploi ;
 - ii) Santé : un plan directeur, un système efficace de suivi et de contrôle, ainsi que des projets portant sur les infrastructures, les médicaments et les principales maladies endémiques ;
 - iii) Protection sociale : une réduction de la pauvreté à grande échelle au moyen d'un filet de sécurité et de possibilités offertes aux populations les plus pauvres d'améliorer leurs moyens de subsistance ; et
 - iv) Culture, jeunesse et sports, qui seront tout particulièrement porteurs d'un grand renouveau culturel. Un plan national de développement social sera mis en œuvre, comprenant d'une part une composante « Protection sociale » inspirée du modèle Bolsa Família du Brésil et, d'autre part, une composante « Autonomisation » qui soutiendra les populations guinéennes les plus démunies (« la base de la pyramide ») par la création d'un écosystème de projets innovants et entrepreneuriaux dans des domaines tels que l'éducation, l'accès à l'assainissement, à l'eau potable, à l'énergie ou au logement.

Aspects économiques

41. L'économie de la Guinée-Bissau est essentiellement agricole, avec un secteur industriel restreint, affecté par un approvisionnement électrique peu fiable. Les infrastructures de logement et routières demeurent insuffisantes ; le rapport cite à cet égard un chiffre de 89,1 %. Les principales sources de recettes comprennent les redevances de pêche, les droits de douane, la fiscalité et les exportations de noix de cajou et de bois, mais celles-ci suffisent souvent à peine à financer le budget de l'État.

¹⁶INE, 2010, *Évaluation de la pauvreté*.

42. L'alimentation et les boissons locales sont diversifiées. Le riz et le maïs constituent les aliments de base, complétés par des légumes, des tubercules et des fruits tropicaux. Les vins de palme et de cajou sont largement consommés, notamment dans les communautés pratiquant des religions traditionnelles et dans les communautés chrétiennes. Le poisson est accessible à de nombreux ménages, bien que sa qualité soit variable. Cette disponibilité tient au littoral atlantique du pays et à son vaste réseau hydrographique, comprenant les fleuves Geba, Cacheu et Corubal, ainsi que de nombreux cours d'eau.
43. La Guinée-Bissau a pour base économique et sociale l'économie de marché, ce qui implique l'existence d'une propriété étatique, privée et coopérative, toutes subordonnées au pouvoir politique, visant la promotion continue du bien-être et la suppression de toute forme d'exploitation sociale d'un groupe par un autre. L'État favorise l'investissement de capitaux étrangers dans la mesure où celui-ci est utile au développement économique et social du pays.
44. Les projections de la Guinée-Bissau indiquaient une croissance économique de l'ordre de 4,7 % en 2022, portée par le secteur agricole, en particulier la filière de la noix de cajou, et par les investissements publics. Dans le secteur primaire, une croissance réelle de 6,1 % était attendue en 2022, soit une hausse de 0,7 point de pourcentage par rapport à 2021. Le nouveau système de contrôle mis en place dans le processus de transport de la noix de cajou des zones de production vers Bissau confirme que la production nationale de cajou a jusqu'ici été sous-estimée. Les relevés des services fiscaux de toutes les régions font état d'une déclaration de 256 000 tonnes de noix de cajou dans le pays. Toujours dans ce secteur, la production vivrière poursuit une croissance soutenue, dont les facteurs structurants sont les projets agricoles publics. Pour 2022, une croissance de 4,1 % de la production vivrière et de 11,1 % de la production de cajou était attendue.
45. Dans le secteur secondaire, une croissance de 4,8 % était attendue en 2022, soit 0,8 point de pourcentage de moins que le taux enregistré en 2021, cette baisse par rapport à l'année précédente s'expliquant par les mauvaises performances du secteur de la construction. La hausse des prix au niveau international, conjuguée aux ajustements budgétaires intervenus dans le pays, a limité la croissance de ce secteur en Guinée-Bissau, malgré l'existence de plusieurs projets de construction routière et d'infrastructures de distribution électrique encore en cours de réalisation. La construction devrait croître de 0,7 % et le sous-secteur de l'eau, de l'énergie et de l'assainissement de 10,0 %, ce dernier enregistrant toutefois une baisse de 2,7 points de pourcentage par rapport à 2021.
46. Le secteur tertiaire, qui affichait la croissance la plus rapide, est devenu le secteur à la croissance la plus lente, tout en conservant la part la plus importante du PIB. Sa croissance était projetée à 3,7 % en 2022, soit 3,6 points de pourcentage de moins qu'en 2021. Les communications devaient croître de 4,0 %, tandis que les transports, dont la croissance était projetée à 4,5 %, en constituaient un moteur essentiel. L'administration publique a enregistré une croissance de 8,1 %, sans toutefois constituer un facteur déterminant de la performance globale du secteur.

47. Conformément à la croissance du PIB, le niveau général des prix (inflation) devait, selon les estimations, croître de 6,9 % en 2022, soit 3,9 points de pourcentage au-dessus de l'objectif du critère de convergence de l'UEMOA. Le conflit entre la Russie et l'Ukraine a accentué la hausse des prix observée depuis la fin de 2020. Ce phénomène affecte le pouvoir d'achat et le niveau de vie des populations en Guinée-Bissau. Les prix des produits importés ont considérablement augmenté. Pour aggraver la situation, les produits nationaux ont également suivi ces hausses, en particulier les produits alimentaires.
48. En 2022, les recettes publiques totales et les dons devaient diminuer de 6,8 % par rapport à 2021, en grande partie en raison d'une baisse de 29,8 % des dons. Ces estimations tenaient compte des tensions géopolitiques accrues et de leurs effets sur les prix des denrées alimentaires et du pétrole, y compris les pertes de recettes potentielles résultant des mesures prises par l'État pour amortir l'impact sur les ménages. Les dépenses courantes étaient projetées à 15,6 % du PIB, contre 16,1 % en 2021, traduisant des efforts de maîtrise des dépenses.
49. La dette publique était projetée à 73,9 % du PIB en 2022. La balance des paiements devait enregistrer un excédent de 31,0 milliards de FCFA, contre 60,4 milliards de FCFA en 2021. Une hausse des transferts en capital vers l'administration centrale devait soutenir cet excédent, partiellement compensée par le déficit des biens et services et la baisse des avoirs extérieurs nets. Le déficit du compte courant était projeté à 36,9 milliards de FCFA, contre 5,5 milliards de FCFA en 2021. Le déficit des biens et services devait augmenter de 21,3 milliards de FCFA pour atteindre 116,0 milliards de FCFA.
50. La masse monétaire était projetée à 491,3 milliards de FCFA en 2022 (44,1 % du PIB), contre 473,1 milliards de FCFA en 2021 (47,8 % du PIB), traduisant une augmentation des avoirs extérieurs nets et du crédit intérieur. La disponibilité du crédit devait s'améliorer avec l'ouverture d'une nouvelle banque commerciale et la reprise d'une activité économique normale.
51. Dans l'ensemble, les perspectives macroéconomiques traduisent des progrès malgré un contexte international difficile. Un transport maritime plus efficace des exportations de noix de cajou pourrait améliorer ces résultats. La performance projetée reflète les efforts déployés pour maîtriser les dépenses, accroître les recettes et développer progressivement les investissements.¹⁷

II. INFORMATIONS SUR L'ÉTAT

Cadre constitutionnel, politique et juridique

52. La Constitution définit la Guinée-Bissau comme une République souveraine, démocratique, laïque et unitaire, qui garantit le respect de la dignité de la personne humaine et reconnaît l'inviolabilité et l'inaliénabilité des droits de l'homme, fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice. La première Constitution de la République de Guinée-Bissau a été adoptée le 24 septembre 1973, avec la proclamation unilatérale de l'indépendance dans la partie orientale du pays,

¹⁷ Voir le *Budget général de l'État des exercices économiques 2022 et 2023*, ministère des Finances.

plus précisément dans les collines de Boé. La première révision est entrée en vigueur en 1984, avec l'adoption d'un régime présidentiel dans le cadre d'un régime de parti unique renforcé, le remplacement du Conseil des commissaires par un gouvernement et la suppression du poste de premier ministre.

53. Avec l'ouverture politique vers le multipartisme au début des années 1990, la CRGB a fait l'objet de plusieurs révisions importantes. Le processus de démocratisation du pays a rendu nécessaire une adaptation du texte constitutionnel, qui reflétait auparavant un système de parti unique, le PAIGC étant la force politique et dirigeante de la société guinéenne. Ces révisions, menées entre 1991 et 1996, ont été déterminantes pour l'ouverture au multipartisme, la création du poste de premier ministre, l'instauration d'un régime semi-présidentiel et l'adoption de la loi-cadre sur les partis politiques.¹⁸¹⁹
54. Une Commission de révision de la Constitution a été créée par l'Assemblée nationale populaire en 2014, composée d'environ 40 membres représentant les partis disposant de sièges parlementaires, les organes de souveraineté et diverses institutions et organisations de la société civile. Le 26 juin 2023, la majorité parlementaire (54 députés) a approuvé la prorogation du mandat de la Commission, dont les activités ont depuis été suspendues à la suite de la dissolution du Parlement en décembre 2023.
55. Les organes de souveraineté de la Guinée-Bissau sont : le Président de la République, l'Assemblée nationale populaire, le Gouvernement et les Tribunaux. L'organisation du pouvoir politique repose sur la séparation et l'interdépendance des organes de souveraineté ainsi que sur la subordination de tous ces organes à la Constitution.

Organes de souveraineté

Président de la République (PR)

56. Les candidats à la présidence doivent être des électeurs inscrits, d'origine guinéenne, nés de parents d'origine guinéenne, âgés de plus de 35 ans et jouissant pleinement de leurs droits civils et politiques. Le Président est élu au suffrage libre, universel, égal, direct, secret et périodique, selon un système majoritaire à deux tours. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix se présentent à un second tour.²⁰²¹
57. Le PR est le Chef de l'État, le symbole de l'unité, le garant de l'indépendance nationale et de la Constitution, et le commandant suprême des Forces armées. Le mandat présidentiel est de cinq ans, renouvelable une fois. Le PR décerne les titres honorifiques et décorations de l'État : la « Médaille Amílcar Cabral », loi n° 4/73 ; l'« Ordre national des Colinas de Boé », loi n° 2/1980 ; l'« Ordre national du mérite pour

¹⁸ Constitution approuvée le 16 mai 1984 (modifiée par la loi constitutionnelle n° 1/91 du 9 mai, Supplément au Journal officiel n° 18 du 9 mai 1991 ; par la loi constitutionnelle n° 2/91 du 4 décembre 1991, Supplément au J.O. n° 48 du 4 décembre 1991 et 3e Supplément au J.O. n° 48 du 6 décembre 1991 ; par la loi constitutionnelle n° 1/93 du 21 février, 2e Supplément au J.O. n° 8 du 21 février 1993 ; par la loi constitutionnelle n° 1/95 du 1er décembre, Supplément au J.O. n° 49 du 4 décembre 1995 ; et par la loi constitutionnelle n° 1/96, J.O. n° 50 du 16 décembre 1996).

¹⁹ Loi n° 2/91 du 9 mai, loi-cadre relative aux partis politiques.

²⁰ Article 64 de la CRGB.

²¹ N° 4 de l'article 101 de la législation électorale, loi n° 11/2013.6

la coopération et le développement », décret-loi n° 6/1989 ; le décret n° 2/93, publié au Supplément au J.O. n° 34 du 25 août, institue une distinction dénommée « Diplôme de mérite », comportant des degrés d'honneur de 1re, 2e et 3e classe ; et la « Médaille des combattants de la liberté de la Patrie ».

58. La loi n° 10/2013 a modifié la loi électorale relative au Président de la République et à l'ANP, et la loi n° 11/2013 a révisé la loi sur l'inscription des électeurs, toutes deux publiées au Supplément au J.O. n° 38 du 25 septembre 2013.

Assemblée nationale populaire

59. L'Assemblée nationale populaire (ANP) compte 102 membres, qui représentent la nation dans son ensemble et non les seules circonscriptions dans lesquelles ils sont élus. Les élections couvrent 27 circonscriptions nationales ainsi que des circonscriptions en Europe et en Afrique. Les députés sont élus sur des listes plurinominales de partis ou de coalitions selon le système de représentation proportionnelle de d'Hondt, chaque électeur disposant d'une voix. Les citoyens guinéens âgés de plus de 21 ans et jouissant pleinement de leurs droits civils et politiques sont éligibles. Les députés exercent un mandat de quatre ans (article 79 de la CRGB).
60. La Constitution reconnaît le droit d'opposition démocratique aux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et ne faisant pas partie du Gouvernement, ce qui inclut le droit d'être informés, régulièrement et directement par le Gouvernement, de l'état d'avancement des grandes questions d'intérêt public, ainsi que le droit à un temps d'antenne, le droit de réponse et le droit de réplique politique.

Gouvernement

61. Le Gouvernement est l'organe exécutif et administratif suprême de la République de Guinée-Bissau. Il comprend le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'État, et conduit la politique nationale conformément à son programme, tel qu'approuvé par l'Assemblée nationale populaire.
62. Le Gouvernement est politiquement responsable devant le Président et devant l'ANP. Il fonctionne comme un organe collégial à travers le Conseil des ministres, qui se réunit chaque semaine, et le Premier ministre est chargé de diriger et de coordonner son action et de veiller à l'exécution des lois. Il incombe également au Premier ministre, sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution et la loi, d'informer le Président sur les questions relatives à la conduite de la politique intérieure et extérieure du pays. Le Gouvernement, réuni en Conseil des ministres, exerce sa compétence législative par voie de décrets-lois et de décrets.
63. Il incombe au Gouvernement : de diriger l'Administration publique, en coordonnant et en contrôlant l'activité des ministères et des autres organes centraux de l'administration ainsi que de l'administration locale ; d'organiser et de diriger l'exécution des activités politiques, économiques, culturelles, scientifiques, sociales, de défense et de sécurité, conformément à son Programme ; d'élaborer le plan national

de développement et le budget général de l'État et d'en assurer l'exécution ; de légiférer par décrets-lois et décrets sur les matières relatives à son organisation et à son fonctionnement ainsi que sur les matières non réservées à l'ANP ; d'approuver les projets de loi et de les soumettre à l'ANP ; de négocier et de conclure des accords et conventions internationaux ; de nommer et de proposer la nomination aux fonctions civiles et militaires ;

Tribunaux

64. Les tribunaux sont des organes souverains investis du pouvoir de rendre la justice au nom du peuple. La Cour suprême de justice est l'organe juridictionnel suprême de la République. Ses juges sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature. Les juges de la Cour suprême de justice prêtent serment devant le Président de la République.
65. Le système judiciaire comprend l'ordre judiciaire, qui rend la justice au nom du peuple, et le Ministère public, qui veille au respect de la légalité, exerce les poursuites pénales et représente l'intérêt public.
66. Il incombe à la Cour suprême de justice et aux autres tribunaux institués par la loi d'exercer la fonction juridictionnelle en toute indépendance et en se soumettant exclusivement à la loi.
67. La Constitution interdit l'existence de tribunaux exclusivement chargés de juger certaines catégories d'infractions, à l'exception des tribunaux militaires et des juridictions administratives, fiscales et des comptes.
68. Le Ministère public est organisé selon une structure hiérarchique placée sous la direction du Procureur général de la République, qui est nommé par le Président de la République, après consultation du Gouvernement.
69. Deux juridictions spécialisées revêtent une importance particulière. La Cour des comptes contrôle l'utilisation des fonds publics par le Gouvernement, les autres organes de l'État et les entités bénéficiant de subventions ou d'aides publiques. Le Tribunal fiscal relève du ministère des Finances et statue sur les affaires de fraude fiscale.
70. Le système judiciaire comprend trois degrés. Les tribunaux régionaux constituent la première instance et sont destinés à desservir les huit régions administratives ainsi que le Secteur autonome de Bissau. Des contraintes financières et logistiques ont limité leur implantation à cinq localités : Bafatá, Gabú, Buba, Oio et Cacheu. La juridiction de seconde instance est établie à Bissau et comprend plusieurs chambres. La Cour suprême de justice est la juridiction la plus élevée ; elle compte 11 juges et connaît des matières administrative, électorale, constitutionnelle, civile, pénale et familiale.
71. Des tribunaux de secteur ont également été institués pour trancher les litiges relevant du droit coutumier. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant les tribunaux de première instance.

72. La législation a également renforcé la promotion et la protection des droits de l'homme en instituant les organes suivants :

- Conseil du dialogue social
- Conseil supérieur de la communication sociale
- Conseil national de coordination judiciaire

73. L'accès à la justice est garanti par l'article 32 de la CRGB et par le décret-loi n° 11/2010, qui a pour objectif d'assurer aux citoyens un accès effectif au droit et à la justice, c'est-à-dire la mise en place de mécanismes permettant de surmonter les différences résultant de la condition sociale ou culturelle, du besoin économique, de l'information ou de la situation géographique, susceptibles de nuire à l'accès au droit et au droit de chaque citoyen à la justice.

Le Centre national de formation judiciaire (CENFOJ) a été créé pour dispenser des formations de courte durée aux professionnels de la justice.²²

Garantie et révision de la Constitution

Le contrôle de la constitutionnalité des lois

74. Les tribunaux ne peuvent appliquer de règles contraires à la Constitution ou à ses principes. Une question de constitutionnalité peut être soulevée d'office par le tribunal, par le Ministère public ou par une partie. Une fois admise, la question est renvoyée séparément à la Cour suprême de justice pour décision en formation plénière. Les décisions rendues en formation plénière sur la constitutionnalité ont une force obligatoire générale et doivent être publiées au Journal officiel.

La révision constitutionnelle

75. L'Assemblée nationale populaire peut réviser la Constitution à tout moment. Les députés disposent du pouvoir d'initiative en matière de révision. Les propositions doivent identifier les articles à modifier et la nature des modifications envisagées, et doivent être présentées par au moins un tiers des députés en exercice. Leur adoption requiert une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

76. Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

- a) À la structure unitaire et à la forme républicaine de l'État ;
- b) Au caractère laïc de l'État ;
- c) À l'intégrité du territoire national ;
- d) Aux symboles nationaux, au drapeau national et à l'hymne national ;

²² Décret-loi n° 4/2011, publié au 2e Supplément au J.O. n° 5 du 3 février 2011.

- e) Aux droits, libertés et garanties des citoyens ;
- f) Aux droits fondamentaux des travailleurs ;
- g) Au suffrage universel, direct, égal, secret et périodique pour la désignation des titulaires de fonctions électives au sein des organes de souveraineté ;
- h) Au pluralisme et à l'expression politiques ;
- i) À la séparation et à l'interdépendance des organes de souveraineté ;
- j) À l'indépendance des tribunaux.

77. Aucun projet ou proposition de révision ne peut être présenté, débattu ou mis aux voix pendant un état de siège ou un état d'urgence.

III. ACCEPTATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

78. La Guinée-Bissau devient liée par les instruments internationaux, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, selon les procédures prescrites par sa Constitution. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale populaire approuvent les instruments dans le cadre de leurs mandats respectifs, et le Président de la République les ratifie. Le ministre des Affaires étrangères achève la procédure externe en signant l'instrument de ratification en vue de sa transmission au dépositaire compétent.

79. La Guinée-Bissau est État partie aux instruments internationaux suivants :

Système universel

- a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992)
- b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2010)
- c) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2013)
- d) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (2013)
- e) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985) ;
- f) Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2009) ;
- g) La Convention relative aux droits de l'enfant (1990)

- h) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2010) ;
- i) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2014)
- j) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2013)
- k) Convention relative aux droits des personnes handicapées (2014).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2010) ;

- l) Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2018) ;
- m) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2010).

Instruments régionaux

- a) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1986) ;
- b) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (2008) ;
- c) Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) (2008) ;
- d) Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2012) ;
- e) Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1990) ;
- f) Convention de l'Union africaine (UA) pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2012) ;
- g) Acte constitutif de l'Union africaine (2003) et Protocole portant amendement de l'Acte constitutif (2012) ;
- h) Charte africaine de la jeunesse (2008).

Instruments sous-régionaux

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Traité de Lagos de 1975, révisé en 1993. L'organisation est guidée par des principes fondamentaux dans ses relations avec les autres États membres, les particuliers et les autres organismes extérieurs. Certains de ces principes se distinguent : la coopération internationale, l'harmonisation des politiques et l'intégration des programmes ; la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Charte de Banjul ; l'égalité et l'interdépendance des États membres ; la solidarité et l'autosuffisance collective ; la responsabilité, la justice économique et sociale et la participation populaire au développement ; le maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité régionales par la promotion et le renforcement du bon voisinage ; le règlement pacifique des différends entre États membres, la coopération active entre pays voisins et la promotion d'un environnement pacifique comme condition préalable au développement économique ; la promotion et la consolidation d'un système de gouvernance démocratique et la non-agression entre États membres.

Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO ;

Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance (2012) ;

Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, et son protocole portant amendement des articles 12 et 13 (2012) ;

80. L'article 29, paragraphe 2, de la CRGB dispose que les dispositions constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux doivent être interprétées en harmonie avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. La reconnaissance ouverte des droits fondamentaux par la Constitution permet l'intégration de droits supplémentaires sans exiger de révision constitutionnelle.
81. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau a adressé, en janvier 2011, une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à se rendre en Guinée-Bissau à tout moment. Cette démarche du Gouvernement témoigne clairement de son engagement à coopérer avec le système universel. C'est dans ce cadre que les Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme sur : l'extrême pauvreté (2014) ; l'indépendance des juges et des avocats (2015), la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (2024) et le Rapporteur sur l'eau et l'assainissement (2025) se sont rendus dans le pays.
82. En 2017, des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont effectué une visite de promotion en Guinée-Bissau.
83. Acceptation des procédures de plaintes individuelles : Convention contre la torture (2013) ; PIDCP (2013), mais sans extension au deuxième Protocole facultatif se

rapportant au PIDCP ; Protocole facultatif à la CEDEF (2009) et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2018). Les déclarations formulées par le Gouvernement visent à reconnaître la compétence des comités institués par ces instruments respectifs pour analyser et examiner les plaintes. La procédure de plainte demeure peu connue et peu utilisée.

IV. MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES ADOPTÉES

84. La Guinée-Bissau a adopté un ensemble de mesures législatives et administratives, parmi lesquelles :

La Constitution de la République de 1984, modifiée à plusieurs reprises ;²³

Loi n° 1/73 du 24 septembre ;²⁴

Code pénal ;²⁵

Loi n° 14/97 définissant le régime juridique des crimes de responsabilité des titulaires de charges publiques, Suppl. au J.O. n° 48 du 2 décembre ;

Code civil ;²⁶

Code de procédure pénale ;²⁷

Code de procédure civile, ordonnance n° 402/70 du 17 août, étendue aux territoires d'outre-mer ;

Statut du personnel de l'Administration publique, décret n° 12-A/94 du 28 février 1994, Supplément au J.O. n° 9 de 1994 ;

Loi n° 4/76 du 3 mai, abolissant la discrimination entre enfants légitimes et illégitimes ; loi n° 3/76 du 3 mai, assimilant les unions de fait reconnues par le tribunal au mariage civil, ces deux lois publiées au Supplément au J.O. n° 18 du 4 mai 1976 ;

Loi n° 19/2011, publiée au Supplément au J.O. n° 44 du 1er novembre 2011, loi relative à l'inscription des électeurs pour tous les citoyens nationaux résidant dans le pays et à l'étranger ;

²³ Loi-cadre portant création des municipalités (loi n° 6/1997, publiée au Supplément au J.O. n° 48 du 2 décembre 1997) ; loi de base des collectivités locales (loi n° 5/96, J.O. n° 38 du 16 septembre) ; loi relative à la tutelle de l'État sur les collectivités locales (loi n° 3/97 du 7 avril).

²⁴ Loi-cadre portant création des municipalités (loi n° 6/1997, publiée au Supplément au J.O. n° 48 du 2 décembre 1997) ; loi de base des collectivités locales (loi n° 5/96, J.O. n° 38 du 16 septembre) ; loi relative à la tutelle de l'État sur les collectivités locales (loi n° 3/97 du 7 avril).

²⁵ Loi-cadre portant création des municipalités (loi n° 6/1997, publiée au Supplément au J.O. n° 48 du 2 décembre 1997) ; loi de base des collectivités locales (loi n° 5/96, J.O. n° 38 du 16 septembre) ; loi relative à la tutelle de l'État sur les collectivités locales (loi n° 3/97 du 7 avril).

²⁶ Loi-cadre portant création des municipalités (loi n° 6/1997, publiée au Supplément au J.O. n° 48 du 2 décembre 1997) ; loi de base des collectivités locales (loi n° 5/96, J.O. n° 38 du 16 septembre) ; loi relative à la tutelle de l'État sur les collectivités locales (loi n° 3/97 du 7 avril).

²⁷ Décret-loi n° 5/93, Supplément au J.O. n° 41 du 13 octobre 1993. Le Code de procédure pénale de 1929 (normes relatives aux contraventions maintenues en vigueur par l'article 3 du décret-loi n° 5/93 du 23 octobre). Le décret n° 19 271 du 24 janvier 1931, déclarant le Code en vigueur dans les provinces d'outre-mer, Supplément au J.O. n° 13, 1931.

Loi n° 4/94 du 9 mars, loi relative à l'observation électorale internationale

Loi n° 4/91 du 3 octobre, loi sur la liberté de la presse, publiée au Supplément au J.O. n° 39 du 3 octobre 1991, modifiée par la loi n° 2/2013 du 25 juin ;

Loi n° 5/91 du 2 octobre, relative à l'accès à l'activité journalistique, modifiée par la loi n° 5/2013 du 25 juin ;

Loi n° 7/91 du 3 octobre, sur le droit d'antenne et de réplique politique (modifiée par la loi n° 7/2013 du 25 juin relative à l'accès des partis politiques aux médias) ;

Loi n° 6/91 portant création du Conseil national de la communication sociale, loi n° 6/91 du 3 octobre, modifiée par la loi n° 8/2013 du 25 juin ;

Loi de base sur les technologies de l'information et de la communication n° 5/2010, 3e Supplément au J.O. n° 21 du 27 mai 2010 ;

Loi n° 3/92 du 6 avril, garantissant le droit de réunion et de manifestation ;

Loi n° 8/91 du 3 octobre, garantissant la liberté d'association ;

Loi n° 9/91 du 3 octobre, garantissant le droit de grève ;

Loi n° 4/2007, loi-cadre sur la protection sociale, publiée au Journal officiel n° 36 du 3 septembre 2007 ;

Loi n° 6/2008 relative au statut des réfugiés, publiée au Supplément au J.O. n° 21 du 27 mai 2008 ;

Décret-loi n° 5-A/2011, révision de la loi-cadre sur les aires protégées, publié au Supplément au J.O. n° 9 du 1er mars 2011 ;

Décret n° 18/2010 portant création du Centre de formalisation des entreprises, publié au 3e Supplément au J.O. n° 39 du 30 septembre 2010 ;

Arrêté n° 2/2011, l'ouverture de foyers d'accueil doit être soumise à autorisation du ministère de la Femme, de la Famille et de la Cohésion sociale ; J.O. n° 12 du 21 mars 2011 ;

Arrêté n° 06 du ministre de l'Éducation nationale, du 20 septembre 2024, exonérant les personnes handicapées fréquentant les écoles publiques de l'enseignement secondaire du paiement des frais de scolarité ;

Décret-loi n° 11/2010, garantissant aux citoyens l'accès au droit et à la justice ;

Décret n° 13-A/89 approuvant la loi sur le bail, 2e Supplément au J.O. n° 23 du 9 juin 1989 ;

Décret-loi n° 4/2010, réglementant la loi organique des tribunaux judiciaires ;

Décret-loi n° 8/2010 réglementant les frais de justice ;

Décret-loi n° 14/2010, statut de la police judiciaire ;

Décret-loi n° 10/2010, réglementant les centres de détention ;

Loi n° 3/2011, statut du personnel pénitentiaire ;

Loi n° 7/2011, loi relative à l'organisation, au fonctionnement et aux formes de procédure du tribunal de l'application des peines ;

Loi n° 6/2011, révision de la loi organique des tribunaux ;

Décret n° 20/77 énonçant les infractions anti-économiques et de santé publique, publié au J.O. n° 20 du 14 mai 1977 ;

Loi n° 15/2011, révision à mi-parcours du Code de procédure pénale ;

Loi n° 9/97, Supplément au J.O. n° 48 du 2 décembre 1997, statut disciplinaire des employés et agents de l'administration centrale, régionale et locale ;

Loi n° 14/2011, loi visant à prévenir, combattre et réprimer les mutilations génitales féminines sur le territoire national ;

Loi n° 12/2011, loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

Loi n° 8/2011, loi sur l'enquête criminelle ;

Loi n° 6/2014 du 4 février, érigeant la violence domestique en infraction pénale ;

Loi n° 12/95 du 18 octobre, statut du droit d'opposition démocratique des partis politiques représentés à l'ANP et ne faisant pas partie du Gouvernement ;

Décret-loi n° 4/97 du 26 mai, consacrant l'assistance médicale et médicamenteuse à fournir à tous les usagers du Système national de santé, indépendamment de leur situation économique, selon les disponibilités du Gouvernement ;

Décret n° 10/97 du 26 mai, réglementant le remboursement par les usagers de l'amortissement des coûts de l'assistance médicale et médicamenteuse dans les centres de santé et l'utilisation des fonds en résultant ;

Loi n° 2 030 du 22 juin 1948, loi relative à l'expropriation de biens immobiliers pour cause d'utilité publique ; décret n° 37 758 du 22 février 1950 ; loi n° 2 063 du 3 juin 1953²⁸²⁹ ;

Décret n° 21/80 du 17 mai, approuvant le règlement de la chasse, Supplément au J.O. n° 20 du 17 mai 1980 ; la loi forestière approuvée par le décret-loi n° 5/2011 ; le décret-loi n° 4-A/91, approuvant la loi sur la dévastation des forêts par brûlis et

²⁸ *Journal du gouvernement, 1re série, n° 143 du 22 juin 1948.*

²⁹ *Promulgue la loi relative aux recours en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique - Journal du gouvernement, 1re série, n° 117 du 3 juin 1953.*

incendies, publié au J.O. n° 43 du 29 octobre 1991 ; le décret-loi n° 5-A/92, approuvant le code de l'eau, Supplément au J.O. n° 37 du 17 septembre 1992 ; la loi n° 5/98, approuvant la loi foncière, Supplément au J.O. n° 17 du 28 avril 1998.

Adoption : des politiques et programmes gouvernementaux relatifs aux droits de l'homme ; de la Stratégie et du Plan d'action national pour la conservation de la diversité biologique en Guinée-Bissau (2009) ; du référentiel 2019 d'éducation à la citoyenneté, aux droits de l'homme et à la paix en Guinée-Bissau, manuel de formation des enseignants, inspecteurs et éducateurs issu de la collaboration entre l'INDE et la Section des droits de l'homme du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), avec l'appui technique et financier du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En 2011, l'INDE a élaboré, puis publié en 2017, le Document modulaire sur l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme. Le document « Compétences pour la promotion et le développement de l'éducation à la culture de la paix, à la citoyenneté, aux droits de l'homme et à la démocratie », élaboré en collaboration avec l'UNICEF et la FEC, a servi de base à l'élaboration de certains thèmes intégrés dans le référentiel de 2019.

PARTIE A

V. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Périodes couvertes par les rapports.

Le rapport initial couvre la période du 5 juin 1986 au 4 juin 1988. L'instrument de ratification a été déposé auprès du dépositaire compétent le 6 mars 1986. Le rapport retient la date du 5 juin 1986, soit trois mois après le dépôt, comme date d'entrée en vigueur de la Charte pour la Guinée-Bissau, en référence à l'article 65 de la Charte. La Guinée-Bissau n'a pas soumis les rapports biennaux requis et a ainsi accumulé un retard dans la présentation de ses rapports.

85. Les rapports combinés II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII couvrent la période du 5 juin 1988 à 2025.

VI. MÉTHODOLOGIE ADOPTÉE POUR L'ÉLABORATION DU RAPPORT

86. Le ministère de la Justice et des Droits de l'homme a lancé et coordonné l'élaboration du présent rapport avec les ministères sectoriels concernés. Une assistance technique a été fournie dans le cadre d'un protocole d'accord conclu avec le Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria. Le rapport s'appuie sur des données

administratives, des enquêtes nationales et des rapports sectoriels, notamment les données de l'INE, des MICS et de l'ENV. Des organisations de la société civile ont participé à une réunion de validation, et leurs contributions ont été intégrées au rapport.

87. Au cours de la première phase, l'assistant technique a travaillé avec un fonctionnaire du ministère de la Justice pour recueillir les données de l'INE issues du troisième Recensement général de la population et de l'habitat (2009), des enquêtes en grappes à indicateurs multiples (MICS) et de l'Examen national volontaire (ENV). Les recherches ont porté sur la législation et les sources juridiques primaires, notamment la Constitution et les lois ordinaires ; le recensement de 2009 ; les plans et stratégies nationaux ; ainsi que les rapports présentés par l'État aux mécanismes des droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel de quatrième cycle et les rapports relatifs au PIDCP, au PIDESC et à la CEDEF. Elles se sont également appuyées sur des rapports de consultance portant sur les médias, la santé, l'éducation, le genre et la sécurité alimentaire, ainsi que sur des publications et des sources en ligne citées en notes de bas de page. Des consultations menées à Bissau ont associé le Bureau d'études, de planification et d'évaluation du système éducatif (GEPASE) du ministère de l'Éducation nationale ; la Direction générale de la géologie et des mines et la Direction des services miniers du ministère des Ressources naturelles ; le Centre de lutte antimines (CAAMI) ; l'Institut de la femme et de l'enfant ; la Direction adjointe nationale de la police judiciaire ; les ministères de la Communication sociale et de l'Agriculture ; la Direction générale des transports routiers et de la circulation ; l'Autorité nationale de régulation de la sécurité routière (ANASER) ; et la Direction administrative de la Commission nationale des élections. La législation a été obtenue auprès des services de vente de l'Imprimerie nationale (INACEP-ECP).
88. Les principales sources comprennent les données de l'INE, en particulier le troisième Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH-2009) ; les informations de l'INASA, de l'INEP, de l'INDE, de l'INE et du GEPASE ; les données des MICS, notamment l'enquête MICS6 2018-2019 ; l'Examen national volontaire 2022 sur la mise en œuvre des ODD ; l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de l'Option B+ relatives à la transmission mère-enfant du VIH et à la syphilis congénitale au sein de la CPLP ; ainsi que des sources des Nations Unies, notamment l'UNICEF et le rapport d'avril 2017 de la Section des droits de l'homme du BINUGBIS/HCDH sur le droit à la santé en Guinée-Bissau.
89. Certaines études ont été déterminantes pour la collecte des données, notamment : Nécessité de l'intégration du genre dans le cadre juridique de la Guinée-Bissau - Étude évaluative - 2020 ; Stratégie nationale d'abandon des MGF/E 2018-2022 ; Plan national de développement sanitaire 2018-2022, PNDS III ; Rapport national sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - 2025 ; Rapport de l'État de la Guinée-Bissau pour le IVe cycle de l'Examen périodique universel - 2025.
90. Les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme n'ont pas participé à la phase initiale de rédaction, mais ont contribué à la discussion et à la validation du rapport. Leurs apports ont permis de renforcer le texte final.

VII. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE : ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE PREMIER : Reconnaissance des droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte

91. La Guinée-Bissau reconnaît et protège les droits, honore les devoirs et garantit les libertés consacrés par la Charte africaine, à travers un cadre juridique comprenant sa propre Constitution ainsi qu'une série de traités internationaux auxquels elle est partie. La Constitution consacre, en son Titre II, les droits, libertés, garanties et devoirs fondamentaux. Ses préceptes constitutionnels et légaux doivent être interprétés en harmonie avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 29 de la CRGB.

Références aux principales normes constitutionnelles relatives à la protection des droits fondamentaux

92. La Constitution de la République consacre le principe d'égalité selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, sans distinction de race, de sexe, de niveau social, intellectuel ou culturel, de croyance religieuse ou de conviction philosophique.³⁰

93. La Constitution reconnaît des droits fondamentaux, notamment la liberté d'association, le droit de grève, la liberté de conscience et de religion, la liberté de circulation, de réunion pacifique et de manifestation, la liberté de la presse, le droit à l'éducation, la liberté d'expression, l'accès à la justice, à l'information et à la protection juridique.³¹

94. Les préceptes constitutionnels relatifs aux droits, libertés et garanties sont directement applicables et s'imposent aux entités publiques et privées. L'exercice des droits, libertés et garanties ne peut être suspendu ou limité qu'en cas d'état de siège ou d'état d'urgence, déclaré conformément à la Constitution et à la loi.

L'État a le devoir de reconnaître les droits énumérés ci-dessus ainsi que ceux prévus par les lois ordinaires.

95. Les lois restrictives des droits, libertés et garanties doivent revêtir un caractère général et abstrait et se limiter à ce qui est nécessaire à la protection d'autres droits ou intérêts reconnus par la Constitution. Elles ne peuvent avoir d'effet rétroactif ni porter atteinte au contenu essentiel d'un droit.³²

ARTICLES 2 ET 3 : Droit à la non-discrimination, égalité devant la loi et protection de la loi

96. L'État adopte des lois interdisant toute discrimination et garantissant à toutes les personnes une protection égale et effective contre toute forme de discrimination, notamment fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance

³⁰ Article 24 de la CRGB.

³¹ Articles 45, 47, 52, 53, 54, 56, 49, 51, 32 et 34 de la CRGB.

³² Article 30 de la CRGB.

ou toute autre situation. La CRGB consacre expressément l'égalité de traitement de toutes les personnes.

97. La République de Guinée-Bissau est État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
98. Une discrimination positive peut toutefois être admise afin d'offrir des chances à un groupe déterminé de personnes, en guise d'incitation à l'inclusion. Par exemple, à la fin de chaque trimestre scolaire, fournir gratuitement de la nourriture aux seules élèves filles et non aux garçons ; exonérer les élèves en situation de handicap fréquentant l'enseignement secondaire du paiement des frais de scolarité ; exonérer les femmes enceintes, les enfants âgés de cinq ans ou moins et les personnes âgées de soixante ans ou plus du paiement des frais hospitaliers.³³
99. La Constitution dispose également que tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, sans distinction de race, de sexe, de niveau social, intellectuel ou culturel, de croyance religieuse ou de conviction philosophique. En outre, la Constitution reconnaît l'importance de la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique et culturelle du pays, conformément à la loi, en soulignant l'importance d'une participation active au processus de développement.
100. En somme, la Constitution de la Guinée-Bissau non seulement reconnaît le droit au développement, mais engage également l'État à créer des conditions progressives et à assurer la participation active de tous les citoyens, faisant du développement un effort collectif et inclusif.
101. La Première Conférence nationale sur l'impunité, la justice et les droits de l'homme, tenue du 10 au 12 juillet 2012, a adopté plusieurs recommandations.

ARTICLE 4 : Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale

102. La Constitution garantit le droit à la vie et l'inviolabilité de l'intégrité physique et morale. Elle interdit la peine de mort en toutes circonstances. Toute privation de liberté contraire à la Constitution ou à la loi fait naître, à la charge de l'État, un devoir d'indemniser la personne lésée.³⁴
103. La résolution n° 4/2007 de l'ANP a institué la Commission nationale pour la réconciliation nationale (CRN), dont le mandat, d'une durée de deux ans à compter de la prise de fonctions de ses membres, peut être prorogé si l'évolution du processus de réconciliation l'exige. La CRN est dirigée par une présidence collégiale (un représentant des évêques de Guinée-Bissau ; le président du Conseil évangélique national ; le président du Conseil islamique national ; et des représentants des chefs traditionnels).³⁵

³³ Arrêté n° 6 du ministre de l'Éducation, du 20 septembre 2024.

³⁴ Articles 31, 37, 38 et 39 de la CRGB.

³⁵ Publiée au J.O. n° 33 du 13 août 2007.

104. La résolution n° 12/PL/ANP/2004 du 26 novembre vise à réhabiliter les victimes des coups d'État ; voir le paragraphe 4 du préambule de la résolution précitée (n° 4/2007).

105. Le Code pénal consacre pour sa part l'intégralité du Titre II, articles 107 à 144, aux crimes contre les personnes, incluant les crimes contre la vie, l'intégrité physique, la liberté individuelle et l'honneur. La responsabilité civile et pénale des entités publiques constitue un impératif constitutionnel (article 33), de même que la responsabilité solidaire des titulaires de leurs organes, fonctionnaires ou agents pour les actes ou omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions et en raison de cet exercice, dès lors qu'il en résulte une violation des droits, libertés et garanties, ou un préjudice causé à autrui.

ARTICLE 5 : Interdiction de la torture et des mauvais traitements

106. Le droit au respect de la dignité humaine constitue un pilier fondamental en Guinée-Bissau, consacré tant par la Constitution que par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie, notamment l'article 7 du PIDCP et les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine. La CRGB consacre expressément que « Nul ne peut être soumis à la torture, à des mauvais traitements ou à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes » (art. 37). Le décret n° 12/2011, publié au 3e Supplément au J.O. n° 5 du 3 février, relatif aux normes minimales de traitement des détenus.

107. L'article 38, paragraphes 1, 2, 3 et 4, du Code pénal dispose : « 2. L'exécution des sanctions pénales doit s'effectuer dans le respect de la dignité humaine des personnes condamnées. 3. Les sanctions pénales de durée illimitée sont interdites. 4. Les sanctions pénales sont personnelles et incessibles. »³⁶

108. L'article 6 du règlement des centres de détention garantit un traitement humain à tous les détenus. La loi n° 12/2011 du 6 juillet érige en infraction pénale la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La connaissance, par le personnel paramilitaire, des lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique demeure limitée.³⁷

109. La Guinée-Bissau est État partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les statistiques judiciaires ventilées par sexe relatives aux condamnations définitives, aux procédures en cours et aux affaires pendantes en matière de coups et blessures, de mauvais traitements et d'infractions connexes demeurent limitées. Les institutions chefs de file sont le ministère de l'Intérieur et de l'Ordre public et le ministère de la Justice et des Droits de l'homme. Ce dernier formule, propose, coordonne et met en œuvre les politiques en matière de justice, de citoyenneté et de droits de l'homme. Le premier est chargé des politiques de sécurité intérieure, de protection et de sécurité routière.

ARTICLE 6 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

³⁶ Code pénal, décret-loi n° 4/93 du 13 octobre.

³⁷ Décret-loi n° 10/2010, règlement des centres de détention.

110. Le droit à la liberté est consacré par la CRGB et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État de Guinée-Bissau est partie, ainsi que par des lois ordinaires dans différents domaines :

- a) Sur le plan politique, la CRGB proclame le principe d'égalité (article 24), la liberté de former des partis politiques (article 4, paragraphe 1), la liberté de pensée par tout moyen, le droit d'informer, d'être informé et de s'informer sans entrave ni discrimination (article 51), le droit de circuler librement sur le territoire national (article 53), le droit de former des associations, ainsi que le droit de se réunir pacifiquement et de manifester (article 55) ;
- b) Sur le plan pénal relatif à la sécurité des personnes, l'inviolabilité de l'intégrité physique et morale (article 37 de la CRGB). La privation de liberté sans condamnation judiciaire n'est pas admise (article 38 de la CRGB). L'article 39 de la CRGB dispose que toute personne privée de liberté doit être immédiatement informée des motifs de sa détention, laquelle doit être communiquée à un parent ou à une personne de confiance désignée par le détenu. La privation de liberté contraire aux dispositions de la Constitution et de la loi fait naître, à la charge de l'État, un devoir d'indemniser la partie lésée, dans les conditions fixées par la loi. L'arrestation ou la détention illégale résultant d'un abus de pouvoir ouvre au citoyen le droit de former un recours en habeas corpus devant la Cour suprême de justice (arrêt n° 1/94-CR, rendu dans l'affaire dans laquelle M. Fernando Jorge Monteiro e Silva Vaz, représenté par son mandataire, sollicite un habeas corpus) ;

La détention sans inculpation est soumise à une durée maximale de 48 heures. La procédure pénale doit garantir les droits de la défense, et nul ne peut être jugé plus d'une fois pour la même infraction. La procédure suit un modèle accusatoire, avec des audiences de jugement et des actes d'instruction légalement déterminés, soumis au principe du contradictoire. Les preuves obtenues par la torture, la contrainte, des atteintes à l'intégrité physique ou morale, ou une ingérence illicite dans la vie privée, le domicile, la correspondance ou les télécommunications sont irrecevables.

Il existe également des traités internationaux dont il convient de tenir compte, tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et les instruments de l'Union africaine ;

- c) Sur le plan économique, la liberté de disposer de propriétés rurales et agricoles (article 12 de la CRGB), la liberté de création artistique et intellectuelle ;
- d) Sur le plan religieux, la liberté de conscience, de religion et de culte (article 52 de la CRGB), ainsi que le principe de laïcité de l'État ;
- e) Sur le plan social, la liberté de la presse est garantie ;
- f) Outre ces dispositions, la garantie la plus étendue du droit à la liberté est consacrée à l'article 30, dans ses différents alinéas, que l'on reproduit ci-après : « Les préceptes constitutionnels relatifs aux droits, libertés et garanties sont directement applicables et s'imposent aux entités publiques et privées. L'exercice

des droits, libertés et garanties fondamentaux ne peut être suspendu ou limité qu'en cas d'état d'urgence, déclaré conformément à la Constitution et à la loi. Les lois restrictives des droits, libertés et garanties revêtent un caractère général et abstrait, doivent se limiter à ce qui est nécessaire à la sauvegarde d'autres droits ou intérêts constitutionnellement protégés et ne peuvent avoir d'effet rétroactif ni porter atteinte au contenu essentiel des droits. »

ARTICLE 7 : Droit à un procès équitable et garanties judiciaires

111. L'article 32 de la CRGB garantit le droit de contester devant un tribunal tout acte portant atteinte aux droits reconnus par la Constitution ou la loi. La justice ne peut être refusée pour insuffisance de ressources financières. L'article 34 et sa législation d'application prévoient la protection juridique, l'information, la représentation et l'aide juridictionnelle. Les prévenus peuvent choisir leur défenseur et bénéficier d'une assistance juridique tout au long de la procédure. En vertu de l'article 42, paragraphe 3, la présence d'un avocat, choisi par le prévenu ou commis d'office, est obligatoire dès le premier interrogatoire.³⁸³⁹

112. L'article 42, paragraphes 1 et 2, de la CRGB dispose également que « la procédure pénale garantit toutes les garanties de la défense » et que « tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa condamnation devienne définitive, et est jugé dans le délai le plus court compatible avec les garanties de la défense ». L'article 41 de la CRGB énonce que nul ne peut être condamné pénalement si ce n'est en vertu d'une loi antérieure déclarant punissable l'action ou l'omission, ni faire l'objet de mesures de sûreté dont les conditions ne sont pas établies par une loi antérieure ; d'autres garanties constitutionnelles portent sur l'interdiction d'appliquer des peines ou des mesures de sûreté non expressément prévues par une loi antérieure, l'interdiction d'être jugé plus d'une fois pour la commission de la même infraction, et l'incessibilité de la responsabilité pénale.⁴⁰

113. Le Code de procédure pénale prévoit des garanties d'un procès équitable, notamment la détermination par un juge légalement désigné, l'accès à un défenseur choisi ou commis d'office, une procédure contradictoire dès l'arrestation, des audiences publiques et la nullité d'un jugement rendu en l'absence de l'avocat de la défense. Il prévoit également un large accès aux voies de recours ordinaires et extraordinaires. La présomption d'innocence doit être respectée tout au long de la procédure.⁴¹⁴²

Arrêt n° 3/99, rendu dans le dossier de M. Joaquim Delgado, qui revendique le droit de préemption dans l'achat d'un bien immobilier, Supplément au J.O. n° 38 du 21 septembre 1999 ; arrêt n° 4/00, rendu dans l'action intentée par M. Luís Correia contre l'État de Guinée-Bissau, J.O. n° 13 du 27 mars 2000 ; arrêt du 3 juin 1988, rendu dans l'action en

³⁸ Loi n° 3/2002, loi organique des tribunaux judiciaires, révisée par la loi n° 6/2011 (cette loi traite, en son article 71, de la constitution des mandataires judiciaires).

³⁹ Le décret-loi n° 11/2010 garantit aux citoyens l'accès au droit et à la justice (son article 7 traite des situations dans lesquelles une personne peut avoir droit à l'assistance ; en l'occurrence, l'insuffisance de ressources économiques ; il dispose que le droit à l'aide juridictionnelle ne peut être accordé qu'à ceux qui se trouvent dans une situation économique ne leur permettant pas de supporter, totalement ou partiellement, les frais normaux de la procédure).

⁴⁰ Voir l'article 37, paragraphe 4, de la CRGB.

⁴¹ Chaque magistrat dispose d'un numéro et les dossiers sont attribués par tirage au sort.

⁴² Voir les articles 61, alinéa c), 64, paragraphe 1, 74, 78 et 106, paragraphe 1, alinéa c), du CPP.

pension alimentaire provisoire n° 4/88, en appel, dans laquelle M. Augusto João de Deus Andreino est l'appelant, l'intimé étant le représentant du Ministère public, J.O. n° 31 du 31 août 1988 ; arrêt n° 1/94-CR, rendu dans l'affaire dans laquelle M. Fernando Jorge Monteiro e Silva Vaz, représenté par son mandataire, sollicite un « habeas corpus ».

114. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

115. Le décret-loi n° 4/2009 du 8 octobre crée le Conseil national de coordination judiciaire.

ARTICLE 8 : Droit à la liberté de conscience et de religion

116. L'article 52 de la CRGB garantit l'inviolabilité de la liberté de conscience et de religion. Il affirme le caractère laïc de l'État et reconnaît la liberté de culte et d'enseignement religieux au sein de chaque confession. L'article 54 garantit également la liberté de réunion pacifique dans les lieux ouverts au public ainsi que le droit de manifester.

117. Les arrêtés pris par les membres successifs des gouvernements confirment le caractère laïc de l'État de Guinée-Bissau et autorisent en conséquence le plein fonctionnement des cultes suivants dans le pays : arrêté n° 8-GM/92, J.O. n° 16 du 20 avril 1992, et arrêté n° 8-GM/92, J.O. n° 26 du 29 juin 1992, Association des Églises adventistes du septième jour ; arrêté n° 11-GSE/91, J.O. n° 34 du 29 juillet 1991, « Église biblique de la Vie profonde » ; arrêté n° 01/93, J.O. n° 13 du 29 mars 1993, « Église chrétienne pentecôtiste "Nouvelle Vie" » ; arrêté, J.O. n° 27 du 7 août 1991, « Église évangélique de l'Assemblée de Dieu » ; arrêté n° 13/GSE/91, J.O. n° 30 du 29 juillet 1991, « Église pentecôtiste Dieu est amour » ; arrêté n° 17-GM/94, J.O. n° 44 du 31 octobre 1994, reconnaissant la personnalité juridique de l'Église Philadelphie ; arrêté, J.O. n° 21 du 27 mai 1991, reconnaissant la personnalité juridique de l'Église évangélique ; arrêté, J.O. n° 30 du 24 juillet 1995, Association religieuse musulmane « AHMADIYYA MUSLIM JAMA'AT - Guinée-Bissau » ; arrêté, J.O. n° 32 du 8 juillet 1995, Association pour l'unification du christianisme mondial (AUCM).

118. La déclaration de l'état de siège ne peut affecter la liberté de conscience ou de religion (dernière partie de l'article 31, paragraphe 2, de la CRGB).

ARTICLE 9 : Droit à l'information et liberté d'expression

119. Les droits à l'information et à la liberté d'expression sont essentiels à une société libre et ouverte et sont consacrés par les articles 51 et 56 de la CRGB. Le droit à l'information comprend la liberté de diffuser, de rechercher et de recevoir des informations. L'article 51 prévoit également un droit de réponse, de rectification et de réparation du préjudice subi. Toutefois, la législation d'application relative au droit à l'information n'a pas encore été adoptée.

- 120.** La liberté d'expression est garantie par la Constitution et se traduit dans les lois ordinaires suivantes : loi sur la presse écrite et l'agence de presse (loi n° 1/2013) ; loi sur la liberté de la presse (loi n° 2/2013) ; loi sur la télévision (loi n° 3/2013) ; loi sur la radiodiffusion (loi n° 4/2013) ; loi sur le statut des journalistes (loi n° 5/2013) ; loi sur la publicité (loi n° 6/2013) ; loi sur l'accès des partis politiques aux médias (loi n° 7/2013) ; et loi sur le Conseil national de la communication sociale (loi n° 8/2013). Toutes ces lois sont publiées au Supplément au J.O. n° 25 du 25 juin 2013. Ces lois ont pour objet de réglementer la presse écrite, l'audiovisuel, les agences de presse, le statut des journalistes, la liberté de la presse, la publicité, le droit d'antenne et de réplique politique, ainsi que le Conseil national de la communication sociale.
- 121.** Il convient également de mentionner la loi de base sur les technologies de l'information et de la communication (loi n° 5/2010, publiée au 3e Supplément au J.O. n° 21 du 27 mai 2010), le décret n° 7/2023 réglementant l'appel d'offres public pour l'attribution d'une licence de radiodiffusion, publié au 2e Supplément au J.O. n° 18 du 3 mai 2023, le décret-loi n° 1/2024 portant création de la Commission de la carte professionnelle de journaliste, le Code civil et le Code de procédure civile.
- 122.** Pendant la période de transition du parti unique au multipartisme, les lois suivantes ont été adoptées, promulguées et publiées sur le site officiel de l'État, le Journal officiel : loi sur la presse (loi n° 4/91) ; loi sur le statut des journalistes (loi n° 5/91) ; loi sur le droit d'antenne et de réplique politique (loi n° 7/91) ; loi portant création du Conseil national de la communication sociale (loi n° 6/91) ; loi sur la liberté d'association (loi n° 8/91).
- 123.** Le Conseil national de la communication sociale, organe indépendant rattaché à l'Assemblée nationale populaire, a pour mission de garantir le droit à l'information, le libre exercice de la presse et l'indépendance des médias.
- 124.** Les médias de Guinée-Bissau relèvent d'organismes publics, privés et communautaires.⁴³
- 125.** Organismes publics — Radiodiffusion nationale (RDN) ; Télévision de Guinée-Bissau (TVGB) ; journal Nô Pintcha (JNP) ; et Agence de presse guinéenne (ANG). Personnel exerçant une activité professionnelle dans les médias publics, en pourcentage et selon le sexe (80 % d'hommes et 20 % de femmes).
- 126.** Seize radios privées opèrent dans le pays, parmi lesquelles Rádio Galaxy de Pindjiquiti, Rádio Bombolom, Rádio Sol Mansi, Rádio Capital FM, Rádio Africa FM, Rádio Al-Barakah, Rádio Nossa, Rádio Luz FM, Rádio Paz et Rádio Evangelical Voice of Hope. Neuf stations appartiennent à des institutions catholiques, évangéliques ou islamiques, et sept sont commerciales. Les radios privées emploient environ 229 professionnels, majoritairement des hommes. Quatre stations — Rádio Mavegro, Rádio Alternag, Rádio Phoenix et Rádio Tropical — ont suspendu leurs

⁴³ In rapport final de consultance, « Le profil des médias en Guinée-Bissau », 2022, p. 20 et suivantes.

émissions. Il n'existe aucune chaîne de télévision privée. Les journaux privés comprennent O Democrata, Donos da Bola, Última Hora et Gazeta de Notícias. Certains journaux ont cessé leur publication en raison de la faiblesse des ventes et de la concurrence des réseaux sociaux et autres médias numériques.

127. En pourcentage, le personnel des organismes privés se répartit, selon le sexe, à 78 % d'hommes et 22 % de femmes.
128. Les médias communautaires comprennent la télévision communautaire de Quelelé et le journal Dia-Dia de Quelelé, tous deux implantés dans le quartier de Quelelé à Bissau. Sur 31 radios communautaires, 21 sont opérationnelles. Dix — six dans les régions et quatre à Bissau — ont suspendu leurs émissions en raison de revenus limités, d'un équipement insuffisant, de contraintes liées à l'électricité et de difficultés à retenir le personnel. Les hommes représentent 74 % du personnel des médias communautaires et les femmes 26 %.
129. La Guinée-Bissau compte vingt-deux (22) plateformes médiatiques numériques et des bureaux de trois (3) organisations médiatiques internationales.
130. Des organisations professionnelles des médias promeuvent et défendent les droits des journalistes et autres professionnels des médias. Il s'agit notamment du Réseau national des radios communautaires de Guinée-Bissau (RENARC), du Syndicat des journalistes et techniciens des médias (SINJOTECS), de l'Ordre des journalistes, de l'Association des femmes professionnelles des médias (AMPROCS), du Forum des journalistes sportifs de Guinée-Bissau et de la Confédération nationale de la presse (CONAI).
131. Huit imprimeries appuient la production médiatique en Guinée-Bissau. L'une est publique et sept sont privées ; toutes sont établies à Bissau.
132. Le pays compte deux opérateurs privés de télécommunications, MTN et Orange, qui fournissent des services internet et de téléphonie sur l'ensemble du territoire.
133. Les ministères de la Communication sociale et de l'Économie et des Finances ont publié, en avril 2017, un arrêté conjoint visant à réintroduire le paiement pour l'attribution d'une licence provisoire aux médias, dont le barème varie entre 250 000 et 7 000 000 FCFA.
134. En 2018, le SINJOTECS et l'Ordre des journalistes ont adopté la proposition de code de déontologie destiné à encadrer les activités des professionnels des médias nationaux.
135. Le ministère de la Communication sociale (MCS), le Conseil national de la communication sociale (CNCS) et l'Autorité nationale de régulation des technologies

de l'information et de la communication (ARN) sont les entités compétentes pour réglementer les médias.

- 136.** Dans le classement mondial de la liberté de la presse établi en 2018 par Reporters sans frontières, sur 180 pays, la Guinée-Bissau occupait la 83e place.⁴⁴

La déclaration de l'état d'urgence ne peut entraîner que la suspension partielle des droits, libertés et garanties. Ministères chefs de file : le ministère de la Communication sociale, chargé de formuler, proposer, coordonner et mettre en œuvre les politiques du Gouvernement en matière de médias, notamment en assurant l'impartialité de la presse publique et la promotion de la liberté de la presse privée, conformément à la loi, le ministère de la Justice et des Droits de l'homme et le ministère de l'Intérieur et de l'Ordre public.⁴⁵

ARTICLE 10 : Liberté d'association

- 137.** L'article 55 de la CRGB garantit le droit de former librement des associations, sans autorisation préalable, pour autant que leur objet soit licite et qu'elles ne fassent pas la promotion de la violence. Les pouvoirs publics ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement d'une association, la dissoudre ou en suspendre les activités, si ce n'est par voie judiciaire dans les conditions prévues par la loi.

- 138.** Sur le plan juridique, plusieurs lois conformes à la disposition constitutionnelle relative à la liberté d'association ont été adoptées, notamment :

Le Code civil, en son Chapitre II, articles 157 et suivants, réglemente la création et le fonctionnement des personnes morales, y compris les associations ;

Le décret n° 23/92 du 23 mars, qui réglemente la création et l'exercice des activités des organisations non gouvernementales nationales en Guinée-Bissau, à savoir :

Association régionale de football, instituée dans chaque région du pays, commission chargée de diriger les associations régionales de football de la Guinée-Bissau, arrêté, J.O. n° 53 du 31 décembre 1997 ; Association nationale des transports routiers (ASTRA), arrêté, J.O. n° 40 du 3 octobre 1988 ; un régime particulier applicable aux coopératives, prévu par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés coopératives ; la loi n° 08/1992, qui réglemente la liberté d'association.

ARTICLE 11 : Droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifique

⁴⁴ In rapport, Le droit humain de participer aux affaires politiques et publiques en Guinée-Bissau, BINUGBIS, 2019, p. 63.

⁴⁵ N° 3 de l'article 31 de la CRGB.

- 139.** La liberté de réunion et de manifestation pacifique est un droit constitutionnellement reconnu à tous les citoyens en vertu de l'article 54 de la CRGB, et réglementé par la loi n° 3/92 relative à la liberté de réunion et de manifestation.⁴⁶

Cette loi établit des restrictions à l'exercice de ces droits, notamment en matière d'espace et de temps, article 4, paragraphes 2 et 3, de la loi n° 3/92. Toutefois, certaines constatations font état de ce que « la loi a été appliquée différemment dans des situations comparables ». Ministère chef de file : ministère de l'Intérieur et de l'Ordre public.⁴⁷

ARTICLE 12 : Liberté de circulation et droit d'asile

- 140.** Le droit de libre circulation est garanti par la CRGB, en son article 53. Cet article établit le droit de circuler librement sur le territoire national, en tant que corollaire du droit à la liberté prévu à l'article 38, paragraphe 2, de la CRGB. Par ailleurs, il présuppose et intègre le droit des citoyens de vivre dans le pays, lesquels ne peuvent, « en aucune circonstance », être expulsés ou extradés du territoire national, ainsi qu'énoncé à l'article 43, paragraphe 1, de la CRGB. La liberté de circulation implique le droit de ne pas être empêché de se déplacer sur le territoire de la Guinée-Bissau et de ne pas être contraint de se confiner dans un lieu ou une région déterminés.

- 141.** La Guinée-Bissau n'a ni signé ni ratifié le Protocole (2018) au Traité instituant la Communauté économique africaine (CEA) relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, mais cette question figure à l'agenda de l'État.

- 142.** Obligation des États parties à la Convention de Kampala (2009) d'assurer la protection et l'assistance en cas de déplacement interne, à savoir : assumer le devoir et la responsabilité premiers de fournir protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées internes, sur leur territoire ou dans leur juridiction, sans discrimination d'aucune sorte ; coopérer entre eux et, à la demande de l'État partie concerné ou de la Conférence des États parties, dans la protection et l'assistance des personnes déplacées internes ; respecter les mandats de l'Union africaine et des Nations Unies, ainsi que le rôle des organisations humanitaires internationales pour la protection et l'assistance des personnes déplacées internes, conformément au droit international.

- 143.** La Commission nationale pour les réfugiés et les personnes déplacées internes (CNRD), créée en 2008. Cette Commission est composée du Secrétariat exécutif, de représentants de certains départements ministériels et du HCR, ce dernier en qualité d'observateur. La Commission conseille et assiste le Gouvernement dans l'application et la gestion des questions relatives aux réfugiés, notamment l'identification des besoins d'asile, la détermination et l'attribution du statut, le suivi et la garantie de

⁴⁶ Loi n° 3/92 du 6 avril, loi sur la réunion et la manifestation.

⁴⁷ In rapport, Le droit humain de participer aux affaires politiques et publiques en Guinée-Bissau, BINUGBIS, 2019, p. 58.

l'accès des réfugiés à la santé et à l'éducation. La Commission est placée sous la supervision du ministère de l'Intérieur.⁴⁸

144. La Commission de recours est composée de deux membres du Conseil judiciaire et d'un membre haut placé du Conseil du Ministère public, qui la préside. Elle examine les recours formés contre le rejet, par la Commission, des demandes d'asile.
145. L'État de Guinée-Bissau a accordé la nationalité guinéenne par naturalisation à des réfugiés, linguistiquement et culturellement assimilés, résidant dans le pays depuis plus de vingt-cinq ans, au titre des solutions durables (2016 et 2018). Un nombre considérable de ces réfugiés étaient originaires de la région de Casamance, au Sénégal, ainsi que des minorités venues de Sierra Leone et du Liberia. Ministère chef de file : ministère de l'Intérieur et de l'Ordre public.

ARTICLE 13 : Droit de participation à la vie politique et aux affaires publiques

146. Le droit de participer à la vie politique, dans des conditions d'égalité, est établi pour tous les citoyens, sauf disposition légale contraire. La formation des partis politiques est libre. Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe, l'origine ethnique, et sans restrictions excessives : a) de prendre part à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus ; b) de voter et d'être élu lors d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal, et au scrutin secret, garantissant la libre expression de la volonté des électeurs ; c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.⁴⁹
147. Les campagnes électorales peuvent être financées par des contributions de l'État, des contributions des partis affiliés, des dons volontaires des électeurs, des fonds propres des candidats et des partis, ainsi que des revenus tirés des activités de campagne. Le financement public est subordonné au respect de la loi sur la parité, qui exige un minimum de 36 % de candidates en tête des listes de partis aux élections législatives.^{50,51}
148. Les candidats à la présidentielle ainsi que les partis ou coalitions se présentant aux élections législatives bénéficient d'un accès égal au temps d'antenne de campagne : dix minutes par jour à la radio et cinq minutes par jour à la télévision.
149. La campagne électorale est soumise à des restrictions dans les installations militaires ou paramilitaires, les lieux de culte, les hôpitaux, les institutions publiques et les lieux de travail pendant les heures d'ouverture, ainsi que dans les établissements d'enseignement pendant les cours. Du début de la campagne jusqu'au lendemain du scrutin, la publication de sondages d'opinion concernant les candidats est interdite. La diffamation, la calomnie, les injures et l'incitation au désordre, à l'insurrection, à la haine, à la violence ou à la guerre sont également interdites. Les gouvernements

⁴⁸ Loi n° 6/2008.

⁴⁹ Article 25 du PIDCP.

⁵⁰ Loi n° 10/2013.

⁵¹ Loi n° 4/2018.

étrangers et les organisations gouvernementales étrangères ne peuvent financer directement les campagnes électorales.

- 150.** Loi n° 11/2013 relative à l'inscription des électeurs ; loi n° 12/2013 relative à la Commission électorale nationale ; loi n° 4/1994 relative à l'observation électorale internationale. Ces lois renforcent la mise en œuvre de cette disposition de la Charte de Banjul.
- 151.** La Guinée-Bissau est État partie (2012) à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, dont les principes sont énoncés à l'article 3 : le respect des principes et institutions démocratiques, de la participation populaire, de l'État de droit et de la bonne gouvernance ; le respect des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ; la transparence et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques ; la promotion de la justice sociale afin d'assurer un développement socio-économique équilibré ; et la condamnation et le rejet des actes de corruption, des infractions assimilées et de l'impunité ; la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, à laquelle l'État de Guinée-Bissau est partie depuis 2012.
- 152.** L'accès égal de tous les nationaux aux services publics est garanti sur le fondement des articles 24 et 25 de la CRGB.

ARTICLE 14 : Droit de propriété

- 153.** L'organisation économique et sociale de la Guinée-Bissau repose sur les principes de l'économie de marché et sur la coexistence de la propriété publique, coopérative et privée. À ce titre, l'État reconnaît l'existence de la propriété privée, distincte des biens publics, aux termes des articles 11 et 12 de la CRGB.
- 154.** Selon la loi foncière et ses règlements d'application, en République de Guinée-Bissau, la terre est propriété de l'État et patrimoine commun de l'ensemble du peuple. En tant que support physique fondamental de la communauté, la terre constitue une valeur éminemment nationale, quelle que soit la forme de son utilisation et de son exploitation. Les droits constitués sur la terre et les ressources naturelles bénéficient d'une protection égale, qu'ils résultent de la coutume ou de la loi. Les aménagements réalisés sur les terres peuvent constituer une propriété publique ou privée.⁵²⁵³
- 155.** Les terres rurales ou urbaines de l'État non occupées peuvent faire l'objet d'une affectation à usage privé, à l'exception des zones intégralement protégées et des terrains utilisés par l'État à des fins publiques. Les droits d'usage privé peuvent naître de l'usage coutumier ou d'une concession.
- 156.** Sauf lorsqu'elle repose sur l'usage coutumier, l'attribution de droits d'usage privé sur la terre doit être constatée par un contrat écrit. Dans un délai de trente jours, le titulaire du droit doit en déposer une copie auprès de la Commission nationale des

⁵² Loi n° 5/98 du 2 avril.

⁵³ Décret n° 6/2018 du 27 novembre.

terres, en assurer la publication au Journal officiel et faire enregistrer le droit auprès du service compétent de la conservation foncière.

157. Les titulaires du droit d'usage privé de la terre ont le devoir de respecter les principes d'adéquation des systèmes de production aux caractéristiques écologiques de la région, d'utilisation pleine et rationnelle de la terre, et de préservation de sa capacité de régénération.
158. Les titulaires de droits d'usage privé sont également soumis à la supervision de l'entité concédante, exercée par l'intermédiaire des Commissions foncières, dans les seules limites de la vérification du respect des obligations et devoirs légaux et contractuels.

ARTICLE 15 : Droit au travail

159. Le droit au travail est consacré par les articles 45 à 47 de la CRGB. Les travailleurs se voient garantir le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène au travail, ainsi qu'un régime propre à leur garantir la sécurité sociale en cas de vieillesse, de maladie ou d'incapacité de travail. La Constitution garantit aux travailleurs la liberté syndicale, en tant que moyen de promouvoir leur unité, ainsi que le droit de grève pour défendre leurs droits et protéger leurs intérêts.
160. La Constitution interdit le travail forcé, les licenciements pour motifs politiques ou idéologiques et le lock-out, et fait des droits fondamentaux des travailleurs l'une des limites matérielles de la révision constitutionnelle. La loi sur le droit de grève a été adoptée afin d'en fixer les modalités d'exercice.
161. La fonction publique — régie par un ensemble de textes connus sous le nom de Statut du personnel de l'Administration publique, fragmenté en 2012 en plusieurs lois modernisant le fonctionnement des services publics, telles que : les Principes généraux relatifs à l'emploi dans l'Administration publique, le Statut du personnel de direction, le Régime des incompatibilités, le régime de reclassification et de reconversion professionnelles, le régime de restructuration des carrières, le régime de recrutement et de sélection du personnel, le régime de la formation, le régime des congés, absences et permissions, le régime d'évaluation des performances, le Statut de la retraite et le Décret relatif au personnel en surnombre.⁵⁴
162. Un autre régime, de droit privé, récemment institué, est codifié dans le Code du travail (loi n° 07/2022, Supplément au J.O. n° 29 du 19 juillet), qui consacre les droits et devoirs en matière de travail ainsi que les garanties du travailleur. Le nouveau Code du travail impose l'inscription à l'Institut national de la sécurité sociale tant aux travailleurs indépendants qu'aux salariés. Cette même loi instaure un mécanisme de règlement extrajudiciaire des conflits du travail, permettant aux parties de résoudre leurs différends plus rapidement. Le nouveau Code du travail régit désormais des modalités et régimes spécifiques, tels que le télétravail, le travail portuaire, le travail domestique, et reconnaît le statut d'étudiant-travailleur, tout en renforçant l'inclusion des personnes handicapées. La Politique nationale de protection sociale a été adoptée en 2024 ; l'un de ses axes prévoit l'extension et le renforcement de la

couverture tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Cet axe propose l'unification des régimes de sécurité sociale au sein d'une institution unique, l'extension de la couverture aux travailleurs du secteur informel et la simplification des procédures d'attribution des pensions dans la fonction publique.

- 163.** La Guinée-Bissau est État partie aux conventions de l'OIT suivantes : convention n° 17 sur la réparation des accidents du travail ; convention n° 100 sur l'égalité de rémunération ; convention n° 26 sur la fixation du salaire minimum ; convention n° 81 sur l'inspection du travail ; convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ; convention n° 111 sur l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi.

ARTICLE 16 : Droit à la santé

- 164.** Le cadre juridique national relatif au droit à la santé comprend : (i) la CRGB, qui ne mentionne pas expressément le droit à la santé, l'article 29 de la CRGB disposant que « les préceptes constitutionnels et légaux relatifs aux droits fondamentaux doivent être interprétés en harmonie avec la DUDH », laquelle reconnaît en son article 25 le droit à la santé ; son contenu est couvert par l'article 58 de la CRGB, qui prévoit la création progressive des « conditions nécessaires à la pleine réalisation des droits de nature économique et sociale » reconnus au titre des droits, libertés, garanties et devoirs fondamentaux ; (ii) la loi n° 5/2007 relative au VIH/sida, qui interdit toute discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida et préserve la confidentialité ; (iii) la loi n° 11/2010, qui régleme les activités de santé reproductive et de planification familiale et qui, entre autres, a relevé à 18 ans l'âge minimum du mariage ; (iv) la loi n° 12/2011 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui reprend l'essentiel des dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; (v) la loi n° 14/2011 visant à prévenir, combattre et réprimer les mutilations génitales féminines, qui interdit et érige en infraction pénale cette pratique. Le décret-loi n° 4/97 du 26 mai instaure l'assistance médicale et médicamenteuse à fournir à tous les usagers du Système national de santé, indépendamment de leur situation économique, selon les disponibilités du Gouvernement ; le décret n° 11/2010 relatif au régime juridique de l'activité pharmaceutique en Guinée-Bissau et le décret n° 12/2010 portant création de l'Institut national de santé publique, tous deux publiés au 3e Supplément au J.O. n° 34 du 26 août 2010.

- 165.** Le Plan national de développement sanitaire 2018-2022 (PNDS III) vise à « garantir des soins de qualité pour tous » et intègre d'autres cadres et politiques pertinents pour la réalisation du droit à la santé en Guinée-Bissau, tels que : (i) le Plan national des ressources humaines pour le secteur de la santé (2008-2017) et (ii) le Plan opérationnel de la transition nationale en matière de santé prénatale et maternelle (POPEN).

166. Parmi les autres politiques et cadres nationaux pertinents pour la protection du droit à la santé dans le pays figurent la Campagne nationale contre le paludisme (2010-2024) et le Programme national de lutte contre le paludisme (2013-2017), ainsi que plusieurs politiques antérieures, notamment : (i) le Plan d'action national sur l'enregistrement des naissances (2010-2013) ; (ii) le Plan d'action national pour la prévention des abus et de l'exploitation sexuels (2011-2013) ; (iii) le Plan d'action national de lutte contre les mutilations génitales féminines (2010-2015) ; (iv) la Politique nationale de genre (2014) ; (v) le Plan national de sécurité alimentaire de la Guinée-Bissau (élaboré en 2008) ; (vi) la Politique nationale de vaccination (élaborée en 2007) et la Politique de sécurité des injections (élaborée en 2003) ; (vii) la Politique nationale de nutrition (élaborée en 2014) ; et (viii) la Politique en matière de sang (approuvée par le Conseil des ministres en 2014) ; le Programme national de lutte contre le paludisme (Stratégie 2018-2022/actualisée) ; le Plan national de lutte contre la tuberculose (2022) ; le Plan national de santé sexuelle et reproductive (Réf. 667/1000 - avec l'appui du FNUAP).

167. S'agissant de l'Indice de développement humain (IDH), la Guinée-Bissau se classait, en 2016, au 178^e rang sur 188 pays, demeurant en deçà des moyennes de 0,523 pour les pays d'Afrique subsaharienne et de 0,497 pour le groupe des pays à faible développement humain.⁵⁵

168. Le ministère de la Santé publique, qui comprend le Secrétariat d'État à la gestion hospitalière, est chargé de formuler, proposer, coordonner et mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de santé et de lutte contre les maladies endémiques.

169. Le ministère de la Santé publique comprend les organes et services centraux suivants : a) le Secrétariat général ; b) l'Inspection générale des activités de santé ; c) la Direction générale de la prévention et de la promotion de la santé ; d) la Direction générale de l'administration du système de santé ; e) l'Institut national de santé publique ; f) les Directions régionales de la santé publique ; g) la Direction générale des établissements de santé ; h) la Centrale d'achat des médicaments essentiels (CECOME). Les organes et services énumérés aux points a), b), c), d), e), f) et h) relèvent directement du ministre de la Santé publique.

170. Le Secrétariat d'État à la gestion hospitalière est chargé de :

Hôpitaux régionaux ; Centre de rééducation motrice « Dr Ernesto Moreira » ; gestion de l'Hôpital « Raoul Follereau » ; gestion de l'Hôpital national « Simão Mendes » ; Direction générale des établissements de soins de santé.⁵⁶

Organisation administrative et prestation des soins de santé en Guinée-Bissau⁵⁷

⁵⁵ BINUGBIS, avril 2017, Droit à la santé en Guinée-Bissau, p. 6.

⁵⁶ Décret-loi n° 1/2015, 3^e Supplément au J.O. n° 1 du 8 janvier 2015, structure organique du Gouvernement.

⁵⁷ Annuaire statistique de la santé, 2022, p. xvii.

171. La Guinée-Bissau compte huit régions administratives et le Secteur autonome de Bissau. Les services de santé sont organisés en 11 régions sanitaires et 114 aires sanitaires. Bolama-Bijagós et Oio ont chacune été divisées en deux régions sanitaires afin d'améliorer la réponse aux besoins d'urgence.
172. Les centres de santé constituent le premier point de contact pour les soins de santé primaires en Guinée-Bissau. Le système comprend des centres de santé généraux classés en types A, B et C, ainsi que des centres spécialisés pour les consultations externes VIH, le diagnostic et le traitement de la tuberculose, la réhabilitation nutritionnelle et la santé maternelle et infantile. Les classifications A, B et C reflètent la capacité de service ; les centres de type A peuvent pratiquer des interventions chirurgicales. En 2022, le pays comptait 3 hôpitaux nationaux, 4 hôpitaux régionaux, 5 centres de type A, 19 centres de type B, 3 centres de santé maternelle et infantile et 111 centres de type C.
173. Le secteur privé contribue de manière significative à l'offre de soins de santé, avec 39 établissements privés, dont deux hôpitaux, à la fin de 2022.
174. La redynamisation des activités de santé communautaire est en cours depuis plus de 4 ans. Une couverture nationale d'Agents de santé communautaire (ASC) formés conformément au Plan stratégique national (PEN) 2016-2020 est mise en place. D'ici 2022, le nombre d'ASC fonctionnels devait atteindre 1 920.
175. La consultante Helena Lima indiquait, dans le rapport révisé d'avril 2018 (page 8) sur le Diagnostic situationnel relatif à la mise en œuvre de la recommandation Option B+ concernant la transmission verticale du VIH et la syphilis congénitale au sein de la CPLP, que, malgré le nombre d'infrastructures disponibles à ce jour, plus de 40 % de la population vit à plus de 5 km de l'établissement de soins de santé primaires le plus proche, ce qui restreint son accès aux services de santé.

Tableau 1 : Indicateurs de base des comptes nationaux de la santé⁵⁸

⁵⁸ Tableaux 1, 2 et 3, Annuaire statistique de la santé, 2022, p. 39 à 40.

Indicadores	2018	2019	2020	2021
PIB per capita (unidades monetárias locais constantes)	831,900,000	831,900,000	819,000,000	874,000,000
Despesas correntes com saúde	60,989,603,819	60,299,934,923	77,483,459,476	29,142,891,031
Despesas de investimento	99,455,056	148,865,000	742,544,970	603,557,935
Despesas totais com saúde (FCFA)	61,089,058,875	60,448,799,923	78,226,004,446	29,746,448,966
Despesas domésticas (FCFA)	42,105,557,164.00	43,331,932,615.00	44,558,308,067.00	
Despesas públicas com saúde (FCFA)	4,361,715,022.00	3,995,711,860.00	10,506,266,429.00	10,868,203,736
Despesas com saúde per capita (FCFA)	37,616.53	36,518.39	46,062.19	17,351
Despesas com saúde em % do PIB	7.00	7.00	8.00	0.03
Despesas das famílias com saúde em % das despesas correntes com saúde	69	72	58	
Despesas com cuidados preventivos	10,268,682,179	9,504,288,950	16,766,323,857	16,484,994,135
Despesas com cuidados curativos	15,455,406,141	13,676,687,028	19,208,602,467	7,776,100,437
Despesas com medicamentos	17,162,463,494	18,614,236,453	18,471,997,172	1,793,849,953
Despesas com cuidados preventivos como % do despesas total com saúde	15	13	21	55
Despesas com cuidados curativos como % das despesas totais com saúde	25	23	25	26
Despesas com medicamentos como % das despesas correntes com a saúde	28	31	24	6
Despesas com a contracepção	368,966,775	325,816,479	384,367,683	472,557,954
Despesas com contracepção como % das despesas correntes com saúde	1%	1%	0%	2%

Tableau 2 : Prévisions et exécution budgétaires du secteur de la santé dans le budget de l'État

Descrição das Despesas	Items	1. Despesas Correntes	1.1 Despesas com pessoal	1.2 Aquisição de Bens e Serviços	1.3 Transferências	1.4 Outras Despesas Correntes	2. Investimento (PIP)	a) Financiamento Interno	b) Financiamento Externo	TOTAL GERAL
OGE 2018	Previsão	6,180,935	3,924,787	1,988,648	267,500	0	7,970,455	510,000	7,460,455	14,151,390
	Execução	5,287,319	3,739,740	1,423,974	123,605	0	11,867,856	356,257	11,511,599	17,155,175
	%	85.5	95.3	71.6	46.2	0.0	148.9	69.9	154.3	121.2
OGE 2019	Previsão	5,730,435	4,292,398	1,223,704	214,333	0	5,455,254	635,699	4,819,555	11,185,689
	Execução	4,540,480	4,195,334	306,870	38,276	0	18,037,330	378,013	17,659,317	22,333,126
	%	79.0	97.7	25.1	17.9	0.0	331.0	59.5	366.4	199.7
OGE 2020	Previsão	10,817,789	7,398,020	1,799,783	0	1,619,986	19,214,860	295,545	18,919,315	30,032,649
	Execução	9,348,255	6,821,448	1,046,501	0	1,480,306	22,081,900	160,545	21,921,355	31,430,155
	%	86.4	92.2	58.1	0.0	91.4	114.9	54.3	115.9	104.7
OGE 2021	Previsão	10,670,649	7,796,075	1,981,574	0	893,000	20,307,456	12,574,603	7,732,853	30,978,105
	Execução	7,353,614	5,974,572	1,339,042	0	40,000	2,310,208	813,343	1,496,865	9,663,822
	%	68.9	76.6	67.6		4.5	11.4	6.5	19.4	31.2

Tableau 3 : Prévisions et exécution budgétaires du secteur de la santé dans le budget de l'État

<i>Anos</i>	<i>Previsão</i>	<i>Execução</i>	<i>% Execução</i>	<i>PIB</i>	<i>% PIB</i>
2018	11,511,599	17,155,175	67%	831,900,000	2%
2019	17,659,317	22,333,126	79%	831,900,000	3%
2020	21,921,355	31,430,155	70%	819,000,000	4%
2021	1,496,865	9,663,822	15%	874,000,000	1%

176. Pour plus d'informations, voir l'annexe au rapport : Annuaire statistique de la santé 2022, établi par l'Institut national de santé (INASA), p. 125.

177. Les dépenses totales de santé en pourcentage du PIB s'élevaient à 8 % en 2020. Probabilité de décès entre 15 et 60 ans pour 1 000 habitants, 2013 : 310 pour les hommes et 240 pour les femmes. Espérance de vie à la naissance : respectivement 57 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Ministère chef de file - le ministère de la Santé publique, chargé de formuler, proposer, coordonner et exécuter la politique du Gouvernement en matière de santé et de lutte contre les maladies endémiques, et le ministère des Finances pour l'allocation de ressources financières adéquates.⁵⁹

ARTICLE 17 : Droit à l'éducation

178. La Constitution et la loi de base du système éducatif garantissent le droit à l'éducation. L'État doit élargir l'accès à l'éducation et à la formation afin de former des citoyens informés, compétents et autonomes, capables de contribuer à la croissance économique et de relever les défis sociaux, politiques, économiques et culturels du pays.⁶⁰

179. La structure actuelle du système éducatif résulte de la réforme entrée en vigueur au cours de l'année scolaire 2010-2011. Cette réforme subdivise le système éducatif en six (6) sous-secteurs, à savoir : l'enseignement préscolaire ; l'enseignement de base ; la formation technique et professionnelle (CENFI, ENA, INAFOR) ; l'enseignement professionnel (CIFAP - Centre d'instruction et de formation artisanale et professionnelle ; CEFC - Centre communautaire de formation lié à l'agriculture et à l'élevage ; Centre de formation technique ADPP) ; l'enseignement supérieur ; et l'alphabétisation.⁶¹

⁵⁹ afro.who.int/pt/countries/guineabissau (dernier accès le 26 octobre 2025).

⁶⁰ Articles 58 et 49 de la CRGB et loi n° 4/2011 du 29 mars.

⁶¹ *Loi n° 4/2011, loi de base du système éducatif.*

- 180.** L'enseignement préscolaire s'adresse aux enfants âgés de trois à cinq ans. Il est dispensé principalement par des institutions communautaires, privées et religieuses, au sein de crèches, de jardins d'enfants et d'écoles maternelles, et n'est pas obligatoire.
- 181.** Enseignement de base 1 (EB1) : de la 1^{re} à la 4^e année de scolarité, couvrant les enfants âgés de 6 à 9 ans. Les contenus enseignés sont communs à tous les élèves. Les enfants ayant atteint l'âge de 6 ans au 1^{er} octobre sont admis en 1^{re} année.
- 182.** Enseignement de base 2 (EB2) : de la 5^e à la 6^e année de scolarité, couvrant les enfants âgés de 10 à 11 ans. Les contenus enseignés se distinguent de ceux du cycle précédent par l'introduction de spécialisations. En effet, dès la 5^e année, les élèves bénéficient d'un renforcement des contenus enseignés, tant dans les matières littéraires que scientifiques.
- 183.** L'enseignement de base 3 (EB3) couvre les 7^e à 9^e années, pour les enfants âgés de 12 à 14 ans. Il correspond globalement au premier cycle de l'enseignement secondaire dans d'autres systèmes. Les deux premiers cycles de l'enseignement de base sont obligatoires et gratuits, y compris l'exonération des frais d'inscription, de scolarité et de délivrance des certificats, ainsi que la gratuité de l'usage du matériel pédagogique.
- 184.** L'enseignement secondaire s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 17 ans. D'une durée de trois ans, il correspond à la 10^e à la 12^e année de scolarité. L'enseignement supérieur est régi par la loi n° 3/2011, publiée au Supplément au J.O. n° 13 du 29 mars, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, et par le décret n° 27/2024, publié au J.O. n° 52 du 30 décembre, portant création de l'Agence d'évaluation et d'accréditation de l'enseignement supérieur (AAAES).
- 185.** Parmi les enfants en âge de fréquenter l'école primaire (6-12 ans), 62 % étaient scolarisés et 38 % non scolarisés. Parmi les enfants âgés de six ans, 32 % ont commencé l'école tardivement.
- 186.** En milieu urbain, le taux de fréquentation scolaire est de 74 %, contre 54 % en milieu rural. Le niveau d'instruction de la mère de l'enfant et le bien-être économique du ménage influent sur la continuité de la fréquentation scolaire des enfants.
- 187.** Le système éducatif est composé de onze échelons périphériques qui ne coïncident pas avec le découpage administratif du pays. Il existe onze directions régionales de l'éducation, dont celle de la capitale — le Secteur autonome de Bissau. Chaque direction est chargée de la gestion locale du système éducatif : i) la supervision des écoles ; ii) la collecte des données statistiques ; iii) la communication des besoins de recrutement d'enseignants ; iv) la distribution du matériel pédagogique aux écoles.

Statistiques de l'éducation

TABLEAU 1 : Nombre d'écoles publiques, par région⁶²

⁶² Source : ministère de l'Éducation/GEPASE, Cartographie scolaire 2023-2024 (tableaux 1 à 6).

Régions	Nombre	%
SAB	43	5 %
BAFATÁ	161	17%
BIJAGÓS	25	3%
BIOMBO	42	5%
BOLAMA	5	1%
CACHEU	103	11%
GABÚ	185	20%
INGORÉ	85	9%
OIO	109	12%
QUINARA	93	10%
TOMBALI	82	9%
TOTAL GÉNÉRAL	933	100%

TABLEAU 2 : Nombre d'élèves dans les écoles publiques : du préscolaire à la 12e année

Régions	Total-Présc.	Total-1	Total-2	Total-3	Total-4	Total-5	Total-6	Total-7	Total-8	Total-9	Total-10	Total-11	Total-12	Total général
S.A.B.	943	1765	2125	2648	3019	3548	3557	3366	3212	2816	2380	2497	2149	34025
Bafatá	1517	9494	7003	5777	4504	2693	1800	914	611	334	91	64	63	34865
Bijagós	95	642	733	633	554	414	314	180	142	31	0	0	0	3738
Biombo	766	1473	1487	1575	1770	1864	1446	1306	1164	918	938	841	557	16105
Bolama	124	43	44	50	31	22	22	0	0	0	0	0	0	336
Cacheu	2066	3299	3986	3871	3433	2718	2150	1733	1331	1132	1136	1078	1195	29128
Gabú	3086	11570	9129	6820	5030	2626	1719	973	732	681	900	771	679	44716
Ingoré	907	3315	3101	3040	2777	2424	1902	1417	1117	986	913	718	617	23234
Oio	1453	6590	5129	4395	3397	2881	1742	1290	1164	849	844	811	749	31294
Quinara	867	3238	2653	2426	2148	1353	1074	604	443	201	192	122	90	15411
Tombali	1010	4046	3111	2944	2421	1748	1374	263	188	98	0	0	0	17203
Total général	12834	45475	38501	34179	29084	22291	17100	12046	10104	8046	7394	6902	6099	250055

Tableau 3 : Nombre de salles de classe et état physique, par région

Régions	Bon	Mauvais	Passable	Total général
S.A.B.	395	24	310	729
Bafatá	224	137	472	833
Bijagós	65	18	55	138
Biombo	134	14	169	317
Bolama	39	35	14	88
Cacheu	299	159	403	861
Gabú	227	170	269	666
Ingoré	212	42	177	431
Oio	247	130	384	761
Quinara	107	70	241	418
Tombali	247	63	151	461
Total général	2196	862	2645	5703

Tableau 4 : Nombre de latrines dans les écoles publiques et état physique, par région

Régions	Bon	Mauvais	Passable	Total général
SAB	126	63	91	280
Bafatá	51	116	147	314
Bijagós	22	38	30	90
Biombo	40	6	48	94
Bolama	58	23	2	83
Cacheu	70	93	122	285
Gabú	85	180	188	453
Ingoré	58	35	64	157
Oio	57	104	133	294
Quinara	39	202	110	351
Tombali	54	153	81	288
Total général	660	1013	1016	2689

Tableau 5 : Nombre d'enseignants dans les écoles publiques, par région

Régions	Nombre	%
S.A.B.	1449	5%
Bafatá	1036	17%
Bijagós	173	3%
Biombo	728	5%
Bolama	26	1%
Cacheu	1288	11%
Gabú	1209	20%
Ingoré	943	9%
Oio	1038	12%
Quinara	616	10%
Tombali	574	9%
Total général	9080	100%

Tableau 6 : Nombre d'écoles publiques et types de bâtiments, par région

Régions	Extérieur (espace d'enseignement)		Tentes		Construction permanente		Construction non permanente		Structures de fortune		Total N°	Total %
	N°	%	N°	%	N°	%	N°	%	N°	%		
S.A.B.		0%		0%	1101	9%	46	0%	77	1%	1224	10%
Bafatá	9	0%	97	1%	1141	9%	263	2%	317	3%	1827	15%
Bijagós		0%		0%	255	2%	17	0%	65	1%	337	3%
Biombo	1	0%	7	0%	466	4%	39	0%	75	1%	588	5%
Bolama		0%		0%	199	2%	20	0%		0%	219	2%
Cacheu	18	0%	20	0%	1223	10%	189	2%	393	3%	1843	15%
Gabú	6	0%	114	1%	1104	9%	234	2%	115	1%	1573	13%
Ingoré	1	0%	12	0%	408	3%	101	1%	314	3%	836	7%
Oio	17	0%	64	1%	1026	8%	331	3%	135	1%	1573	13%
Quinara	4	0%	44	0%	844	7%	188	2%	27	0%	1107	9%
Tombali	24	0%	20	0%	786	6%	191	2%	131	1%	1152	9%
Total général	80	1%	378	3%	8553	70%	1619	13%	1649	13%	12279	100%

Pour de plus amples informations, voir l'Annuaire statistique de l'éducation 2014-2015, p. 125, annexé au rapport. Les institutions chefs de file sont le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, et le ministère des Finances, chargé de l'allocation des fonds nécessaires.

ARTICLE 18 : Droit à la protection de la famille et des groupes vulnérables

188. Dans le cadre du renforcement des mécanismes de protection des droits de l'homme, le Gouvernement a signé, en 2021, un projet financé par le Fonds pour la consolidation de la paix intitulé « Amélioration du système de protection des droits de l'homme en Guinée-Bissau ». Grâce à l'appui de ce projet, le Gouvernement a déployé des efforts considérables en vue de créer une entité dénommée Mécanisme national de rapport, de suivi et de mise en œuvre. Une proposition législative portant création de ce mécanisme a déjà été élaborée.

189. L'État guinéen a accordé une attention particulière à la question des droits de l'homme, en prenant un engagement ferme en faveur de leur promotion et de leur respect, du renforcement de l'État de droit démocratique et du renforcement des libertés fondamentales des citoyens. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État, article 23, paragraphe 1, du PIDCP et article 26, paragraphe 1, de la CRGB : « l'État reconnaît la constitution de la famille et en assure la protection ». Dans cette perspective, le pays entend consolider les acquis obtenus en matière de protection des droits de l'homme, par la création d'instruments législatifs et l'adoption de mesures propres à garantir le respect des normes et la protection des droits fondamentaux des citoyens.

190. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau a élaboré et adopté la Stratégie nationale d'inclusion des personnes handicapées, approuvée le 7 juillet 2022 ; il a également

élaboré la Stratégie nationale pour l'éducation inclusive, approuvée le 23 mars 2023, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'inclusion des personnes handicapées dans le secteur de l'éducation.

191. Un avant-projet de loi-cadre sur la protection, la promotion et l'inclusion des personnes handicapées a été élaboré et attend d'être inscrit à l'ordre du jour pour examen et éventuelle approbation par le Conseil des ministres. S'il est approuvé, il sera soumis à l'Assemblée nationale populaire.
192. La Guinée-Bissau dispose également d'une Politique nationale de protection intégrale de l'enfant, assortie d'un Plan d'action pour la protection intégrale de l'enfant (2021-2032), qui comprend des aspects spécifiques relatifs aux droits des enfants handicapés. En outre, l'État de Guinée-Bissau a adopté le Plan sectoriel de l'éducation 2017-2025, qui prévoit d'importantes mesures pour l'inclusion des enfants handicapés dans le secteur de l'éducation.
193. Bien que la Guinée-Bissau ait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en vue de renforcer son action en faveur de la défense des droits de ces personnes, l'État continue de rencontrer des obstacles à l'intégration des droits des personnes handicapées dans des actions spécifiques des politiques publiques et macroéconomiques.
194. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau a mis en place un mécanisme d'alerte, dénommé « Comité national de lutte contre la traite des êtres humains », placé sous la supervision du ministère de la Femme, de la Famille et de la Solidarité sociale (arrêté n° 5/2008). Il est coordonné par l'Institut de la femme et de l'enfant et composé d'une instance multisectorielle, comprenant l'institution gouvernementale dont relève le ministère de la Justice et des Droits de l'homme, ainsi que des ONG œuvrant dans ce domaine.
195. La Guinée-Bissau entend établir un système de protection de l'enfance cohérent, global et actualisé, centré sur l'enfant et soutenu par la famille et la communauté. Cet engagement s'est traduit par l'approbation, par le Conseil des ministres, le 29 août 2023, de la Politique nationale de protection intégrale de l'enfant et de son Plan d'action, ainsi que du Code de protection intégrale de l'enfant. Ce Code attend son approbation par l'Assemblée nationale populaire.
196. Dans le cadre du renforcement du système de protection de l'enfance, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a créé en 2023 une Commission nationale de protection de l'enfance, chargée d'assurer une protection globale et effective des droits de l'enfant. Il est essentiel de coordonner les différents acteurs et entités impliqués dans la défense des droits de l'enfant, en vue d'une action conjointe et synergique, ainsi que d'une capacité de coordination apte à répondre rapidement et efficacement aux besoins de protection des enfants.
197. L'effort le plus important déployé par l'État de Guinée-Bissau dans le domaine des droits de l'enfant a été l'élaboration du Code de protection intégrale de l'enfant, qui attend son approbation par l'ANP. Ce document accorde une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant, élaboré dans le respect des normes internationales en la matière.

- 198.** L'Institut de la femme et de l'enfant (IMC), avec l'appui du Système des Nations Unies, a mis en place un Système de gestion des cas de violence à l'égard des enfants. Ce système associe des acteurs étatiques et de la société civile intervenant dans les domaines de la santé, de la justice et de la sécurité. Les cas de violence sont signalés et traités dans une base de données unique auprès de l'IMC, où le suivi est assuré. L'IMC utilise une plateforme numérique (KoboCollect) pour la collecte et la gestion des données.
- 199.** Le Gouvernement a déployé des efforts pour coordonner ses structures — les ministères de la Justice, de l'Éducation et de la Santé publique — ainsi que pour collaborer avec certains partenaires internationaux, notamment l'UNICEF, la coopération portugaise (projet Gestdoc), le PNUD et Plan International-Guinée-Bissau, afin de garantir l'accès des enfants à l'enregistrement des naissances, à travers un ensemble de stratégies renforçant le système national d'état civil et de statistiques de l'état civil. L'interopérabilité avec les secteurs de la santé et de l'éducation, la décentralisation des services d'enregistrement des naissances au profit des populations les plus vulnérables, y compris par des initiatives d'enregistrement communautaire, des caravanes de la justice et des initiatives organisées en collaboration avec les autorités traditionnelles, ont permis d'augmenter le nombre d'enfants enregistrés.
- 200.** Des campagnes de communication et de sensibilisation encouragent les familles et les communautés à enregistrer les enfants, notamment à travers le Projet d'école amie de l'enfant (EAC). Ces initiatives ont permis d'enregistrer des enfants vulnérables, y compris des réfugiés, des enfants travailleurs et des enfants talibés victimes d'exploitation ou d'abus. En 2024, le ministère de la Justice et des Droits de l'homme et l'IMC ont convenu de renoncer aux frais d'enregistrement pour les enfants talibés de moins de sept ans ayant subi une exploitation ou des abus.
- 201.** Ces stratégies, en particulier la coopération avec le secteur de la santé, ont produit des résultats mesurables. Les données des enquêtes en grappes à indicateurs multiples montrent que l'enregistrement des naissances chez les enfants de moins de cinq ans est passé de 24 % (MICS5, 2014) à 46 % (MICS6, 2018-2019). Parmi les mesures ayant contribué à cette augmentation figurent :
- a. L'extension de l'exonération des frais d'enregistrement des naissances, initialement applicable jusqu'à l'âge de cinq ans, aux enfants jusqu'à l'âge de sept ans ;
 - b. La décentralisation des services de l'état civil, étendue aux centres de production de cartes d'identité biométriques dans les régions, afin de permettre à chacun de disposer d'une carte d'identité. Actuellement, onze (11) bureaux d'état civil régionaux, cinquante-quatre (54) bureaux d'enregistrement sectoriels, six (6) bureaux d'état civil dans le Secteur autonome de Bissau et un (1) bureau central d'état civil dans la capitale (Bissau) sont en fonctionnement ;
 - c. L'ouverture de nouveaux postes mobiles d'enregistrement dans les écoles et les communautés, ainsi que des campagnes d'enregistrement porte-à-porte menées dans presque tout le pays ;

- d. La possibilité d'enregistrer la naissance de l'enfant dans les centres de santé et les hôpitaux, et l'intégration de l'enregistrement des naissances dans les campagnes de vaccination. Il existe actuellement cinquante-quatre (54) postes opérationnels au sein des structures de santé permettant l'enregistrement des enfants à la naissance ;
 - e. La possibilité pour la mère d'enregistrer seule la naissance de l'enfant, dans les cas où le père refuse d'assumer sa paternité, avec la possibilité d'y ajouter ultérieurement le nom de l'enfant. Le pays fait face à d'immenses contraintes structurelles en matière de recherche de paternité, ce qui affaiblit la responsabilisation des pères.
- 202.** Ces mêmes partenariats entre différents ministères ont permis de développer des stratégies de communication, de sensibilisation et d'information auprès des communautés locales sur l'importance de l'enregistrement, notamment pour l'accès aux services publics, l'exercice de la citoyenneté, ainsi que l'identification de la personne et la réduction des menaces liées à l'exploitation et à la traite des enfants.
- 203.** Conformément à ses engagements constitutionnels, internationaux et régionaux, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de Palerme, la Guinée-Bissau a pris d'importantes mesures contre la traite des êtres humains, telles que l'adoption, en mars 2024, du Plan stratégique national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains.
- 204.** En outre, grâce aux efforts conjoints de différentes entités, notamment l'IMC et les agences des Nations Unies (ONUDC et OIM), dans le cadre de la collaboration pour la mise en œuvre du précédent plan national de prévention et de lutte contre la traite des personnes, des sessions de formation ont été menées auprès de plus de cent cinquante (150) autorités et acteurs frontaliers sur la traite des personnes, et des Comités communautaires de surveillance des frontières ont été créés. Ces comités communautaires jouent un rôle essentiel dans l'implication des communautés locales dans les processus de surveillance et d'alerte précoce auprès des autorités face aux situations suspectes.
- 205. Enfants handicapés**
- i. Les droits de l'enfant ne sont pas expressément envisagés par la Constitution de la Guinée-Bissau. Les dispositions constitutionnelles générales applicables en la matière sont les articles précités 24, 26 et 37 (intégrité morale et physique des personnes, interdiction de la torture et du travail forcé), tous issus de la CRGB.
 - ii. Sur le plan législatif, le projet de Code de protection intégrale de l'enfant revêt une importance particulière. Il attend son approbation par l'Assemblée nationale populaire et comprend un chapitre consacré spécifiquement aux droits des enfants handicapés.
 - iii. Parmi d'autres éléments importants, le nouveau Code définit les enfants handicapés conformément aux orientations de la Convention. L'article 88, paragraphe 2, dispose : « Aux fins du présent Code, est considéré comme enfant handicapé tout enfant présentant une incapacité physique, mentale, psychosociale,

intellectuelle, neurologique ou sensorielle qui, en interaction avec divers obstacles environnementaux, comportementaux ou autres, peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
»

- iv. Le Code suit les grandes lignes de la Convention et garantit également l'accès aux institutions publiques et privées grâce à des aménagements raisonnables et à l'accessibilité, le droit à l'éducation et le droit de vivre au sein de la communauté.
- v. La Stratégie nationale d'inclusion des personnes handicapées a également été adoptée, laquelle met également l'accent sur les droits des enfants handicapés et l'obligation de l'État d'en promouvoir et d'en protéger les droits.
- vi. L'indisponibilité de ressources ne saurait être invoquée pour justifier l'absence d'actions en faveur de la protection et du développement des enfants handicapés. L'ensemble de l'État doit accorder la priorité à la protection et à la prise en charge des enfants handicapés. La Guinée-Bissau s'attache à adopter une législation conforme à cette norme.
- vii. Bien que la Guinée-Bissau ait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en vue de renforcer son action en faveur de la défense des droits de ces personnes, l'État a rencontré des difficultés à traduire le contenu de la norme en actions concrètes dans les politiques publiques et macroéconomiques.
- viii. Dans le cadre d'une éducation de qualité et inclusive, l'État, par l'intermédiaire de ses partenaires internationaux, principalement des organisations internationales et des membres de la société civile, a mis en place des dispositifs d'accès tels que des rampes, des salles de classe accessibles, des tableaux bas, des latrines, etc., dans certaines écoles. Des travaux ont été réalisés dans 15 écoles du Secteur autonome de Bissau, 15 écoles ont été réhabilitées à Oio et 8 écoles à Cacheu. En outre, une école à Bafatá, une à Gabú et une à Quinara ont été rendues accessibles avec l'appui de partenaires internationaux. La formation des enseignants et l'élaboration de matériel pédagogique accessible (comme le braille ou la langue des signes) demeurent des défis pour l'État en vue de répondre aux besoins spécifiques des enfants handicapés. En conséquence, les élèves handicapés sont exclus de l'éducation inclusive, en particulier dans les communautés traditionnelles.
- ix. L'accès aux services médicaux et médicamenteux demeure insuffisant, en raison du manque de professionnels de santé spécialisés en langue des signes capables de dialoguer avec les enfants handicapés, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'un assistant.
- x. La Guinée-Bissau dispose d'une Politique nationale de protection intégrale de l'enfant, assortie d'un Plan d'action pour la protection intégrale de l'enfant (2021-2032), qui comprend des aspects spécifiques relatifs aux droits des enfants handicapés.

- xi. Parmi les priorités de la Politique figure l'extension de la protection intégrale aux enfants en situation de vulnérabilité particulière, notamment les enfants handicapés, les enfants exposés au risque d'apatridie et les enfants talibés.
- xii. L'Institut de la femme et de l'enfant, institution chargée de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, a pour mission principale de coordonner, superviser et promouvoir les droits de l'homme de l'enfant dans les programmes, politiques et législations. Parmi ses compétences figure la collaboration avec les entités nationales et les partenaires en vue de la création de centres sociaux spécialisés pour l'accompagnement et la promotion de l'enfance, notamment pour les enfants en situation de handicap physique, abandonnés, ou victimes de violence et d'abus.

206. Femmes handicapées

L'article 25 de la Constitution consacre l'égalité entre les femmes et les hommes, garantie qui s'applique également aux femmes handicapées.

La Politique nationale pour l'égalité et l'équité de genre, approuvée en décembre 2017, ne traite pas expressément des femmes handicapées. Elle présente un tableau illustrant l'articulation de l'objectif 4 du PNIEG avec les Objectifs de développement durable (ODD), et met également en évidence le lien entre l'objectif 6 du PNIEG et les ODD.

207. Politiques, stratégies et cadre institutionnel

La Stratégie nationale des droits de l'homme (2022-2026), en son Axe n° 5, Objectif 2, recommande à l'État d'adopter une loi relative aux personnes handicapées. En outre, de manière générale, elle demande à l'État d'élaborer des indicateurs et d'en assurer le suivi s'agissant des groupes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes handicapées.

Le 7 juillet 2022, l'État a adopté une Stratégie nationale d'inclusion des personnes handicapées, qui reconnaît que le Gouvernement ne dispose pas encore d'une législation spécifique en la matière et définit les obligations incombant aux institutions étatiques, aux organisations de la société civile et à la société en général à l'égard de ces personnes.

Cette Stratégie constitue le premier document de ce type adopté dans le pays. Ses éléments essentiels sont les suivants :

La Stratégie reconnaît que les personnes handicapées sont confrontées à de multiples formes d'exclusion. Les attitudes sociales dénie souvent leur égale dignité, tandis que des politiques publiques structurées répondant à leurs besoins font toujours défaut.

Objectif général de la Stratégie : contribuer à la promotion des droits, de la participation et de l'inclusion effective des personnes handicapées en Guinée-Bissau.

Objectifs spécifiques de la Stratégie :

- a) Mobiliser et orienter les efforts nationaux et internationaux à travers des projets favorisant et défendant les droits des personnes handicapées ;

- b) Adopter des instruments juridiques et des politiques publiques visant à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées sur le territoire national ;
- c) Promouvoir la pleine participation et l'accès aux services de base, à l'emploi et au travail décent pour le bien-être des personnes handicapées ;
- d) Sensibiliser les autorités et le grand public au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme des personnes handicapées consacrés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole ;
- e) Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des instruments juridiques nationaux et internationaux.

La législation pertinente comprend la loi-cadre sur la protection sociale (loi n° 4/2007, Journal officiel n° 36 du 3 septembre 2007) et le Code du travail (Supplément au Journal officiel n° 29 du 19 juillet 2022). Les institutions chefs de file sont le ministère de la Femme, de la Famille et de la Solidarité sociale et le ministère des Finances.

ARTICLE 19 : Droit des peuples à l'égalité

- 208.** La République de Guinée-Bissau participe aux efforts déployés par les États africains, tant au niveau régional que continental, en vue de la réalisation du principe de l'unité africaine.⁶³
- 209.** Les étrangers, sur la base de la réciprocité, ainsi que les apatrides résidant ou se trouvant en Guinée-Bissau, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les citoyens guinéens, à l'exception des droits politiques, de l'exercice de fonctions publiques et des autres droits et devoirs expressément réservés par la loi aux citoyens nationaux.⁶⁴
- 210.** Le changement climatique est reconnu comme un risque émergent en Guinée-Bissau, pays côtier exposé à des risques élevés d'élévation du niveau de la mer. En conséquence, le pays a placé le changement climatique au premier rang de son agenda, exigeant une action politique urgente.
- 211.** Depuis la ratification de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en 1995, et l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris instaurant le nouveau régime climatique en 2016, le Gouvernement s'est engagé à participer aux efforts mondiaux visant à renforcer sa résilience et sa capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique.
- 212.** La Guinée-Bissau cherche à recourir aux mécanismes du marché du carbone prévus à l'article 6 de l'Accord de Paris afin de faciliter les investissements d'atténuation et d'adaptation. Sa Contribution déterminée au niveau national (CDN) actualisée s'inscrit dans une vision plus large de développement résilient face au

⁶³ Article 18 de la Constitution de la République.

⁶⁴ Ibidem, article 28.

climat, intégrant des objectifs économiques, sociaux et environnementaux. Elle fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 30 % d'ici 2030 par rapport à la référence de 2020. Cela représente une ambition accrue, la première CDN ne comportant pas d'objectif chiffré.

213. Ce document de politique ambitieux couvre les aspects liés au genre ainsi que les composantes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Il est en outre aligné sur les ODD 1, 3, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 17, ainsi que sur l'Agenda 2063 de l'Union africaine et les modalités d'action accélérée pour les petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa).

214. L'actualisation de la CDN 2025 répondra aux besoins suivants :

- Réviser et rehausser l'ambition climatique nationale à l'horizon 2030 ;
- Actualiser les données relatives aux émissions et à la vulnérabilité ;
- Intégrer les nouvelles priorités sociales et sectorielles ;
- Respecter le cycle d'actualisation quinquennal prévu par l'Accord de Paris.

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- Intégrer les droits des enfants et des adolescents dans la formulation des objectifs d'atténuation et d'adaptation ;
- Assurer la protection sociale et environnementale des enfants vulnérables aux événements climatiques ;
- Former les jeunes en tant qu'acteurs du changement climatique, en favorisant leur participation active au processus ;
- Renforcer les services sociaux essentiels (éducation, santé, eau, protection de l'enfance) face au changement climatique.

ARTICLE 20 : Droit à l'existence et à l'autodétermination

215. La République de Guinée-Bissau défend le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, soutient la lutte des peuples contre le colonialisme, l'impérialisme, le racisme et toutes les autres formes d'oppression et d'exploitation, prône le règlement pacifique des conflits internationaux et participe aux efforts visant à garantir la paix et la justice dans les relations entre États ainsi qu'à l'instauration du nouvel ordre économique international.⁶⁵

ARTICLE 21 : Droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles

⁶⁵ Voir l'article 18 de la Constitution de la République.

- 216.** L'article 12 de la Constitution de la RGB dispose que le sol, le sous-sol, les eaux, les richesses minières, les principales sources d'énergie, la richesse forestière et les infrastructures sociales sont la propriété de l'État.⁶⁶
- 217.** L'accès aux ressources naturelles et leur utilisation sont régis par plusieurs instruments : la loi foncière et ses règlements d'application (1998 et 2018) ; la loi de base sur l'environnement (2011) ; la loi sur l'évaluation environnementale (2010) ; la loi-cadre sur les aires protégées (2011) ; la loi sur les OGM (2013) ; la loi sur les sacs plastiques (2013) ; le code de l'eau (1992) ; la loi forestière (2011) ; la loi générale sur la pêche (2011) ; la loi sur les mines et les minéraux (2014) ; et la loi sur le pétrole (2014).
- 218.** L'exploitation des ressources naturelles constitue le fondement de l'économie du pays. L'économie de la Guinée-Bissau dépend fortement des exportations de produits de l'agriculture et de la sylviculture, tels que la noix de cajou et le bois, ainsi que des produits de la pêche. S'agissant de l'exploitation des ressources naturelles, ces textes distinguent les ressources naturelles biotiques ou renouvelables des ressources abiotiques ou non renouvelables.
- 219.** Bien que la terre soit propriété de l'État, la loi foncière permet que son exploitation soit régie par les coutumes et traditions locales, à travers des systèmes traditionnels d'accès à la terre (gérés par le chef ou notable du village) en tant que droit coutumier. Les agriculteurs modernes, dits « *ponteiros* », disposent de concessions de 500 hectares pour des exploitations menées par des sociétés ou coopératives agricoles, sous réserve d'une autorisation préalable du Conseil des ministres (cas récent dans lequel le Gouvernement actuel a autorisé, par communiqué du Conseil des ministres du 3 mars 2026, une concession rurale de cent mille hectares (100 000 ha) de terres à des fins agricoles, aux termes du paragraphe 4 de l'article 15 de la loi n° 5/1998 du 23 avril (loi foncière)). Les communautés rurales, ou *tabancas*, assurent 80 % de la production agricole totale (et 90 % de la production autoconsommée), pratiquent la culture itinérante et emploient des méthodes traditionnelles dans les bas-fonds (*bolanhas*), les mangroves et les forêts.
- 220.** Les aires protégées couvrent actuellement 26 % du territoire national, constituées de zones de protection environnementale (parcs naturels), c'est-à-dire de réserves de biosphère, afin de mieux sauvegarder les ressources vulnérables et de garantir les équilibres biologiques en vue d'assurer un développement durable au bénéfice des générations futures ; parmi elles figurent : le Parc naturel des Tarrafes du fleuve Cacheu, le Parc naturel des Lagunes de Cufada, le Parc national marin João Vieira-Poilão, le Parc national de l'île d'Orango, le Parc national de Cantanhez, l'Aire marine protégée des îles Urok et la Réserve de biosphère de l'archipel de Bolama-Bijagós.
- 221.** La Guinée-Bissau dispose de ressources en eau abondantes, reflet de sa géographie continentale et insulaire ainsi que de son vaste réseau de cours d'eau douce et salée. Les ressources halieutiques sont exploitées par des communautés de pêcheurs traditionnels ainsi que par des navires de plus grande taille opérant sous licence.

⁶⁶ Article 12 de la CRGB.

- 222.** Une période de repos biologique a été décrétée entre les mois de janvier et mars. Un moratoire sur les coupes a été instauré, bien que levé en 2020 ; l'interdiction des filets de pêche monofilament, le renforcement de la surveillance de la ZEE, en particulier de la zone côtière (eaux intérieures), le maintien de l'évaluation annuelle de la biomasse des espèces démersales et pélagiques comme indicateur de l'état des stocks, l'adoption de mesures relatives aux tailles minimales de mailles des filets de pêche (70 mm pour la pêche aux poissons ; 70 mm pour la pêche aux céphalopodes ; et 50 mm pour la pêche aux crustacés), l'interdiction de la capture d'espèces menacées (tortues marines, lamantins, poissons-scies, requins, raies, dauphins et oiseaux).
- 223.** La loi forestière (décret-loi n° 5/2011) vise à promouvoir la gestion durable des ressources composant le domaine forestier ; à optimiser leur contribution au développement socio-économique et culturel ainsi qu'à la protection de l'environnement ; et à améliorer la qualité de vie de la population. Les principes du développement durable font partie intégrante de la politique forestière du pays. Les recettes du fonds forestier doivent être affectées, entre autres, à l'inspection, à la régénération, au reboisement et à toute autre intervention visant à restaurer, conserver ou étendre le domaine forestier national.
- 224.** Un plan directeur forestier national et des plans forestiers régionaux sont envisagés pour promouvoir une gestion forestière durable, mais la Commission foncière n'a pas encore été instituée. La planification de l'exploitation en fonction de l'état des ressources forestières est essentielle à la durabilité. Des régimes de gestion privée s'appliquent également aux forêts sacrées, localement dénommées Matu Sagradu (article 11, paragraphe 4, point d), de la loi n° 5/2011).
- 225.** Les ressources naturelles abiotiques ont également fait l'objet d'une réglementation. Les inventaires miniers de la Guinée-Bissau recensent 85 minéraux, dont 12 présentent un intérêt économique : sable, gravier, argile, kaolinite, latérite, roche calcaire (calcaire), quartz, granite, dolérite, bauxite, ilménite (sable lourd), phosphate (soumis au régime de la loi n° 3/2014, publiée au Supplément au J.O. n° 17 du 29 avril 2014, à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux, cette loi n'étant toutefois pas encore réglementée à ce jour).⁶⁷⁶⁸
- 226.** La loi n° 4/2014 du 15 avril établit le régime juridique de la prospection, de la recherche, de l'exploration et du transport des hydrocarbures liquides et gazeux sur le territoire national. La loi définit les hydrocarbures comme les ressources minérales liquides ou gazeuses présentes dans le sol, le sous-sol, le plateau continental et la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau. Ces ressources sont considérées comme propriété exclusive de l'État, conformément à la Constitution et à la loi n° 2/82 du 31 mai. La loi prévoit différents régimes contractuels d'exploration : le contrat d'association, le contrat de service et le contrat de partage de production.
- 227.** PETROGUIN, société publique, supervise la prospection et l'exploration des hydrocarbures. La loi exige que les licences de prospection soient accordées par le

⁶⁷ In Manuel de la Stratégie nationale et du Plan d'action pour la conservation de la diversité biologique en Guinée-Bissau, mars 2009, pages 54 à 62.

⁶⁸ En cours d'exploitation à Varela, dans le nord du pays. La communauté locale adopte toutefois une posture contestataire.

biais de consortiums associant PETROGUIN, afin de garantir la capacité technique et financière des entreprises concernées.

- 228.** La loi établit un régime fiscal spécifique applicable aux opérations pétrolières, comprenant des redevances de production, l'impôt sur le revenu et un impôt complémentaire lié aux dettes fiscales, amendes et intérêts, bénéficiant de droits généraux de recouvrement prioritaire.
- 229.** En outre, la loi impose à l'État de publier annuellement des statistiques relatives au secteur des hydrocarbures, portant notamment sur l'attribution des blocs, les montants perçus au titre des impôts et redevances, et les dépenses de l'État pour le développement du secteur.
- 230.** Il existe un ensemble de textes environnementaux venant compléter la loi n° 4/2014, en vue de protéger l'environnement dans le cadre des activités d'exploration des hydrocarbures.⁶⁹
- 231.** L'arrêté n° 12/MRN-GM/022 du 21 septembre 2022 adopte le Guide comme document obligatoire régissant désormais le processus d'octroi des titres miniers (autorisation de prospection ; licence de recherche ; petite licence minière ; grande licence minière ; autorisation de recherche d'inertes ; licence de carrière industrielle ; et licence d'achat/vente/transformation de minerais).
- 232.** Les titulaires de titres miniers doivent s'acquitter des redevances applicables aux demandes, renouvellements et transferts, ainsi que des redevances superficielles annuelles, des redevances de production et des impôts sur le revenu et le capital. Les impôts sur le revenu et le capital sont versés au Trésor ; les autres redevances sont versées au Fonds national des mines. Le règlement d'application de la loi n° 3/2014 n'a pas encore été adopté, mais les redevances applicables peuvent être précisées dans une convention minière.⁷⁰
- 233.** La préservation de l'environnement doit être prise en compte, ce qui implique que le titulaire d'un titre d'exploration minière doit élaborer des études d'impact environnemental visant à éviter, atténuer, contrôler, réhabiliter et compenser les effets environnementaux et sociaux découlant de ses activités. L'étude d'impact environnemental est transmise au ministre chargé de l'environnement, qui rend son avis dans un délai de trente jours à compter de sa réception. En l'absence de réaction du ministre dans ce délai, l'étude d'impact environnemental est réputée adéquate et conforme, soit approuvée tacitement (articles 53 et 54 de la loi n° 3/2014).
- 234.** S'agissant des bénéfices sociaux, le titulaire d'un titre d'exploration minière doit fournir à la communauté locale des projets sociaux, notamment la construction ou la réhabilitation de centres de santé, d'écoles, de routes, entre autres.

⁶⁹ Loi n° 1/2011, loi n° 10/2010 et règlements relatifs : à l'agrément, à l'inspection, à l'audit environnemental, à la participation du public au processus d'évaluation environnementale et à l'étude d'impact environnemental et social - décrets n° 8, 9, 10, 5 et 7/2017.

⁷⁰ Contrat conclu entre le titulaire d'un droit minier et les autorités nationales et régionales, définissant les relations entre les parties concernées, depuis la phase de recherche jusqu'à la production des produits finis, article 11, paragraphe 2, de la loi n° 3/2014.

- 235.** S'agissant de l'exploitation des ressources biologiques aquatiques relevant de la souveraineté et de la juridiction de la Guinée-Bissau, les principes directeurs fondamentaux suivants doivent être observés : a) le principe du développement durable et rationnel des ressources, impliquant la définition de mesures appropriées d'exploitation, de conservation et de préservation à long terme, de gestion et d'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques ; b) le principe de défense des intérêts des communautés de pêcheurs, selon lequel l'exploitation des ressources biologiques aquatiques doit tenir compte des intérêts légitimes des populations ou communautés de pêcheurs, tant des générations actuelles que futures, avec une attention particulière aux plus dépendantes et à celles vivant dans des régions où les alternatives sont rares ; c) le principe de prévention et de précaution, se traduisant par l'adoption de mesures de gestion prudentes qui, tenant compte de la nécessité de prévenir des situations préjudiciables à la continuité des ressources biologiques aquatiques ainsi que du degré d'incertitude des connaissances scientifiques existantes à un moment donné, assurent une forte probabilité de renouvellement des ressources et, partant, la durabilité des activités de pêche à l'avenir ; d) le principe de coopération dans la gestion des ressources partagées, impliquant l'adoption de mesures communes pour la gestion des ressources partagées ainsi que l'harmonisation et la coordination des systèmes de gestion de ces ressources par les États concernés, en vue de leur préservation et de leur utilisation durable (décret-loi n° 10/2011, publié au Supplément au J.O. n° 23 du 7 juin 2011).
- 236.** Les accords ou contrats internationaux de pêche dans les eaux relevant de la juridiction de la Guinée-Bissau doivent notamment : a) préciser le nombre et les caractéristiques techniques des navires de pêche opérant dans le cadre de l'accord ou du contrat de pêche, ainsi que le type de pêche, les espèces et les captures autorisées ; b) définir le montant et les modalités de paiement des droits de licence et de toute autre contrepartie ; c) comporter des clauses relatives à l'obligation de communiquer, périodiquement et régulièrement, au service compétent du département gouvernemental chargé de la pêche, les données relatives aux captures ainsi qu'aux entrées et sorties des navires de pêche dans les eaux relevant de la juridiction nationale ; d) prévoir une obligation, pour l'État du pavillon ou l'armateur, de prendre les mesures appropriées pour garantir que le ou les navires respectent les termes et conditions des accords ou contrats ainsi que les dispositions pertinentes de la législation nationale sur la pêche. Les dispositions des accords ou contrats de pêche dans les eaux relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles avec les orientations du Plan de gestion des pêches en vigueur.
- 237.** L'octroi et le renouvellement des licences de pêche sont subordonnés au paiement de redevances et d'autres contreparties éventuelles, fixées comme suit : a) par arrêté conjoint des membres du Gouvernement chargés des secteurs de la Pêche et des Finances, s'agissant des navires de pêche nationaux ou des navires de pêche étrangers affrétés ; b) par accord avec les armateurs ou leurs représentants, s'agissant des navires opérant dans le cadre d'accords internationaux de pêche. Les redevances sont fixées notamment en fonction du statut et du tonnage brut du navire, du type de pêche pratiqué et de la durée de la licence.

- 238.** L'exercice de la pêche de subsistance n'est pas soumis à l'obtention d'une licence, sans préjudice du respect des règles relatives à l'inspection et à la préservation des ressources biologiques aquatiques.
- 239.** L'État de Guinée-Bissau a créé l'Institut de la biodiversité et des aires protégées (IBAP) par le décret n° 2/2005 du 14 février 2005 et a adopté la Stratégie et le Plan d'action national pour la conservation de la diversité biologique en Guinée-Bissau, mars 2009.
- 240.** La Guinée-Bissau est État partie aux conventions de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ; à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels en Europe (2005) ; à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) (2005) ; à la Convention sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière (2005) ; à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (2005) ; à la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et à son Protocole (2011) ; et à l'Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (Accord de Lisbonne, 2005).

241. Prévention des conflits liés aux ressources naturelles

Selon une étude de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), depuis 1990, au moins 18 conflits violents majeurs ont eu pour origine les ressources naturelles, et au moins 40 % de l'ensemble des conflits survenus depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale trouvent leur origine dans la même cause. Le modérateur a également indiqué que la multiplication des conflits liés aux ressources naturelles est associée à deux autres évolutions majeures : la pression de la croissance démographique mondiale et les effets du changement climatique.⁷¹

Dans cette même perspective, le législateur guinéen établit les règles suivantes : il impose à l'État de publier annuellement des statistiques relatives au secteur des hydrocarbures, notamment l'attribution des blocs, les montants perçus au titre des impôts et redevances, et les dépenses de l'État pour le développement du secteur.⁷²

Ministères chefs de file :

- a)** Le ministère des Ressources naturelles, chargé de formuler, proposer, coordonner et mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine des ressources naturelles, en assurant leur gestion rationnelle et durable ;
- b)** Le ministère de l'Environnement et de l'Action climatique, chargé de formuler, proposer, coordonner et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de développement durable ;

⁷¹ In rapport final, Biennale de Luanda, Forum panafricain pour la culture de la paix, 18-22 septembre 2019, 1re édition, p. 50.

⁷² Loi n° 4/2014 du 15 avril et article 61 de la CRGB.

- c) Le ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales, chargé de l'administration du territoire en matière de décentralisation et de développement régional, de l'inscription et de la gestion du fichier électoral, en liaison avec la Commission nationale des élections et les autres services compétents, et chargé d'assurer les relations avec les collectivités locales ;
- d) Le ministère des Travaux publics, de la Construction et de l'Urbanisme, chargé de formuler, proposer, coordonner et exécuter la politique du Gouvernement dans les domaines du bâtiment et des travaux publics, notamment les ponts, routes, ports, aéroports, l'habitat et l'urbanisme, la cartographie, la topographie et le cadastre ;
- e) Le ministère de l'Agriculture et du Développement rural, compétent pour formuler, proposer, coordonner et exécuter les politiques du Gouvernement pour le secteur agraire, y compris les secteurs forestier, faunique et de l'élevage, ainsi que la sécurité alimentaire.

ARTICLE 22 : Droit au développement

242. La Constitution de la République de Guinée-Bissau reconnaît le droit au développement, en s'alignant sur l'objectif de l'Acte constitutif de l'Union africaine — « promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel... » ; « encourager la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». En outre, les documents issus des nombreuses conférences internationales des Nations Unies et de l'Union africaine reflètent des aspects importants du développement, y compris les Agendas 2030 et 2063. L'État de Guinée-Bissau a adopté plusieurs plans de développement dans divers secteurs, notamment le Plan stratégique de développement du secteur de l'éducation ; la Politique nationale pour l'égalité et l'équité de genre (PNIEG) ; le Plan national d'investissement agricole (PNIA) ; le Plan national de sécurité alimentaire (PNSA) ; le Plan national de développement sanitaire 2008-2017 (PNDS).

243. L'article 58 de la Constitution dispose que l'État crée progressivement les conditions nécessaires à la pleine réalisation des droits de nature économique et sociale.

ARTICLE 23 : Droit des peuples à la paix et à la sécurité

244. Le droit des peuples à la paix et à la sécurité est réaffirmé par la Constitution de la République de Guinée-Bissau en son article 18, paragraphe 1, qui dispose que « le pays établit et développe ses relations avec les autres pays sur la base du droit international, des principes d'indépendance nationale, d'égalité entre États, de non-ingérence dans les affaires intérieures et de réciprocité des avantages, de coexistence pacifique et de non-alignement ».

245. Ainsi, aux termes du paragraphe 3 de l'article 18 de la CRGB, le pays s'engage à participer aux efforts déployés par les États africains, sur une base régionale et continentale, afin de mettre en œuvre le principe de l'unité africaine défendu par l'Union africaine.

246. Les Forces armées sont l'institution première de défense de la nation ; elles sont chargées de défendre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale, et de collaborer étroitement avec les services nationaux spécifiques pour garantir et maintenir la sécurité intérieure et l'ordre public. La force de sécurité a pour fonctions de défendre la légalité démocratique et de garantir la sécurité intérieure ainsi que les droits des citoyens. Les forces de défense et de sécurité sont apolitiques et leurs éléments en activité ne peuvent exercer aucune activité politique.
247. La résolution 1540 (2004) relative aux armes de destruction massive (ADM), adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, vise à ce que les États conjuguent leurs efforts pour empêcher que ces armes et les matières connexes ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques. Il convient de noter que les postes-frontières officiels de la République de Guinée-Bissau manquent de dispositifs adéquats permettant un contrôle approprié des marchandises entrantes et sortantes ; ces limites sont toutefois reconnues. La coopération internationale, à travers ses partenaires au développement, peut donc apporter un appui de nature à renforcer ce mécanisme de contrôle.
248. La Guinée-Bissau est État partie au Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (2012) ; au Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine (2012) ; au Traité africain sur une zone exempte d'armes nucléaires (Traité de Pelindaba) ; à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et à son Protocole (respectivement 2008 et 2015).
249. La Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique (Charte de Lomé), adoptée en 2016, et l'instrument portant création du Centre régional de sécurité maritime pour l'Afrique de l'Ouest (CRESMAO), n'ont pas encore été ratifiés par l'État de Guinée-Bissau.

ARTICLE 24 : Droit des peuples à un environnement satisfaisant

250. La loi de base sur l'environnement dispose que toute personne a droit à un environnement humain et écologiquement équilibré et a le devoir de le défendre, et qu'il incombe à l'État, par l'intermédiaire de ses propres organes et en faisant appel aux initiatives populaires et communautaires, de promouvoir l'amélioration de la qualité de vie individuelle et collective.⁷³
251. L'existence d'un environnement propice à la santé et au bien-être des personnes ainsi qu'au développement social et culturel des communautés, de même que l'amélioration de la qualité de vie, suppose l'adoption de mesures visant notamment à :
- a) Assurer un développement économique, social et durable ;
 - b) Maintenir l'équilibre entre la satisfaction des besoins fondamentaux des populations et la capacité de réponse de la nature ;
 - c) Accorder la plus grande attention à la qualité du milieu urbain, par la mise en œuvre effective de la politique des collectivités locales ;

⁷³Loi n° 1/2011.

- d) Préserver les écosystèmes terrestres, marins et de transition ;
- e) Assurer la conservation de la nature ;
- f) Protéger les habitats ;
- g) Délimiter les niveaux de qualité des composantes environnementales ;
- h) Mettre en œuvre une politique énergétique favorisant les sources propres ou renouvelables, l'utilisation durable des ressources naturelles, une production diversifiée et décentralisée, et une consommation efficace ;
- i) Promouvoir la participation de la population aux processus de décision ;
- j) Assurer l'éducation et la formation environnementales ;
- k) Garantir la durabilité de la forêt ;
- l) Coopérer avec les pays voisins en matière de protection de l'environnement et de qualité de vie des communautés frontalières ;
- m) Prévenir l'érosion des sols, tant à l'intérieur des terres que sur le littoral ;
- n) Promouvoir, en accord avec les autres secteurs de la vie nationale, la protection des consommateurs ;
- o) Promouvoir une agriculture productive et durable, contribuant à la vitalité sociale et économique des zones rurales et assurant un développement équilibré des zones rurales et urbaines ;
- p) Revitaliser la faune et la flore ;
- q) Protéger l'air et le climat ;
- r) Assurer une gestion adéquate des déchets ;
- s) Renforcer les mesures de protection et de restauration du patrimoine naturel et bâti, ainsi que la réhabilitation des zones dégradées ;
- t) Garantir un impact environnemental minimal des activités et le recours aux meilleures technologies disponibles pour réduire les impacts environnementaux ;
- u) Promouvoir et valoriser les savoirs traditionnels dans la gestion des ressources naturelles ;
- v) Diffuser une culture de gestion environnementale fondée sur les trois « R », à savoir réduire, recycler et réutiliser.⁷⁴

252. Toute personne a droit à l'information et à l'éducation en matière de gestion environnementale, lui permettant de participer effectivement aux décisions en matière

⁷⁴ Article 6 de la loi de base sur l'environnement (LBA).

d'environnement. Lorsque des droits environnementaux sont violés ou menacés, les personnes peuvent solliciter des injonctions judiciaires visant à faire cesser les activités préjudiciables et obtenir réparation conformément à la loi.⁷⁵

253. La loi sur l'évaluation environnementale (loi n° 10/2010, publiée au 4e Supplément au J.O. n° 38 du 24 septembre 2010). Cette loi (article 2, paragraphe 1) « s'applique sur le territoire national ou étranger dont l'activité a un impact sur le territoire national, dans les situations visées par les projets et programmes énumérés aux Annexes I et II, ainsi que par les plans et politiques sectoriels figurant à l'Annexe III (agriculture ; élevage ; sylviculture ; pêche ; urbanisme ; construction ; énergie ; industrie ; mines ; transports ; assainissement de base ; ressources en eau ; développement régional ; télécommunications ; tourisme ; aménagement du territoire ; autres plans dont la mise en œuvre est susceptible d'avoir des répercussions sur l'environnement et la santé humaine) ». En outre, il convient également de mentionner les décrets réglementaires n° 5, 6, 7, 8, 10 et 9/2017, qui renforcent la supervision et le contrôle de l'évaluation environnementale s'agissant de l'exécution des projets, en particulier ceux énumérés à l'Annexe III précitée.

254. La Guinée-Bissau est État partie à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique. La Guinée-Bissau a signé la Charte africaine révisée (2013) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

255. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. La Guinée-Bissau est État partie à cette Convention.

Toute personne a droit à vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être, et a le devoir, tant individuellement qu'en association, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures.

256. Pour faire valoir ce droit et remplir ce devoir, les citoyens doivent avoir accès à l'information, disposer du droit de participer au processus décisionnel et avoir accès à la justice en matière d'environnement. Un exemple survenu de manière anormale, en février 2016, est la tentative de construction, par le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de l'Énergie et de l'Industrie, financée par une entreprise étrangère, d'une centrale thermoélectrique au sein d'une aire protégée (Parc naturel des Lagunes de Cufada), sans étude et évaluation environnementale préalables. Les ONG TINIGUENA et la Ligue guinéenne des droits de l'homme ont introduit une action en référé spécifique (embargo sur les travaux nouveaux) visant la suspension des travaux de construction de cette centrale thermoélectrique. Le tribunal régional de la province Sud, par l'affaire n° 20/2017, a rejeté cette demande, invoquant le défaut de qualité pour agir des requérants. Un autre exemple résulte de l'affaire n° 519/2018 du tribunal régional de Bissau, dans laquelle le Ministère public avait introduit une action en référé spécifique, embargo sur les travaux nouveaux, contre la construction d'une station-service sur la route reliant le quartier des Combattants de la liberté de la Patrie au cimetière d'Antula, action également rejetée d'emblée. Il en a

⁷⁵ Articles 40, 41 et 42 de la LBA.

été de même pour la construction de la route reliant Buba à Catió (60 km), réalisée sans respecter la procédure d'évaluation d'impact environnemental (Welena Silva, 2019, p. 82). Ces manquements ont conduit le Gouvernement à adopter aujourd'hui une posture différente, à l'exemple de la réhabilitation de la route Safim-M'Pack (en cours), au moyen de la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental et social (ministère des Travaux publics, dans le Rapport de l'étude d'impact environnemental, climatique et social des composantes additionnelles identifiées dans le cadre de la réhabilitation de la route Safim-M'Pack, octobre 2024), respectant dûment les dispositions de la loi relative à l'évaluation d'impact environnemental (EIE).⁷⁶⁷⁷

257. La participation du public à l'élaboration des règlements et/ou instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale revêt une importance cruciale.

ARTICLE 25 : Promotion des droits de l'homme

258. La Constitution consacre les droits et libertés fondamentaux, bien que certaines limitations subsistent dans leur mise en œuvre pratique.
259. Les rapports sur les droits de l'homme d'organisations internationales et nationales ont mis en évidence certaines situations de non-respect de la dignité de la personne humaine.
260. L'instabilité politique et sécuritaire qu'a connue la Guinée-Bissau au cours des dernières décennies, y compris les coups d'État, a contribué négativement à l'affaiblissement des institutions de l'État, avec des répercussions particulières sur les droits de l'homme.
261. Le Gouvernement, les organisations de la société civile et les partenaires internationaux continuent d'œuvrer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme. Parmi les mesures prises figurent la Stratégie nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté (2022-2026) et de nouvelles législations, même si la mise en œuvre demeure difficile. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), créée en 2009, a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.
262. Avec l'appui de partenaires internationaux, des agents nationaux ont récemment reçu une formation en matière d'établissement de rapports sur les droits de l'homme.
263. Avec la création du Réseau national des défenseurs des droits de l'homme en Guinée-Bissau (RDDH-GB) à la mi-2013, ce réseau a formé des défenseurs des droits de l'homme et suivi leur situation, en vue de leur créer un « plafond de protection ». Le Réseau national de lutte contre la violence basée sur le genre et à l'égard des enfants (RENLUV-GB), qui lutte contre la violence fondée sur le genre, y compris

⁷⁶ Welena Silva, mémoire de master, 2019. La tutelle préventive de l'environnement en Guinée-Bissau à travers l'évaluation d'impact environnemental : contribution à la (dé)construction théorique de son régime juridique, p. 46.

⁷⁷ *Ibidem*, p. 47.

les mariages forcés et/ou précoces, a également œuvré à l'harmonisation des normes de protection des femmes et des enfants.

264. Des organisations de la société civile, notamment la Ligue guinéenne des droits de l'homme (LGDH) et le Réseau national des associations de jeunesse (RENAJ), ont collaboré pour faciliter l'accès des citoyens à la justice, en décourageant la « justice privée ».
265. L'État a été soumis, dans le cadre du système universel, aux 1er, 2e, 3e et 4e cycles de l'Examen périodique universel (EPU), respectivement en 2010, 2015, 2020 et 2025. Ces examens ont donné lieu à plusieurs recommandations, dont certaines se sont, ces dernières années, traduites dans le contenu des accords de coopération conclus avec des partenaires bilatéraux et multilatéraux.
266. Avec l'appui de partenaires techniques et financiers, ceux-ci ont financé des projets et programmes de renforcement des capacités, une assistance technique aux institutions gouvernementales, aux autorités chargées de l'application de la loi et aux organisations de la société civile, portant notamment sur la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent, l'autonomisation des femmes et des journalistes dans des contextes d'instabilité, y compris le suivi de la dimension de genre et de la liberté de la presse, l'amélioration de l'employabilité des jeunes et des femmes par l'enseignement et la formation techniques et professionnels, la promotion de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, la sensibilisation civique aux droits de l'homme, à la citoyenneté et à une culture de la paix, par le biais d'émissions radiophoniques et de formations, ainsi que l'analyse budgétaire fondée sur les droits de l'homme afin d'en garantir une mise en œuvre équitable.

ARTICLE 26 : Indépendance du pouvoir judiciaire et des institutions nationales des droits de l'homme

267. L'article 59, paragraphe 2, de la Constitution consacre le principe de la séparation des pouvoirs entre les organes de souveraineté. Les articles 120, paragraphe 4, et 123, paragraphe 2, établissent l'indépendance des tribunaux et des juges dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. L'article 130, alinéa j), garantit quant à lui l'inviolabilité de cette indépendance face à toute révision constitutionnelle.
268. La loi organique des tribunaux judiciaires renforce l'indépendance des tribunaux en son article 3, paragraphes 1 et 2, loi n° 3/2002, révisée en 2010.
269. Le Statut des magistrats, adopté par la loi n° 1/99 du 27 septembre et publié au Supplément au Journal officiel n° 39, préserve l'indépendance judiciaire. En vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2, les juges tranchent les affaires conformément à la loi et à leur conscience et ne sont soumis à aucun ordre ou instruction, sous réserve de l'obligation, pour les juridictions inférieures, de se conformer aux décisions d'appel rendues par les juridictions supérieures. Le devoir d'obéissance à la loi inclut le respect des principes juridiques qui la sous-tendent lorsqu'il s'agit de trancher des questions non expressément prévues. Les juges ne peuvent être tenus responsables de leurs jugements et décisions, sauf dans les cas spécifiquement prévus par la loi, susceptibles d'entraîner une responsabilité civile, pénale ou disciplinaire.

- 270.** À ce jour, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) demeure sous la supervision du ministère de la Justice et des Droits de l'homme. Bien que ses statuts aient été révisés pour être conformes aux Principes de Paris, cette loi attend toujours son approbation par l'Assemblée nationale populaire, dissoute en décembre 2023.
- 271.** La CNDH a élaboré la Stratégie nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté (2022-2026), qui comprend les axes suivants : 1. Système national des droits de l'homme ; 2. Promotion et culture des droits de l'homme ; 3. Participation et accès à la justice ; 4. Éducation, santé et niveau de vie ; 5. Égalité, non-discrimination, diversité et inclusion ; et 6. Lutte contre la traite des êtres humains.
- 272.** La Première Conférence nationale sur l'impunité, la justice et les droits de l'homme s'est tenue du 10 au 12 juillet 2012.

ARTICLE 27 : Limitations des droits et libertés

- 273.** Limites à la liberté de la presse, paragraphe 3 de l'article 3 de la loi n° 4/91 du 3 octobre, dont le libellé est le suivant : « Les limites à la liberté de la presse résultent uniquement des dispositions de la présente loi et d'autres textes visant à sauvegarder l'unité nationale, l'ordre public, la sécurité et la santé, la souveraineté et l'indépendance nationales, ainsi que l'intégrité morale des citoyens ». Le non-respect ou l'usage excessif de la profession dans le domaine de la liberté de la presse peut entraîner les infractions prévues à l'article 39 et suivants de la même loi.
- 274.** Limites à l'exercice du droit de réunion et de manifestation, la loi n° 3/92 du 6 avril dispose : article 4, paragraphe 1 (...) ; paragraphe 2 : « Pour des raisons de sécurité, les autorités compétentes peuvent empêcher la tenue de réunions ou de manifestations dans des lieux publics situés à moins de 100 mètres du siège des organes de souveraineté, des hôpitaux, des écoles et des marchés » ; paragraphe 3 : « Il est expressément interdit de tenir des réunions ou des manifestations dans des lieux publics situés à moins de 100 mètres des camps et installations militaires ou paramilitaires, des établissements pénitentiaires, des représentations diplomatiques ou consulaires et des sièges des autres partis politiques ».
- 275.** Des limites temporelles ressortent également du texte précité, article 5, paragraphe 1 : « Les réunions et manifestations ne peuvent se prolonger au-delà de 22 heures, sauf lorsqu'elles se déroulent à huis clos, dans des salles de spectacle, dans des immeubles inhabités ou, en cas d'habitation, si les résidents en sont les organisateurs ou y ont donné leur consentement écrit » ; paragraphe 2 (...), le port d'armes blanches et d'armes à feu est interdit.
- 276.** Les articles 20, paragraphe 4, et 21, paragraphe 1, de la CRGB restreignent respectivement l'activité politique des membres en exercice des forces armées (FARP) et des forces de sécurité.
- 277.** Il est interdit aux forces militaires et paramilitaires, à la police et aux institutions assimilées de faire grève, article 5, alinéas a) et b), de la loi sur le droit de grève (loi n° 9/91 du 3 octobre).

Des voix critiques s'élèvent néanmoins concernant les restrictions à l'exercice des droits et libertés. Les rapports sur les droits de l'homme émanant d'organisations internationales et nationales relèvent plusieurs sujets de préoccupation.⁷⁸

ARTICLE 28 : Devoir de respect et de non-discrimination

278. La Charte des Nations Unies repose sur le principe de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains ; la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples s'inscrit dans la même perspective, tout comme d'autres instruments de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées impose la non-discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, la couleur, la langue, la religion, l'origine nationale.

279. La CRGB consacre le principe d'égalité et interdit la discrimination fondée notamment sur la race, le sexe et la religion. La législation ordinaire protège également contre la discrimination, notamment la loi électorale et la loi sur la prévention, le traitement et le contrôle du VIH/sida.

280. Les juges sont notamment tenus aux devoirs suivants : exercer leurs fonctions avec honnêteté, sérieux, impartialité, zèle et dignité ; observer le secret professionnel conformément à la loi ; se comporter, dans leur vie publique comme privée, de manière conforme à la dignité de leur fonction et au prestige de la charge qu'ils exercent (article 9 du Statut de la magistrature judiciaire).

281. Les devoirs des travailleurs consacrés par le Code du travail comprennent notamment : le respect de toutes les obligations découlant directement ou indirectement du contrat de travail relatives à leur poste, conformément aux règles de bonne foi et de diligence ; l'observation des règles de sécurité et d'hygiène au travail établies par l'employeur ; le respect des ordres et instructions de l'employeur découlant de l'exercice de son pouvoir de direction et d'orientation du travail ; l'interdiction de négocier, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, en concurrence avec l'entreprise ; le respect du secret professionnel de l'entreprise ; le devoir de traiter l'employeur, le supérieur hiérarchique, les collègues et les autres personnes en contact avec l'entreprise avec loyauté et respect ; la contribution à l'amélioration de la productivité de l'entreprise et au rehaussement de son prestige et de sa réputation ; ainsi que les devoirs des agents publics définis par le Statut du personnel de l'Administration publique.

282. L'article 6 du décret-loi n° 1/2024 impose aux journalistes de rejeter toute discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'ascendance, la race, l'ethnie, la langue, le lieu d'origine, la religion, les convictions politiques ou idéologiques,

⁷⁸ In rapport, Le droit humain de participer aux affaires politiques et publiques en Guinée-Bissau, BINUGBIS 2019, pages 58 et suivantes.

l'instruction, la situation économique ou le statut social. Les journalistes doivent respecter la dignité et la vie privée dans la collecte de témoignages et d'images, s'abstenir d'accusations non étayées, respecter la présomption d'innocence et le secret des procédures judiciaires, corriger leurs erreurs et assumer la responsabilité de leur conduite professionnelle.

283. L'Assemblée nationale populaire et le Gouvernement, organes souverains compétents pour légiférer, ne peuvent produire de lois discriminatoires. Le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif, les entreprises publiques et privées ne peuvent exercer de discrimination dans l'application de la loi.

284. En conséquence, il incombe aux agents de l'État, lors de l'élaboration et de l'application de la loi, de respecter le principe de non-discrimination (fondée sur la religion, le sexe, la race, l'origine nationale, le statut social, l'état civil, etc.), sauf dans les situations autorisant une discrimination positive, par exemple une offre d'emploi encourageant spécifiquement la candidature d'une femme ou d'une personne en situation de handicap physique.

ARTICLE 29 : Devoirs et responsabilités

285. L'article 33 de la CRGB dispose : « L'État et les autres personnes publiques sont civilement responsables, solidairement avec les titulaires de leurs organes, employés ou agents, des actes ou omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions et en raison de cet exercice, dès lors qu'il en résulte une violation des droits, libertés et garanties, ou un préjudice causé à autrui. »

Le décret-loi n° 48 051 du 21 novembre 1967, relatif à la responsabilité civile extracontractuelle de l'État et des autres personnes morales de droit public dans le domaine des actes de gestion publique, régit la matière pour tout ce qui n'est pas prévu par des lois spécifiques.

286. L'article 487, paragraphe 1, du Code civil dispose : « Il incombe à la partie lésée de prouver la faute de l'auteur du dommage, sauf en présence d'une présomption légale de faute. »

287. Décret-loi n° 32 171 du 29 juillet 1942, articles 28 et 29 (responsabilité civile des médecins). L'article 28 précité s'applique par extension aux assistants médicaux et à toute personne exerçant cette activité, même sans titre ou sans titre suffisant. Le médecin a le devoir de soigner les patients et, en définitive, de sauver la vie.

288. En vertu de l'article 501 du Code civil, l'État et les autres personnes morales de droit public répondent des dommages causés aux tiers par leurs organes, agents ou représentants dans le cadre d'activités de gestion privée, selon les mêmes règles applicables aux commettants pour le fait de leurs préposés. Il s'agit d'une responsabilité objective, ne nécessitant pas la preuve d'une faute.

289. S'agissant de la responsabilité pour dommages causés à l'environnement, la loi n° 10/2010 relative à l'évaluation environnementale dispose, en son article 57, que « si les mesures compensatoires ne sont pas mises en œuvre ou, si elles le sont, n'éliminent pas intégralement le dommage causé à l'environnement, l'auteur de l'infraction est

tenu d'indemniser l'État. S'il est totalement impossible de fixer le montant de l'indemnisation par référence à la caractérisation d'alternatives à la situation préexistante, le tribunal fixe le montant de l'indemnisation selon des critères d'équité. En cas de concours d'auteurs, la responsabilité est solidaire. La demande d'indemnisation est toujours portée devant les juridictions ordinaires. Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas préjudice à l'exercice, par les particuliers, de l'action en réparation fondée sur toute autre législation applicable. »

- 290.** A. L'incidence du taux d'imposition est proportionnelle sur les activités lucratives. Les particuliers doivent s'y conformer conformément à la loi. L'impôt de la démocratie, institué par la loi n° 1/2021, 3e supplément au J.O. n° 4 du 28 janvier, portant approbation du Budget général de l'État pour l'année 2021. L'article 14 de cette loi précise que, pour les fonctionnaires, l'impôt de la démocratie est perçu conjointement avec l'impôt professionnel, par application de taux indicatifs. Cet impôt couvre également les travailleurs indépendants et les travailleurs du secteur informel, selon les taux indicatifs correspondants. Les revenus de retraite, de départ à la retraite ou de pension sont imposés selon les taux indicatifs. Les montants perçus au titre de cet impôt sont affectés au financement du processus électoral. Les élections législatives de 2023 ont été financées par cet impôt.

VIII. AUTRES DROITS

1. Droit à un logement adéquat

- 291.** Les données du RGPH-2009 montrent que la majeure partie du parc de logements en Guinée-Bissau est de construction non permanente. Sur les 176 500 ménages recensés au niveau national, 89,1 % vivaient dans ce type de logement et 10,9 % dans des constructions permanentes.
- 292.** Sur l'ensemble des logements en milieu urbain, 21,4 % sont de construction permanente, ce qui montre que le reste n'offre pas une qualité de vie suffisante à ses occupants, et encore moins en milieu rural, où seulement 2,2 % des logements relèvent de ce type de construction.
- 293.** L'analyse de la répartition des ménages selon la région et le type de logement révèle une situation hétérogène. Le SAB présente la proportion la plus élevée de ménages vivant dans des logements de construction permanente (67,5 %), suivi de Gabú (10,5 %). Les 22 % restants se répartissent entre les autres régions, la région de Quinara affichant le nombre le plus faible de ménages vivant dans un logement permanent, soit 0,8 %. Par ailleurs, la plus forte concentration de logements précaires se trouve dans le SAB (25,4 %), suivi de Cacheu (14,6 %), d'Oio (13,9 %), de Gabú (12,5 %) et de Bafatá (11,1 %).
- 294.** Selon les données, en Guinée-Bissau, 73,1 % des ménages sont propriétaires de leur logement, et les 13 % restants vivent en location, dont 2 % en location publique, 19,1 % en location privée et 4 % dans un logement loué.
- 295.** L'analyse par région révèle une situation similaire, les logements occupés par leur propriétaire se répartissant de manière presque uniforme : SAB (17,5 %), Oio (16,1 %), Cacheu (15,6 %), Gabú (14,3 %) et Bafatá (12,5 %). Font exception le SAB, où

les logements loués à des entités privées représentent 46,4 %, suivis des logements occupés par leur propriétaire (42,7 %).

- 296.** Le nombre de chambres révèle les conditions d'intimité dans lesquelles vivent les membres des ménages, s'agissant de la répartition des ménages selon le nombre de pièces à coucher, par région. Au niveau national, 73,6 % des ménages vivent dans des logements comportant de 2 à 6 pièces à coucher. Parmi ceux-ci, la proportion la plus importante réside dans des logements comptant 4 pièces à coucher (18,5 %). Les ménages vivant dans des logements comportant 7 pièces à coucher ou plus représentent 18,9 %. À l'inverse, les logements à une seule pièce à coucher concernent 7,5 % des ménages.
- 297.** L'analyse par région montre que la tendance observée au niveau national se répète dans presque toutes les régions du pays, à l'exception du SAB, de Bolama/Bijagós et de Biombo.
- 298.** Dans ces régions, la majorité des ménages vivent dans des logements comportant entre 1 et 4 chambres, soit 79 % dans le SAB, 74 % à Biombo et 70,8 % à Bolama/Bijagós. Le SAB, Bolama/Bijagós et Biombo constituent également le groupe de régions où les ménages vivant dans des logements à une seule chambre sont relativement nombreux, avec respectivement 19,7 %, 11,3 % et 10,9 %.
- 299.** L'importance relative des ménages vivant dans des logements comportant 7 pièces ou plus est à souligner dans les régions de Gabú, Bafatá, Cacheu, Oio et Quinara, dont les proportions dépassent la moyenne nationale.
- 300.** Les résultats montrent également qu'au niveau national, les ménages disposent en moyenne de près de 3,3 chambres à coucher, la région de Bafatá enregistrant le nombre le plus élevé (4,5), suivie d'Oio (4,4), de Gabú (3,9), de Cacheu (3,8), et de Quinara et Tombali, toutes deux avec 3,9 chambres. Le SAB enregistre quant à lui le nombre le plus faible (2,4).
- 301.** Le recensement de 2009 fournit également des données sur les matériaux utilisés pour la construction des logements en Guinée-Bissau.
- 302.** La majorité des murs des logements du pays sont construits en adobe ou en terre battue (76,3 %) et en adobe renforcé (14,5 %), soit un total de 90,8 %, ces matériaux étant moins coûteux, parfois gratuits et faciles à manier. La proportion des autres types de matériaux est presque négligeable, à l'exception du parpaing (5,4 %). Les logements construits en briques ne représentent que 2,7 %. La pierre représente 0,9 % sur le territoire national.
- 303.** S'agissant des logements de construction précaire, la majorité d'entre eux sont construits en adobe/terre battue (85,6 %), suivi de l'adobe renforcé (9,4 %), le kirintin avec boue représentant un taux de 2,4 %.
- 304.** S'agissant de la répartition des logements par région selon les matériaux utilisés pour les murs, la situation varie d'une région à l'autre. Ainsi, les constructions en murs d'adobe ou de terre battue, bien que plus fréquentes dans le SAB (27,3 %), apparaissent également dans des proportions presque équivalentes dans les régions de

Cacheu (15,2 %), d'Oio (12,4 %), de Gabú (11,4 %) et de Bafatá (10,5 %). De même, l'adobe renforcé se retrouve en grande proportion dans les murs des habitations de ces régions, à l'exception de Cacheu où son pourcentage est peu élevé (7,2 %). Le parpaing et la brique sont deux matériaux de construction des murs plus fréquemment retrouvés dans le SAB que dans les autres régions, soit respectivement 68,3 % et 66,1 %. Les régions de Gabú (44,4 %), Bafatá (13,4 %) et Tombali (15,8 %) concentrent la majorité des constructions en kirintin avec boue sur les murs des logements, atteignant ensemble 72,6 %.

- 305.** S'agissant de la toiture des logements, les données indiquent que la majorité des habitations sont couvertes en zinc. Le zinc (57,6 %) et la paille (36,9 %), qui représentent ensemble 94,5 %, constituent les principaux matériaux de couverture utilisés. La grande majorité des logements de construction permanente sont couverts en zinc (86,3 %), les 13,6 % restants étant couverts en tuile et en fibrociment. La paille (41,4 %) et le zinc (54,1 %) prédominent quant à eux dans la couverture des logements de construction précaire.
- 306.** Le zinc, bien que traditionnellement considéré comme un matériau d'importation, demeure extrêmement important, couvrant 57,6 % des logements au niveau national, dont 84,3 % en milieu urbain. Il est suivi, au niveau national, par les logements couverts en paille, qui représentent 36,9 %, majoritairement des logements précaires. L'usage courant de cette dernière tient généralement à son abondance, à son faible coût et à sa facilité d'obtention, en particulier en milieu rural, où elle prédomine avec 60,3 %, contre 35,7 % pour le zinc.
- 307.** Au niveau régional, on observe que dans le SAB, hormis pour la paille, l'usage de matériaux de couverture modernes prédomine par rapport aux autres régions. On y recense 46,3 % des logements à toiture en zinc, suivi de Cacheu (13,6 %), Gabú (10,6 %) et Bafatá (9,4 %). La couverture en tuile et en fibrociment se retrouve également majoritairement dans le SAB, à hauteur de 61,3 % et 63,7 % respectivement. Pour les logements à toiture en paille, la région d'Oio occupe la première place avec 20,4 %, suivie de Gabú avec 15,4 %, de Cacheu avec 13,8 %, de Tombali avec 12,9 % et de Bafatá avec 12,3 %.
- 308.** En Guinée-Bissau, 59,6 % des logements ont un sol en terre battue, 36,0 % en ciment, 2,5 % en mosaïque et 1,9 % en d'autres matériaux. Sur les 10,9 % de logements permanents recensés, 17 % ont un sol en mosaïque et 83 % en ciment, soit un total de 100 %. Tandis que 89,1 % des logements précaires existants sont recouverts presque exclusivement de terre battue (66,9 %) et de ciment (30,3 %).
- 309.** Le rapport décrit le sans-abrisme comme un phénomène peu répandu, l'attribuant à une forte solidarité intergénérationnelle et familiale, en vertu de laquelle les proches — parents, enfants et membres de la famille élargie — assurent un hébergement.
- 310.** Les politiques publiques d'accès à un logement abordable demeurent rares, peut-être en raison des instabilités institutionnelles cycliques que connaît le pays.

1.1. Protection du droit du locataire

- 311.** Le décret n° 13-A/89 du 9 juin 1989 régit les rapports locatifs. L'expulsion requiert une procédure judiciaire. Une action en expulsion peut cumuler des demandes portant sur les loyers impayés et les dommages-intérêts, ainsi que toute indemnisation à laquelle le locataire a droit en vertu de la loi.
- 312.** S'agissant des baux commerciaux, la situation est régie par l'Acte uniforme relatif au droit commercial. Le locataire et le bailleur doivent respecter les clauses et conditions du bail qui les concernent, sous peine de résiliation. L'introduction d'une action en résiliation doit être précédée d'une mise en demeure pour non-respect de la ou des clauses ou conditions non exécutées. La mise en demeure est effectuée par notification judiciaire distincte ou par tout moyen permettant de vérifier la réception effective par le destinataire. La mise en demeure doit indiquer, sous peine de nullité, les clauses ou conditions non respectées et informer le destinataire que, si le manquement persiste pendant un délai d'un mois à compter de la date de la mise en demeure, une action sera introduite devant le tribunal compétent, statuant selon une procédure sommaire, aux fins de résiliation et, le cas échéant, d'expulsion du locataire et de tous les occupants qui dépendent de lui.

2. Droit à la sécurité sociale

- 313.** Le droit à la sécurité sociale en Guinée-Bissau est reconnu comme un droit fondamental par la législation nationale. La protection sociale est garantie par des régimes contributifs et non contributifs, couvrant des volets tels que la protection sociale de citoyenneté, la protection sociale obligatoire et la protection sociale complémentaire.
- 314.** Depuis le début de l'indépendance, le Gouvernement a toujours tenu compte de la protection sociale de ses citoyens. La Constitution de la République en constitue une preuve incontestable, son article 29 consacrant ce droit au bénéfice de tous les citoyens.
- 315.** La Politique nationale de protection sociale a été élaborée dans le cadre des efforts de consolidation de l'État de droit. Elle appelle à des mesures et réglementations coordonnées visant à améliorer les conditions de vie.
- 316.** Il convient de reconnaître le devoir de l'État d'assumer les fins et objectifs qui lui sont réservés, à savoir la justice, la sécurité, la culture et le bien-être.
- 317.** Les citoyens attendent une action plus forte de l'État dans ces domaines. Une politique de protection sociale et ses règlements d'application sont essentiels pour réduire la pauvreté et répondre aux besoins des personnes confrontées à des formes particulières de vulnérabilité.
- 318.** La Politique nationale de protection sociale (PNPS) de la Guinée-Bissau traduit l'engagement du Gouvernement à renforcer les mécanismes de protection des Guinéens contre les risques menaçant le droit à une vie digne, exempte de la peur de la faim et des difficultés d'accès aux services essentiels de santé et d'éducation.
- 319.** La Stratégie et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la PNPS de la Guinée-Bissau orientent sa mise en œuvre à moyen terme, plus précisément durant les cinq

années allant de 2025 à 2029. Ils définissent les actions à mener pour atteindre les objectifs de la PNPS au cours de cette période initiale de mise en œuvre, ainsi que les responsabilités institutionnelles, un budget et un cadre de suivi et d'évaluation.

320. L'étude relative au coût, à l'efficacité-coût et au financement de la protection sociale en Guinée-Bissau, réalisée aux fins de la mise en œuvre de la PNPS, comporte trois volets, à savoir :

1) Le calcul détaillé des coûts des différents programmes, projets et mesures inscrits dans la Stratégie de mise en œuvre de la PNPS 2025-2029 ;

2) L'analyse du rapport coût-efficacité de diverses options de transferts monétaires sociaux ;

3) L'analyse de l'espace budgétaire potentiel pour le financement de la PNPS 2025-2029.

321. La PNPS contribuera également à renforcer la mise en œuvre de la loi-cadre sur la protection sociale, loi n° 4/2007, s'agissant des procédures, ainsi qu'à fournir le cadre et les mécanismes nécessaires pour que les régimes de protection sociale contributifs et non contributifs soient gérés et financés de manière durable par l'État.

322. Le ministère de la Femme, de la Famille et de la Solidarité sociale a supervisé l'élaboration et la consolidation de cette politique.

323. La Guinée-Bissau n'a ni signé ni ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale, adopté en 2022. Elle reconnaît néanmoins l'importance de cet instrument pour la protection des droits de l'homme.

3. Droit à l'alimentation

324. La Constitution de la République de Guinée-Bissau ne consacre pas explicitement le « droit à l'alimentation » en tant que droit fondamental autonome, mais reconnaît le droit au travail et à la sécurité sociale, qui peut être interprété comme indirectement lié au droit à l'alimentation. La Constitution souligne l'importance de la production agricole et de la sécurité alimentaire, tout en reconnaissant le droit aux soins de santé, qui peut être considéré comme complémentaire au droit à l'alimentation.

3.1. Production agricole et sécurité alimentaire et nutritionnelle :

325. La Constitution souligne l'importance de la production agricole et de la sécurité alimentaire, reconnaissant que le pays doit garantir l'accès à une alimentation adéquate pour sa population.

326. Bien que la Constitution n'établisse pas explicitement un « droit à l'alimentation », l'interprétation de ces articles et la reconnaissance de l'importance de la production agricole et de la sécurité alimentaire témoignent d'un engagement à garantir l'accès à l'alimentation pour la population. Toutefois, la Guinée-Bissau fait face à d'importants défis en matière de sécurité alimentaire, notamment la pauvreté, la dépendance aux importations alimentaires et le manque de diversification de la production agricole.

- 327.** En Guinée-Bissau, une étude montre que seuls 9,3 % des enfants âgés de 6 à 23 mois bénéficiaient d'une nutrition adéquate et recevaient un régime alimentaire minimum acceptable. Cette proportion était de 8,9 % en milieu rural et de 13,3 % en milieu urbain. Elle augmente avec l'âge, s'établissant à 3,2 % pour les enfants âgés de 6 à 11 mois et à 13,5 % pour les enfants âgés de 18 à 23 mois. Cette évolution s'explique par l'introduction progressive de nouveaux aliments dans le régime alimentaire des enfants.⁷⁹
- 328.** Selon l'indicateur de diversité alimentaire minimale, seulement 17,9 % des femmes en âge de procréer (15 à 49 ans) avaient une nutrition adéquate en septembre 2019 : 16 % en milieu rural et 24,5 % en milieu urbain. Au moment de l'enquête, 8,4 % des femmes étaient enceintes, et 77,3 % des femmes enceintes ne bénéficiaient pas d'un régime alimentaire adéquat, avec des conséquences potentielles pour leur propre santé et celle de leurs enfants.

3.1.1. Diffusion et information sur la nutrition et les régimes alimentaires sains

- 329.** Le pays a mené des campagnes de sensibilisation sur la nutrition et les régimes alimentaires sains, à travers des programmes de sensibilisation menés par les agents de santé communautaire (ASC), spécifiquement formés pour dispenser des soins prénatals et postnatals, sur la base du Programme national de santé reproductive (PNSR), aligné sur l'initiative « Campagne pour la réduction accélérée de la mortalité maternelle en Afrique » (CARMMA) de la Commission de l'Union africaine (CUA). Cette campagne a été lancée en 2009 lors de la 4e session ordinaire de la Conférence des ministres africains de la Santé de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba, sur le thème « L'Afrique se soucie : aucune femme ne devrait mourir en donnant la vie ».
- 330.** Les ASC, à travers le Programme de suivi et de développement de la santé et de la nutrition de l'enfant, participent à la fourniture de divers services de santé, à la mobilisation des familles pour rechercher un traitement ou des femmes pour se rendre aux consultations prénatales, ainsi qu'à la sensibilisation et à l'information sur les comportements sains. Les ASC jouent un rôle fondamental dans la sensibilisation au lavage des mains, aux pratiques d'hygiène, à la vaccination, à une nutrition saine et à la prévention du paludisme.
- 331.** Il convient de noter que la Guinée-Bissau participe également à des accords internationaux et régionaux visant à la réalisation du droit humain à une alimentation et une nutrition adéquates, tels que la Stratégie de sécurité alimentaire et nutritionnelle.
- 332.** La Constitution de la Guinée-Bissau ne définit pas explicitement le droit à l'alimentation, mais elle établit des mécanismes pouvant être interprétés comme y étant indirectement liés, tels que le droit au travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux, tout en soulignant l'importance de la production agricole et de la sécurité alimentaire.

⁷⁹ Système de suivi de la sécurité alimentaire et nutritionnelle - SSSAN, Guinée-Bissau, septembre 2019, Bulletin n° 6, mars 2020.

- 333.** Cette garantie s'inscrit dans la ligne de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui consacre également le droit à l'alimentation et à la nutrition pour l'ensemble des Africains.

4. Droit à l'eau et à l'assainissement

- 334.** La Constitution de la République de Guinée-Bissau reconnaît le droit à l'eau et à l'assainissement, en cohérence avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette garantie constitutionnelle, bien que non explicitement détaillée en tant que droit autonome, s'intègre au droit à la santé et à un environnement sain, tous deux protégés par la Constitution.

- 335.** La Constitution de la Guinée-Bissau reconnaît le droit à la santé comme un droit fondamental, et l'accès à l'eau potable salubre et à un assainissement adéquat est considéré comme un élément essentiel de la réalisation de ce droit.

- 336.** Le droit à un environnement sain constitue un autre droit fondamental consacré par la Constitution, et l'accès à l'eau et à l'assainissement est déterminant pour la protection de ce droit, en prévenant la contamination et la dégradation environnementale.

- 337.** Cette garantie constitutionnelle impose à l'État l'obligation d'adopter des mesures visant à garantir un accès universel et équitable à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que la protection de ces ressources.

- 338.** Malgré cette garantie constitutionnelle, la Guinée-Bissau fait face à d'importants défis dans la mise en œuvre effective du droit à l'eau et à l'assainissement, notamment des infrastructures insuffisantes, un manque d'investissement et des difficultés d'accès à l'eau potable salubre, en particulier en milieu rural.

- 339.** La Constitution de la Guinée-Bissau, en reconnaissant le droit à la santé et à un environnement sain, et en adhérant à la Charte africaine, intègre implicitement le droit à l'eau et à l'assainissement, sans toutefois l'établir comme droit autonome.

- 340.** L'accès à l'eau potable salubre constitue un droit fondamental et une condition préalable à la réalisation de nombreux autres droits de l'homme. Le Gouvernement, avec l'appui de ses partenaires au développement, s'emploie à faire respecter ce droit, en accordant une attention particulière aux enfants, aux familles et aux communautés vulnérables vivant dans des contextes humanitaires et de développement. L'accès universel à des sources d'eau propre, salubre, abordable et disponible en temps utile est au cœur de la cible 6.1 des ODD.

- 341.** En 2010, selon l'enquête MICS-4/EDS-2010, plus de la moitié (deux tiers) de la population de la Guinée-Bissau utilisait une source d'eau améliorée, avec un écart important entre les zones rurales et urbaines (53 % contre 84 %).

- 342.** L'accès à une eau propre, salubre et potable ainsi qu'à l'assainissement demeure un défi en Guinée-Bissau, avec une disparité considérable entre les zones rurales et

urbaines. Selon l'enquête MICS 2018-2019, le pourcentage de ménages utilisant des sources d'eau améliorées pour la consommation humaine s'élevait à 66,8 %, avec 87,7 % en milieu urbain contre 55,3 % en milieu rural. S'agissant de l'utilisation d'installations sanitaires améliorées et/ou adéquates, le pourcentage total de ménages utilisant des installations sanitaires améliorées non partagées s'élevait à 14,4 %, dont 6,6 % partagées avec 5 ménages ou moins et 3,5 % partagées avec cinq ménages ou plus. S'agissant du pourcentage de membres de ménages disposant d'un point de lavage des mains équipé de savon et d'eau, le même rapport indique que seulement 16,1 % disposent d'un endroit spécifique pour se laver les mains en milieu rural.

- 343.** Les mesures visant à améliorer l'approvisionnement en eau et l'assainissement comprennent des organes de gestion des services, formels et informels, tels que les comités de l'eau et de l'assainissement, les associations locales et les gardiens.
- 344.** Dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, le Plan opérationnel stratégique « Terra Ranka » vise à promouvoir un accès généralisé de la population aux services d'eau potable et d'assainissement, en tant que l'un des principaux axes de la stratégie de développement social de la Guinée-Bissau, permettant la mise en place d'un système de contrôle, de suivi et d'évaluation de la qualité de l'eau, qui n'existe pas à ce jour.

5. Droit à la culture

- 345.** La CRGB garantit, en tant que droit fondamental relevant de l'État, aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 17, la création et la promotion de conditions favorables à la préservation de l'identité culturelle, en tant que soutien à la conscience et à la dignité nationales et facteur stimulant du développement harmonieux de la société. Elle mentionne également que l'État préserve et défend le patrimoine culturel du peuple, dont la valorisation doit servir le progrès et la sauvegarde de la dignité humaine. En conséquence, des conditions seront créées pour que tous les citoyens aient accès à la culture et soient encouragés à participer activement à sa création et à sa diffusion.
- 346.** Il incombe à l'État d'encourager la pratique et la diffusion du sport et de la culture physique. Il appartient au Gouvernement, à travers le Plan stratégique national pour l'éducation inclusive de la Guinée-Bissau, 2022-2028, p. 14, d'organiser et de diriger la mise en œuvre des activités politiques, économiques, culturelles, scientifiques, sociales, de défense et de sécurité, conformément à son Programme. Il existe un département gouvernemental, dénommé ministère de la Culture, chargé de coordonner l'action publique dans ce secteur. Ce département s'engage à élaborer la politique culturelle nationale afin de mieux structurer son intervention et de renforcer l'impact économique et social ainsi que l'efficacité du secteur.
- 347.** Les études menées sur les secteurs culturels et créatifs, notamment la cartographie du secteur culturel guinéen réalisée par l'Union européenne en 2019 et l'étude de 2016 intitulée « Creative Tracks : l'économie et la créativité au Cap-Vert, en Guinée-Bissau et à São Tomé-et-Príncipe », n'ont pas permis d'évaluer la contribution de la culture à la création de richesse et d'emplois. Elles ont toutefois mis en évidence l'existence d'acteurs présents dans tous les secteurs des activités culturelles, du patrimoine

culturel au design, aux arts du spectacle et aux festivités, aux arts plastiques et à l'artisanat, au cinéma et à l'audiovisuel, au livre et à la presse. Des efforts sont déployés pour mieux appréhender cette réalité, dans le cadre de la production de statistiques culturelles promue par l'UEMOA.

- 348.** La Guinée-Bissau est membre de l'UNESCO (1974) et membre de l'OMPI (1991). Elle est État partie aux conventions suivantes : la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886, telle que modifiée en 1979 (depuis 1991) ; la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, 2001 (depuis 2008) ; la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 1972 (depuis 2008) ; la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 2003 (depuis 2008).
- 349.** L'Accord de Bangui (portant création de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, 1977) a été signé par la Guinée-Bissau en 2015. Le Statut de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, adopté en 2016, n'a été ni signé ni ratifié par l'État de Guinée-Bissau.
- 350.** Mesures législatives et administratives adoptées au niveau interne : le décret n° 28/1987, relatif à l'obligation de dépôt légal auprès de la bibliothèque de l'INEP, et le décret n° 17/89, relatif à la conservation des archives nationales. En 2021, le Conseil des ministres a adopté la loi sur les manifestations culturelles, dont l'objet est le spectacle culturel, défini comme « l'activité artistique organisée dans un espace défini, couvert ou non, ouvert au public, où se déroule la représentation ou l'exécution publique d'œuvres artistiques ou littéraires ». Elle couvre : la danse, la musique, le théâtre, le cinéma.
- 351.** Bien qu'un nouveau projet de loi relatif au droit d'auteur existe, c'est le Code du droit d'auteur de l'ancienne puissance colonisatrice (décret-loi n° 49 980/1966, publié au Supplément au J.O. n° 12 du 27 avril), toujours en vigueur, qui sert de fondement à la protection des activités relevant du droit d'auteur. L'arrêté n° 39/2017 du 19 mars actualise le barème des redevances de l'Office du droit d'auteur.
- 352.** Le carnaval demeure la fête la plus populaire ; des foires populaires de gastronomie, de danse et d'exposition de produits et d'œuvres artistiques sont fréquentes, et des festivals d'art et de culture sont régulièrement organisés. D'autres manifestations culturelles se tiennent à l'échelle ethnique, telles que le kussundé (ethnie Balanta), le kunderé (ethnie Bijagó), la lutte traditionnelle (lutte gréco-romaine — activité culturellement encouragée au point de constituer le porte-drapeau culturel de la Guinée-Bissau, ce sport parvenant à remporter des médailles aux Jeux africains et à se qualifier pour les Jeux olympiques), et, dans l'ensemble du pays, les tribus organisent des fêtes d'initiation à la vie adulte, connues sous le nom de fêtes de circoncision ou fanado pour les hommes.

5.1.Patrimoine culturel matériel et immatériel

- 353.** La majeure partie du patrimoine culturel mobilier est détenue par les communautés, tandis que les musées conservent certains objets et artefacts du pays. Les principales institutions comprennent le Musée ethnographique national de Bissau (1988), le Musée militaire de la lutte de libération à Amura (1975), le Mausolée Amílcar Cabral (1976) et le Mémorial des esclaves de Cacheu (2016). Le décret n° 1/2003, publié au Journal officiel n° 16 du 21 avril 2003, a créé le Centre de

documentation historique de la lutte de libération (CEDOHIL). L'article 4 a intégré au CEDOHIL le Musée de la lutte de libération, créé par la loi n° 7/75 du 10 mai. La mise en œuvre de ce décret n'a toutefois pas assuré le fonctionnement effectif du CEDOHIL.

354. Outre ces principaux musées, il existe six (6) petits musées : le Musée de Varela ; le Musée de Guiledje ; le Musée d'Iemberém ; le Musée-Maison de l'environnement à Bubaque ; le Musée de Nhoma ; et le Musée-Maison Amílcar Cabral à Bafatá.

355. Le patrimoine culturel immatériel de la Guinée-Bissau repose sur sa diversité ethnique et linguistique. La caractéristique socioculturelle du pays découle de la variété des groupes ethniques parlant des langues différentes, comme le souligne le RGPH de 2009. La diversité culturelle se manifeste dans les pratiques, représentations et savoirs des communautés composant le pays ; des inventaires non systématiques de l'artisanat traditionnel (sculpture, céramique, tissage, orfèvrerie, fabrication d'instruments de musique) ont déjà été réalisés.

356. Des inventaires du patrimoine culturel ont été menés en 1989, 2000 et 2009, mais aucun registre consolidé n'existe. La protection demeure limitée, et la législation relative au patrimoine culturel est encore en cours d'élaboration, en raison de l'instabilité politique et de la priorité insuffisante accordée à ce domaine.

357. L'organisation d'initiatives de concerts musicaux dans les stades « 24 de Setembro », le complexe sportif Lino Correia, l'espace Jomav et d'autres lieux, avec l'appui de l'État et des organisations de jeunesse, s'inscrit également dans le type de mesures visant à rendre la culture accessible à la population.

358. La Télévision de Guinée-Bissau, unique chaîne publique au niveau national, propose également une interprétation en langue des signes dans de nombreux programmes d'information, afin de faciliter l'accès des personnes handicapées.

6. Sécurité routière

359. Le décret n° 23/2016, publié au Supplément au J.O. n° 7 du 16 février, approuve le Code de la route.

360. Le décret-loi n° 5/2022, publié au 4e Supplément au J.O. n° 23 du 10 juin 2022, crée l'Autorité nationale de sécurité routière (ANASER), qui succède à la Direction générale des transports routiers et terrestres au niveau national en ce qui concerne les politiques de prévention, de sécurité routière et de traitement des infractions administratives.

361. La Guinée-Bissau est membre de l'Organisation ouest-africaine de sécurité routière (OSRAO) et membre du Comité régional de sécurité routière de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

362. Une étude de l'OMS menée en 2010 a identifié la Guinée-Bissau comme le pays africain enregistrant le taux le plus élevé de décès dus aux accidents de la route, avec plus de 30 décès pour 100 000 habitants. Ces chiffres illustrent la gravité du problème et l'urgence d'une action.

- 363.** Les accidents de la route surviennent le plus souvent sur les routes urbaines et interurbaines du pays et constituent un problème actuel grave, tant sur le plan économique, en raison des coûts et des ressources élevés qu'ils mobilisent, que sur le plan social, compte tenu du nombre de décès et des dommages matériels causés chaque année.⁸⁰
- 364.** L'importation de véhicules n'est soumise à aucune restriction fondée sur l'âge ou l'année de fabrication. Un service d'inspection géré par le secteur privé évalue l'aptitude des véhicules à circuler.
- 365.** Des auto-écoles privées dispensent des formations à la conduite de véhicules automobiles et de motocyclettes. La Direction générale des transports et de la circulation routière administre les examens de conduite et délivre les permis de conduire. Les autorités municipales et locales délivrent les autorisations pour les cyclomoteurs et motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³.
- 366.** La Guinée-Bissau n'a ni signé ni ratifié la Charte africaine de la sécurité routière, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en 2016.
- 367.** Le Projet de transport rural de la Banque mondiale a permis la réhabilitation de la route reliant Ingoré à Ponta Caur. La construction de cette route a amélioré l'accès des communautés locales aux écoles, aux marchés et aux services de santé. Le Projet a apporté un appui au Gouvernement en matière de gestion, d'entretien et de sécurité des projets routiers, et a soutenu l'élaboration d'un plan national de transport et de logistique pour la Guinée-Bissau.⁸¹

IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE

- 368.** La Guinée-Bissau est État membre des organisations internationales suivantes : ONU (programmes, fonds et agences), UA (Union africaine), CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), CILSS (Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel), UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine), CPLP (Communauté des pays de langue portugaise) ; Organisation de la Conférence islamique (OCI) ;
- 369.** L'État de Guinée-Bissau a établi une relation fructueuse avec le système des Nations Unies, ce qui a permis le développement de projets et programmes transversaux visant la mise en œuvre de différentes questions inhérentes à la réalisation des droits de l'homme.
- 370.** Dans le cadre de l'accord d'appui institutionnel conclu entre les Nations Unies et le Gouvernement, des structures de coordination ont été mises en place au sein de chaque ministère afin de gérer l'assistance apportée par les entités des Nations Unies. Ces structures appuient la planification des activités, assurent le suivi de leur mise en œuvre et préparent des rapports sur les domaines de coopération concernés.

⁸⁰ Préambule du décret-loi n° 5/2022.

⁸¹ www.worldbank.org/pt/news/press-release/2025/06/28/guineabissau-30-3000-people-in-northern-regions-to-benefit-from-newly-rehabilitated-roads

371. Le Cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable de la Guinée-Bissau, 2022-2026, a été approuvé en 2022 pour soutenir le développement du pays autour de trois priorités stratégiques intégrant les huit priorités de consolidation de la paix :

- a) La gouvernance, englobant la gouvernance démocratique, la justice, la réforme du secteur de la défense et de la sécurité, les droits de l'homme, ainsi que la lutte contre le trafic (de stupéfiants et d'êtres humains) et la criminalité transnationale organisée ;
- b) Le développement économique, l'environnement, le changement climatique et la gestion des catastrophes ; et
- c) Le développement du capital humain, englobant le développement humain et les services sociaux.

372. Les visites des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et la visite de promotion effectuée par des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples témoignent de l'engagement de la Guinée-Bissau envers les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

373. La Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et son Protocole, État partie (2011) ; l'Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (Accord de Lisbonne), État partie (2005) ; et l'Accord de coopération entre les États membres de la CPLP en matière de lutte contre le VIH/sida (2005).

374. Sur le plan bilatéral, la Guinée-Bissau conclut des accords de coopération avec plusieurs États ayant une incidence directe ou indirecte sur le contenu des droits de l'homme.

X. BONNES PRATIQUES

375. Les institutions et mesures suivantes constituent de bonnes pratiques visant à renforcer progressivement la protection des droits de l'homme :

- La Commission spécialisée de l'ANP pour les questions relatives aux femmes et aux enfants ;
- Le Bureau de protection contre les violences domestiques, institué au sein du ministère de l'Intérieur ;
- L'Institut de la femme et de l'enfant ;
- Les tribunaux judiciaires, la Curatelle du tribunal de la famille et des mineurs ;
- Le Centre d'accès à la justice (CAJ) ;

- Le Comité national pour l'abandon des pratiques traditionnelles néfastes (CNAPTN) ;
- La Brigade de protection des femmes et des mineurs, instituée au sein de la police judiciaire ;
- Le décret-loi n° 8/2010 réglementant les frais de justice, article 3, paragraphe 1, alinéa g), et article 4, alinéas a) et b), de la même loi, qui exonère toutes les procédures civiles relevant de la juridiction des mineurs ;
- L'arrêté ministériel (Éducation) interdisant le recours aux châtiments corporels à l'école ;
- L'octroi de la nationalité guinéenne par naturalisation à un nombre important de réfugiés linguistiquement et culturellement assimilés, résidant dans le pays depuis plus de vingt-cinq ans ;
- L'interdiction de l'adoption internationale, rendue publique par un communiqué du Conseil des ministres du 15 octobre 2020, afin de répondre aux préoccupations relatives aux mauvais traitements répétés infligés aux enfants.
- La 1re Conférence nationale sur l'impunité, la justice et les droits de l'homme, 10-12 juillet 2012 ;
- L'Unité genre de la Commission nationale des élections (CNE), créée le 18 octobre 2019, est coordonnée par le Secrétaire exécutif adjoint. Ses fonctions comprennent la diffusion de stratégies publiques et privées visant à lever les obstacles à l'avancement des femmes et à promouvoir l'égalité des chances, de traitement et de droits.
- Lors des élections législatives du 10 mars, ainsi que des élections présidentielles du 24 novembre et du 29 décembre 2019, la CNE a conclu un contrat de prestation de services de conseil avec un journaliste de Radio « Nô Pintcha », pour la diffusion de matériels d'information sur les activités de l'administration électorale, auprès des hebdomadaires suivants : « Nô Pintcha », « Última Hora », « O Democrata », « Donos da Bola » et « Gazeta de Notícias ». Le journaliste était chargé de fournir, durant la période électorale, dix exemplaires de chaque journal, en guise de preuve des services rendus par les organes respectifs.
- Le Ministère public, par l'intermédiaire de son Bureau de lutte contre la corruption et la criminalité économique (GLCCDE), a mis en place l'initiative « M° P° – L'Œil du citoyen », en vertu de l'arrêté n° 30/GPGR/02 du 10 septembre.
- Une résolution du Conseil des ministres de 2006 a instauré un quota de 50 % de filles dans l'attribution des bourses d'études.

XI. OBSTACLES ET DÉFIS

- 376.** La mise en œuvre de la Charte de Banjul est entravée par l'instabilité politique et institutionnelle récurrente, les coups d'État et tentatives ou soupçons de coups d'État, les changements fréquents de gouvernement avant la fin d'une législature de quatre ans, ainsi que par des pratiques coutumières en contradiction avec le droit écrit.
- 377.** Pour relever ces défis, le Gouvernement adopte progressivement des lois, politiques et mesures administratives plaçant la personne au centre de l'action publique et favorisant une gestion environnementale rationnelle. Il continue à œuvrer avec ses partenaires au développement dans ce cadre.

XII. CONCLUSIONS

- 378.** La Guinée-Bissau a poursuivi la promotion et la protection des droits de l'homme en ratifiant un nombre substantiel d'instruments internationaux et régionaux. Le Gouvernement a également conclu des accords de coopération, adopté des textes législatifs et pris des mesures administratives pour mettre en œuvre ces engagements, comme décrit dans le présent rapport.
- 379.** Ces efforts nécessitent d'être approfondis et adaptés à l'évolution des besoins de la société. L'État identifie en conséquence les priorités suivantes pour les années à venir :
1. Ratifier le Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes handicapées (adopté en 2018) ; le Protocole à la CADHP relatif aux droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale (adopté en 2022) ; le Protocole à la CADHP relatif aux personnes âgées (adopté en 2016) et d'autres instruments importants relatifs aux droits de l'homme.
 2. Instituer un comité intersectoriel national permanent chargé de l'élaboration des rapports destinés aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme. Doter ce comité des moyens nécessaires pour assister le Gouvernement dans ses réponses aux rapports des rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à la suite de visites de pays.
 3. Adresser une invitation permanente aux mécanismes spéciaux du système africain des droits de l'homme, y compris les rapporteurs spéciaux et groupes de travail, à se rendre dans le pays.
 4. Diffuser les instruments adoptés par les Conférences des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine dans les universités, les établissements de formation et les médias, avant ou après leur ratification.
 5. Redynamiser les efforts de déminage des terrains suspectés de contenir des mines et autres restes explosifs des conflits armés ayant touché le pays.

6. Garantir la participation de la Guinée-Bissau à toutes les sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
7. Intensifier les efforts visant à traiter les pratiques coutumières en contradiction avec le droit écrit.
8. Adopter des mesures législatives et administratives appropriées pour réduire les décès dus aux accidents de la route.
9. S'agissant du secteur de la santé :
 - i. Adopter un système de soins de santé de base ;
 - ii. Définir une politique et un plan clairs pour parvenir à la couverture sanitaire ;
 - iii. Élaborer et diffuser, sur l'ensemble du territoire, une charte uniforme des droits des patients ;
 - iv. Mettre en place un mécanisme national de traitement des plaintes, fonctionnel et accessible à tous ;
 - v. Réglementer la supervision des professionnels de santé et de leurs activités ;
 - vi. Mener régulièrement des campagnes de sensibilisation en matière de santé reproductive ;
 - vii. Intensifier les efforts visant à réduire davantage la mortalité néonatale, infantile et maternelle ;
 - viii. Renforcer les mesures et mécanismes concrets de contrôle effectif de l'introduction et de la commercialisation illégales de médicaments dans le pays.
10. Pour chaque législature, fixer des objectifs régionaux de construction de centres de santé de type B et C et de salles de classe adéquates, sur la base des besoins locaux et des effectifs scolaires. Fixer des objectifs clairs de construction routière, en kilomètres, et d'extension des réseaux d'eau potable et d'électricité.
11. Améliorer les transports inter-îles grâce à des services de petites embarcations, afin de faciliter les déplacements et de permettre des réponses rapides aux urgences sanitaires et autres.
12. Adopter une législation définissant les critères de réinstallation et d'indemnisation des personnes affectées par des projets financés par le secteur privé, conformément à la réglementation relative à l'évaluation d'impact environnemental et social et aux autres textes applicables.

13. Adopter une législation spécifique relative aux personnes handicapées, définissant les obligations des institutions étatiques, des organisations de la société civile et de la société en général à leur égard.

PARTIE B

PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

« (...) Défendre les droits des femmes, respecter et faire respecter les femmes, mais convaincre les femmes de notre pays que leur libération doit être leur propre œuvre, par leur travail, leur dévouement au Parti, leur amour-propre, leur personnalité et leur fermeté face à tout ce qui pourrait porter atteinte à leur dignité... »⁸²

AMÍLCAR CABRAL

« Les femmes ne peuvent rester en dehors de la politique, car c'est là que se prennent les décisions... Les femmes doivent développer leur confiance en elles pour défendre leurs droits. Les femmes doivent respecter la tradition et la culture, mais ne jamais permettre qu'elles soient utilisées comme armes contre elles. Toutes les questions concernent les femmes. »

FEMME SUD-AFRICAINE, FEMME POLITIQUE ET ANCIENNE COMBATTANTE, IN « WOMEN BUILDING PEACE - WHAT THEY DO, WHY IT MATTERS », SANAM ANDERLINI, 2007⁸³

Période couverte par le rapport

L'article 26 du Protocole de Maputo impose aux États parties de rendre compte de sa mise en œuvre dans le cadre de leurs rapports biennaux au titre de la Charte africaine.

La Guinée-Bissau a accompli les procédures constitutionnelles de ratification par la résolution n° 25/PL/ANP/2007 de l'ANP du 19 décembre, publiée au troisième Supplément au Journal officiel n° 8 du 28 février 2008, et par le décret présidentiel n° 53/2008 du 19 juin 2008. L'instrument de ratification a été déposé le 14 octobre 2008.

En vertu de l'article 29, paragraphe 2, du Protocole de Maputo, celui-ci est entré en vigueur pour la Guinée-Bissau à la date du dépôt de son instrument de ratification.

La période couverte par le rapport initial s'étendait du 14 octobre 2008 au 14 octobre 2010. La Guinée-Bissau n'a pas soumis son rapport initial dans les délais impartis.

La présente soumission combinée vise à résorber le retard accumulé dans la présentation des rapports. Le rapport désigne les rapports combinés comme allant du IIe au VIIIe, correspondant aux années de rapport 2012, 2014, 2016, 2018, 2020, 2022, 2024 et 2026. Il couvre la période allant du 15 octobre 2010 à la date de sa soumission.

⁸² In manuel de renforcement des capacités des femmes en matière de participation politique fondée sur le genre, BINUGBIS, 2012, p. 21.

⁸³ Ibidem, p. 64.

VI. MÉTHODOLOGIE

VII. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Cadre juridique relatif aux droits des femmes

Applicabilité du Protocole en droit interne

VIII. MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE : ARTICLE PAR ARTICLE

Article 2 Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Article 3 Droit à la dignité

Article 4 Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne

Article 5 Élimination des pratiques néfastes

Article 6 Droits relatifs au mariage

Article 7 Séparation, divorce et annulation du mariage

Article 8 Accès à la justice et protection égale devant la loi

Article 9 Droit à la participation politique et à la prise de décision

Article 10 Droit à la paix

Article 11 Protection des femmes dans les conflits armés

Article 12 Droit à l'éducation et à la formation

Article 13 Droits économiques et protection sociale

Article 14 Droit à la santé et droits reproductifs

Article 14, paragraphe 1, alinéa a) Droit des femmes de contrôler leur fécondité et droit de choisir librement une méthode contraceptive

Article 14, paragraphe 1, alinéa b) Droit de décider de la maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances

Article 14, paragraphe 1, alinéa c) Droit de choisir librement la méthode contraceptive

Article 14, paragraphe 1, alinéa d) Droit des femmes à l'autoprotection et à la protection contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida

Article 14, paragraphe 1, alinéa e) Droit d'être informée de l'état de santé de son partenaire, en particulier s'agissant des maladies sexuellement transmissibles

Article 14, paragraphe 1, alinéa f) Droit des femmes à l'éducation en matière de planification familiale

Article 14, paragraphe 2, alinéa a) Accès aux services de santé

Article 14, paragraphe 2, alinéa b) Fourniture aux femmes de services prénatals et nutritionnels pendant la grossesse

Article 14, paragraphe 2, alinéa c) Avortement

Article 15 Droit à la sécurité alimentaire

Article 16 Droit à un logement décent

Article 17 Droit à un environnement culturel positif

Article 18 Droit à un environnement sain et durable

Article 19 Droit au développement durable, y compris le droit de propriété, l'accès à la terre et au crédit

Article 20 Droits de la veuve

Article 21 Droit d'héritage

Article 22 Protection spéciale des femmes âgées

Article 23 Protection spéciale des femmes handicapées

Article 24 Protection spéciale en situation de danger/urgence

IX. DÉFIS

X. CONCLUSIONS ET ACTIONS PRIORITAIRES À MENER DANS LES ANNÉES À VENIR

XI. ANNEXES

A. MÉTHODOLOGIE

1. Le ministère de la Justice et des Droits de l'homme a coordonné l'élaboration du présent rapport relatif au Protocole de Maputo avec les ministères sectoriels concernés. Une assistance technique a été fournie dans le cadre d'un protocole d'accord conclu avec le Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria. Le rapport s'appuie sur des données administratives, des enquêtes nationales et des rapports sectoriels, notamment des informations de l'INE, de l'INASA, des MICS et de l'ENV.
2. Les sources comprennent les données de l'INE, en particulier le troisième Recensement général de la population et de l'habitat (2009) ; les recherches et informations administratives de l'INASA, de l'INEP, de l'INDE, de l'INE et du GEPASE ; l'Examen national volontaire 2022 sur la mise en œuvre des ODD ; l'enquête MICS6 2018-2019 ; l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de l'Option B+ relatives à la transmission mère-enfant du VIH et à la syphilis congénitale au sein de la CPLP ; ainsi que des sources des Nations Unies, notamment l'UNICEF et le rapport d'avril 2017 de la Section des droits de l'homme du BINUGBIS/HCDH sur le droit à la santé en Guinée-Bissau.
3. Les organisations de la société civile n'ont pas participé à la phase d'élaboration du rapport. Une réunion de validation a néanmoins été tenue avec elles, et leurs contributions ont été intégrées en conséquence.

B. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

4. L'État de Guinée-Bissau avait pour fondement le système socialiste, inspiré d'une idéologie marxiste fortement accentuée dans la protection des droits sociaux. La 1^{re} CRGB, proclamée lors de l'indépendance de la Guinée-Bissau en 1973 par la loi n° 1/73, publiée le 4 janvier 1975, contenait déjà des normes garantissant la protection des femmes, en ses articles 12 et 16, que l'on reproduit ci-après : « les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction d'ethnie, de sexe, d'origine sociale, de niveau culturel, de profession, de condition de fortune, de croyance religieuse ou de conviction philosophique », et « l'homme et la femme sont égaux en droits au sein de la famille, au travail et dans les activités publiques ».
5. La Constitution constitue le fondement de la protection des droits des femmes à travers les principes d'égalité et de non-discrimination. L'article 29, paragraphe 1, de la CRGB dispose que les droits fondamentaux reconnus par la Constitution n'excluent pas les droits établis par d'autres lois nationales ou par les règles applicables du droit

international. L'incorporation des traités dans l'ordre juridique interne requiert l'approbation et la ratification par les organes compétents de l'État : le Gouvernement, l'ANP et le Président de la République. Le ministre des Affaires étrangères prépare l'instrument de ratification en vue de son dépôt auprès du dépositaire désigné par le traité. Après le dépôt, le délai applicable avant l'entrée en vigueur court conformément au traité. Une fois le traité entré en vigueur pour la Guinée-Bissau, ses dispositions peuvent être invoquées devant les juridictions nationales.⁸⁴

6. L'article 24 de la CRGB de 1984 dispose que « tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, sans distinction de race, de sexe, de niveau social, intellectuel ou culturel, de croyance religieuse ou de conviction philosophique ». De même, l'article 25 renforce ce principe en disposant que « l'homme et la femme sont égaux devant la loi, dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle ». Ces articles constituent le fondement constitutionnel de la protection des droits des femmes, conformément aux principes généraux du Protocole de Maputo.
7. La Constitution de la République garantit l'égalité entre hommes et femmes ainsi que la protection du bien-être physique et mental de tous les citoyens.
8. En outre, la Guinée-Bissau a ratifié plusieurs conventions internationales protégeant les droits des femmes.
9. La Guinée-Bissau a démontré un engagement significatif en faveur de la promotion des droits des femmes, conformément au Protocole de Maputo. Cet engagement se traduit tant par les politiques gouvernementales que par des actions résolues des organisations de la société civile.

Cadre juridique relatif aux droits des femmes

10. Le cadre juridique relatif aux droits des femmes en Guinée-Bissau se compose d'instruments nationaux et internationaux intégrés à l'ordre juridique guinéen, visant à garantir l'égalité de genre et à lutter contre la discrimination.
11. Le Protocole de Maputo couvre un large éventail de droits, et la Guinée-Bissau s'est efforcée d'aligner sa législation sur ces obligations. L'article 4 interdit la violence à l'égard des femmes. Les mesures nationales comprennent des lois relatives à la violence domestique et aux mutilations génitales féminines (MGF), bien que leur mise en œuvre continue de se heurter à des obstacles sociaux et culturels.
12. L'article 9 du Protocole garantit également la participation des femmes à la vie politique. Pour se conformer à cette disposition, la Guinée-Bissau a adopté, en 2018, la loi sur la parité, visant à accroître la représentation des femmes aux postes de décision, au parlement, au gouvernement et dans les autres sphères de la décision politique.

13. Le Protocole de Maputo (article 13) garantit le droit des femmes au travail, à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, ainsi que le droit à la santé et les droits reproductifs.
14. S'agissant des questions relatives au mariage, notamment l'âge minimum pour se marier, et des droits d'héritage et de logement des veuves et de la famille, article 6 du Protocole de Maputo, la Guinée-Bissau doit réviser le Code civil et d'autres lois.
15. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau s'attache à mettre en place un cadre juridique et institutionnel garantissant l'égalité de genre et protégeant les droits des femmes, à travers plusieurs initiatives, telles que la Politique nationale pour l'égalité et l'équité de genre (PNIEG), l'un des instruments stratégiques du pays. La PNIEG vise à promouvoir la participation des femmes dans toutes les sphères de la vie publique et privée, à lutter contre la discrimination et la violence fondée sur le genre, et à garantir l'autonomisation économique des femmes.
16. La Guinée-Bissau a adopté une législation spécifique de lutte contre la violence domestique, les agressions sexuelles et les mutilations génitales féminines.
17. La loi sur la parité, adoptée en 2018, vise à accroître la représentation des femmes dans la vie politique et aux postes de décision.
18. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau, en partenariat avec la société civile et les agences des Nations Unies, a mené des campagnes de sensibilisation du public visant à faire connaître l'existence de lois protégeant les femmes et à promouvoir l'égalité de genre.
19. Les organisations de la société civile (OSC) jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre, le suivi et la promotion des droits des femmes. Elles agissent en tant que partenaires importants du Gouvernement et en tant que voix critiques garantissant la reddition de comptes.
20. Parmi les OSC les plus actives figurent l'Association guinéenne pour la promotion de la femme et de l'enfant (APROFEM), qui œuvre à la défense des droits des femmes et des enfants, en apportant un soutien aux victimes de violence et en favorisant leur autonomie ; le Réseau des femmes contre la violence (REWIAV), qui œuvre à la prévention et à la lutte contre la violence fondée sur le genre, à travers des campagnes de sensibilisation et la fourniture d'un accompagnement juridique et psychosocial aux victimes ; la Plateforme politique des femmes de la Guinée-Bissau, qui regroupe diverses organisations afin de renforcer la participation des femmes en politique dans les sphères de décision. Cette Plateforme a joué un rôle de premier plan dans le plaidoyer en faveur de la loi sur la parité et dans la formation des femmes aux fonctions de direction ; le Réseau national de lutte contre la violence (RENLUV), qui coordonne les efforts des différentes organisations luttant contre la violence fondée sur le genre, y compris la cyberviolence.

21. Malgré les progrès réalisés, la mise en œuvre du Protocole de Maputo demeure limitée par la sous-représentation des femmes dans certains secteurs, un taux élevé d'analphabétisme féminin et un financement insuffisant des politiques.

Applicabilité du Protocole en droit interne

22. En ratifiant le Protocole de Maputo, la Guinée-Bissau s'engage à intégrer ses dispositions dans l'ordre juridique interne et à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Les normes du Protocole, après son entrée en vigueur en droit interne guinéen, peuvent être invoquées directement devant les tribunaux et doivent retenir l'attention des juges et du Ministère public.
23. La Guinée-Bissau s'engage à faire respecter les droits prévus par le Protocole et à ce que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes dans toutes les sphères de la vie, y compris la politique, l'économie et la société (élimination de la discrimination). Les règles du Protocole proscrivent toutes les formes de violence dirigées contre les femmes. La mise en œuvre du Protocole en droit interne se traduit notamment par : la loi contre les mutilations génitales féminines (MGF), visant à prévenir, combattre et réprimer cette pratique en Guinée-Bissau ; la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, toutes deux publiées au 2e Supplément au Journal officiel n° 27 du 6 juin 2011 ; et la loi érigeant en infraction pénale tous les actes de violence commis dans le cadre des relations domestiques et familiales, publiée au Supplément au Journal officiel n° 5 du 4 février 2014.
24. Le Protocole de Maputo consacre le droit des femmes de participer aux élections et d'occuper des postes de décision sur un pied d'égalité avec les hommes, le droit à l'égalité de rémunération pour un travail égal, le droit à un congé de maternité rémunéré et la protection contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.
25. Le Protocole de Maputo se distingue en particulier par la garantie qu'il apporte au droit des femmes à la santé reproductive et à disposer de leur corps.
26. L'article 24 de la Constitution consacre l'égalité devant la loi. Une législation spécifique, notamment la loi contre les MGF, traduit les engagements du Protocole de Maputo en règles opposables et en sanctions pénales.

Intégration du genre dans les budgets et les réformes législatives

27. L'intégration du genre dans les budgets et les réformes législatives en Guinée-Bissau se heurte à d'importants défis, tout en offrant des opportunités de promotion de l'égalité et d'un développement inclusif.
28. L'analyse de l'intégration du genre dans ces domaines doit prendre en compte tant les aspects formels (lois et politiques) que les aspects informels (socioculturels).

S'agissant des aspects formels (lois et politiques)

- 29.** La Constitution reconnaît le droit des femmes de participer à la vie politique. Fin 2018, la loi sur la parité a été promulguée afin de renforcer leur représentation. Malgré son intitulé, elle établit un quota minimum de 36 % pour la participation des femmes aux élections à l'ANP et aux collectivités locales. Aucune élection locale n'a encore été organisée en Guinée-Bissau.
- 30.** Pour les élections législatives de 2014, 15 partis politiques étaient en lice, dont un seul était dirigé par une femme. Pour l'élection présidentielle de 2014, on comptait 15 candidats, et aucune candidature féminine n'a été enregistrée après le rejet, par la Cour suprême de justice, de l'unique précandidate (Antonieta Rosa Gomes).
- 31.** Lors des élections législatives de 2014, 13 des 57 élus du PAIGC étaient des femmes, contre un seul des 41 membres du PRS. Les femmes détenaient ainsi 14 des 102 sièges de l'ANP (13,7 %). Il s'agit du niveau de représentation le plus élevé enregistré durant la période démocratique couverte par ces données, bien que la participation des femmes soit demeurée globalement faible.
- 32.** Répartition par sexe des sièges au parlement lors des élections législatives : 1994-2014 (PNIEG 2017)⁸⁵

Législature (par date)	Femmes élues	Hommes élus	Total
1994-1999	9	91	100
1999-2004	7	95	100
2004-2008	13	87	100
2008-2012	10	90	100
2014-2018	14	88	102

- 33.** En 2015, les hommes occupaient 69 % des postes gouvernementaux et étaient surreprésentés dans les principaux ministères en lien avec les femmes, tels que l'Agriculture, l'Éducation et les Ressources naturelles, où les femmes n'occupent respectivement que 14 %, 26 % et 10 % des postes.⁸⁶
- 34.** Lors des élections législatives de 2014, les femmes ont remporté 14 sièges, soit 13,7 % de la représentation à l'ANP ; en 2019, elles ont également obtenu 14 sièges. La situation de la représentation féminine n'a donc pas évolué, malgré la nouvelle loi sur la parité, ce qui peut s'expliquer par deux facteurs : d'une part, le délai a été insuffisant

⁸⁵ In rapport final, 2020, Birgit Embaló : Nécessité de l'intégration d'une approche de genre dans le cadre juridique de la Guinée-Bissau, étude évaluative (PNIEG 2017), p. 24.

⁸⁶ Birgit Embaló, 2020, rapport final : Nécessité de l'intégration d'une approche de genre dans le cadre juridique de la Guinée-Bissau, étude évaluative (Profil de genre, 2015, PNIEG), p. 24.

- ; d'autre part, la volonté politique des candidats et partis masculins a fait défaut pour accroître le nombre de candidates.
35. Aucune femme ne s'est présentée à l'élection présidentielle du 24 novembre 2019. Les élections législatives de mars 2019 ont néanmoins enregistré une forte participation des femmes, tant comme électrices que comme candidates. De nombreuses candidates occupaient des positions basses sur les listes, se présentaient comme suppléantes ou représentaient de petits partis n'ayant obtenu aucun siège.
 36. En Guinée-Bissau, les stéréotypes de genre bénéficient d'une forte adhésion des deux sexes. Les femmes sont reléguées à un rôle domestique, tandis que les hommes sont valorisés dans la sphère publique et politique.
 37. La préférence sociale pour la présence d'hommes dans les organes de décision est particulièrement renforcée par les femmes elles-mêmes, qui acceptent et contribuent à entretenir leur éloignement de la prise de décision.
 38. En Guinée-Bissau, de nombreuses femmes conçoivent leur rôle comme un soutien à l'ascension des hommes, à leur propre détriment. Cette attitude de soumission et d'auto-exclusion est fortement valorisée par la société, reflétant toute la complexité des rapports de genre et leur transposition dans tous les domaines de la société, y compris dans les sphères de décision.
 39. Largement dépendantes de leur entourage familial et communautaire, les femmes guinéennes prennent aujourd'hui rarement le risque de perdre leur capital social pour s'engager en politique, où leurs garanties de réussite sont limitées. La faible solidarité féminine s'explique par un sentiment de faible estime de soi, qui les empêche de valoriser les autres femmes.⁸⁷
 40. Des organisations de femmes en Guinée-Bissau ont mené des campagnes en faveur des droits politiques, sociaux et économiques des femmes, telles que la PPM (Plateforme politique des femmes), REMPSECAO-GB (Réseau des femmes de la CEDEAO pour la paix et la sécurité dans l'espace), l'Association des femmes journalistes, l'Association des femmes juristes, l'Association des jeunes femmes leaders ; le Réseau national de lutte contre la violence basée sur le genre et à l'égard des enfants (RENLUV) ; l'Association des femmes dans les activités économiques (AMAE) ; le Comité national pour l'abandon des pratiques néfastes (CNPV) ; l'Association des producteurs agricoles pour la lutte contre la faim (APALCOF, Contuboel).

ASPECTS INFORMELS (PRATIQUES SOCIALES ET CULTURELLES)

41. Le tissu culturel et économique de la Guinée-Bissau présente des inégalités structurelles entre hommes et femmes, ancrées dans des circonstances sociales et politiques particulières.

⁸⁷ Ibidem (Voz de Paz, 2018), p. 25.

42. L'exclusion et la discrimination des femmes en Guinée-Bissau reposent sur la logique du pouvoir patriarcal, qui se manifeste à travers des phénomènes tels que les mutilations génitales féminines, la violence domestique, le mariage précoce, l'accès limité aux ressources, à la terre et au crédit, la faible représentation institutionnelle, les inégalités dans l'accès à la justice, sur le plan économique ainsi que dans l'éducation. Moins alphabétisées et moins instruites, plus exposées aux facteurs de risque sanitaire et disposant d'un accès moindre aux moyens de production et à la prise de décision, les femmes de Guinée-Bissau sont davantage touchées par la pauvreté et ne sont pas en mesure de participer pleinement à la trajectoire de développement du pays.⁸⁸
43. Les inégalités de genre et la discrimination à l'égard des femmes persistent en Guinée-Bissau, les femmes étant peu instruites et disposant généralement d'un statut socio-économique inférieur, avec un accès insuffisant aux services sociaux de base et des opportunités économiques réduites par rapport aux hommes. Ces inégalités sont particulièrement marquées en milieu rural, où les pratiques coutumières et religieuses tendent à prévaloir sur les politiques et lois de l'État.
44. Dans certaines traditions, le rôle des femmes est fortement valorisé, comme c'est le cas au sein de l'ethnie Bijagó, régie par un système matriarcal. Les ethnies Papel et Manjaque, toutes deux implantées sur le littoral de la Guinée, constituent un autre exemple où les femmes jouent un rôle social important, en ce qu'elles garantissent la lignée familiale.
45. L'environnement social, fortement influencé par les pratiques ethniques et dans lequel la famille et les membres de la communauté jouent un rôle de premier plan dans la valorisation et le soutien des femmes, représente ainsi une opportunité déterminante pour influencer les pratiques socioculturelles ancrées dans la société.⁸⁹
46. En Guinée-Bissau, la violence fondée sur le genre reflète le modèle patriarcal qui légitime des pratiques culturelles traditionnelles, à travers lesquelles les divers groupes ethniques composant le pays régissent leurs comportements et attitudes. Ces pratiques comprennent les mutilations génitales féminines (MGF), le mariage forcé et/ou précoce, le lévirat, la gérontophilie, la polygamie et la violence domestique.⁹⁰
47. Cependant, dans de nombreuses communautés rurales de Guinée-Bissau, les coutumes et traditions (droit coutumier) continuent de régir la vie sociale et familiale, de sorte que les femmes ne choisissent pas toujours quand et qui épouser.
48. Les mariages ne sont généralement pas enregistrés. Bien que l'âge légal du mariage en Guinée-Bissau soit fixé à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes, il

⁸⁸ PNIEG 2012/2017, Voz de Paz 2018.

⁸⁹ Ibidem, note de bas de page 74.

⁹⁰ Balde & Mendes, 2017.

n'existe pas de sanctions effectivement appliquées pour punir ceux qui contraignent des mineurs au mariage.

INTEGRATION DU GENRE DANS LES BUDGETS

- 49. L'absence de données ventilées par sexe complique l'évaluation de l'impact des politiques sur les femmes, ainsi que l'identification des domaines dans lesquels les dépenses sont plus ou moins efficaces pour promouvoir l'égalité de genre.
- 50. En outre, la participation des femmes aux processus budgétaires est souvent limitée, ce qui peut conduire à des budgets ne reflétant pas leurs besoins et priorités.
- 51. La mise en œuvre d'analyses budgétaires intégrant une perspective de genre peut permettre d'identifier les inégalités dans les dépenses publiques et de réaffecter les ressources vers des domaines bénéficiant davantage aux femmes et aux filles.
- 52. L'implication limitée des femmes dans les décisions budgétaires complique la garantie que l'allocation des ressources reflète leurs besoins et priorités.

Intégration du genre dans les réformes législatives

- 53. Malgré certaines avancées législatives, telles que la loi sur la violence domestique, des lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes subsistent, en particulier dans des domaines tels que les droits de propriété, l'accès à la terre, l'héritage et les droits reproductifs.
- 54. L'application de ces lois peut également être inégale, les femmes des zones rurales et à faible revenu étant souvent plus vulnérables à la discrimination.
- 55. La révision et la réforme de la législation discriminatoire, fondées sur des données probantes et menées en concertation avec les femmes, peuvent promouvoir l'égalité de genre et la protection de leurs droits. Il est crucial de veiller à ce que les lois soient appliquées de manière juste et équitable, avec les mêmes mécanismes de reddition de comptes pour ceux qui les enfreignent.
- 56. L'intégration du genre en Guinée-Bissau est un processus complexe qui exige un engagement politique, des ressources adéquates et la participation active de tous les secteurs de la société.

C. MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE : ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE 2 Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- 57. Le principe d'égalité et de non-discrimination est consacré par l'article 25 de la Constitution de la République de Guinée-Bissau, qui dispose : « les hommes et les

femmes sont égaux devant la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle ».

58. La loi n° 4/76 du 4 mai, publiée au Supplément au Journal officiel n° 18 de 1976, a aboli la discrimination entre enfants nés dans le mariage et hors mariage, remédiant aux dispositions discriminatoires du Code civil relatives à la filiation.
59. Le Code du travail, loi n° 7/2022 du 29 juillet ; la loi sur la participation des femmes à la politique ; la loi sur la parité, qui prévoit une représentation minimale de 36 % de femmes sur les listes aux fonctions électives ; la Politique nationale pour l'égalité et l'équité de genre (PNIEG II) 2017 ; la loi contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; la loi de lutte contre les mutilations génitales féminines ; la loi contre la violence domestique ; la Charte de politique éducative (mettant l'accent sur la promotion de l'égalité et de l'équité de genre) ; le Plan stratégique de développement du secteur de l'éducation ; la Politique nationale de la jeunesse ; la Déclaration de Canchungo.⁹¹⁹²⁹³⁹⁴
60. Un ensemble d'instruments internationaux, aux niveaux régional, continental et international, ont été ratifiés par l'État de Guinée-Bissau afin de promouvoir l'égalité de genre.⁹⁵
61. Ces dispositions internationales et régionales se trouvent reflétées dans les textes juridiques de l'État et encouragent l'élaboration d'instruments nationaux importants (Politique nationale pour l'égalité de genre 2017), témoignant de l'engagement de l'État guinéen en faveur de l'égalité et de l'équité de genre.
62. La représentation demeure en deçà des attentes. À propos des élections de 2019 et 2023, le rapport fait état de 11 femmes et 91 hommes au sein de l'Assemblée de 102 sièges, soit un taux de représentation féminine de 10,7 %. Le quota minimum de 36 % n'a pas été atteint. Lors du dépôt des listes de candidats pour les élections législatives du 4 juin 2023, la Cour suprême de justice a identifié des listes de circonscription ne respectant pas la loi sur la parité, sans toutefois imposer de sanction. L'article 10 prévoit néanmoins le retrait des avantages pour les partis non conformes.
63. En effet, il existe des situations de nature culturelle, d'une manière générale, dans lesquelles l'orientation du vote des femmes est largement conditionnée par la solidarité communautaire et/ou familiale.
64. Du point de vue de la vie économique, l'inégalité entre femmes et hommes est très marquée, en particulier s'agissant de l'accès au marché du travail et à la propriété foncière. Dans le premier cas, on observe une prédominance des hommes, qui occupent 69 % des postes dans l'administration publique et les ministères clés — les

⁹¹ La loi n° 4/2018 du 4 décembre, loi sur la parité pour la participation des femmes à la politique et aux sphères de décision, article 4, paragraphe 1.

⁹² Loi sur la parité, loi n° 4/2018 du 4 décembre.

⁹³ Loi n° 12/2011 du 6 juillet 2011.

⁹⁴ Loi contre la traite des personnes ; loi n° 14/2011 du 6 juillet 2011 - loi de lutte contre les mutilations génitales féminines ; loi n° 06/2013 du 18 juillet 2013 - loi contre la violence domestique ; loi-cadre.

⁹⁵ Voir CEDEF - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; CEDEF-PF - Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

femmes représentant 14 % des postes administratifs dans l'agriculture et 26 % dans l'éducation.⁹⁶

65. L'accès des femmes à la terre et aux ressources économiques demeure également très limité. Bien qu'elles soient les principales utilisatrices de la terre en tant qu'agricultrices et productrices, et que la loi foncière (loi n° 5/98, article 4, paragraphe 1) consacre l'égalité de genre, dans la pratique, les femmes ne disposent pas d'une sécurité foncière. Elles sont au contraire cantonnées à des droits fonciers secondaires, leurs droits d'usage de la terre n'étant obtenus que par l'intermédiaire de leur époux ou d'autres membres masculins de la famille.⁹⁷
66. Ces débats ont également suscité des appels à remplacer le ministère de la Condition féminine par une institution au service tant des femmes que des hommes. Les partisans de cette approche la considèrent conforme à l'égalité de genre. Le rapport relie cette position à la création du ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Lutte contre la pauvreté.
67. La loi sur la violence domestique qualifie la violence domestique d'infraction pouvant être poursuivie sans plainte de la victime. À la suite de consultations avec des organisations de femmes, des défenseurs des droits de l'homme, la société civile et des partenaires des Nations Unies, le Gouvernement de transition a également adopté le Plan national pour mettre fin à la violence fondée sur le genre (2014-2016).⁹⁸⁹⁹¹⁰⁰
68. Le champ répressif de la loi sur la violence domestique s'échelonne de 3 à 9 ans d'emprisonnement pour les violences physiques graves, jusqu'à 2 ans pour la violence psychologique, de 3 à 12 ans pour la violence sexuelle, jusqu'à 2 ans pour les infractions contre les biens, et jusqu'à 4 ans pour la restriction de liberté.
69. S'agissant du soutien aux victimes, l'une des mesures les plus importantes prévues par la loi est le bénéfice de soins et d'examen médicaux ou de toute autre intervention gratuite, y compris l'aide et l'assistance juridiques, le soutien psychologique et psychiatrique, ainsi que le placement de la victime dans un centre d'accueil.
70. Le nouveau Code du travail, de même que le régime juridique de la fonction publique, présente un cadre bien plus développé et actualisé en matière de travail. C'est dans cette perspective que le Code du travail consacre sa Section VIII au travail des femmes.
71. Ainsi, la protection de la maternité est prévue aux termes des articles 359 à 364 du Code du travail. Dans le régime juridique de la fonction publique, les articles 22, 23 et 24 du décret-loi n° 13/2012 du 18 décembre (régime juridique des absences, congés et permissions) prévoient les absences suivantes : pour maternité et paternité, pour consultations prénatales et allaitement, et pour naissance.

⁹⁶ *Examen national volontaire*, 2022, p. 71.

⁹⁷ *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (Magdalena Sepúlveda Carmona)*, 2014, p. 13.

⁹⁸ *Loi n° 6/2014 du 4 février*.

⁹⁹ *L'article 7, paragraphe 1, prévoit l'intervention auprès de la victime sur sa volonté et la poursuite de l'action selon sa volonté, dès lors que la peine encourue est inférieure à 4 ans d'emprisonnement, article 38.*

¹⁰⁰ *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (Magdalena Sepúlveda Carmona)*, 2014, p.

72. Les femmes enceintes doivent travailler dans des conditions ne portant pas préjudice à leur grossesse. Pendant la période de grossesse et après l'accouchement, les femmes qui travaillent bénéficient, entre autres, des droits suivants :
- a) a) L'exemption des tâches incompatibles avec leur état, sans perte de rémunération ;
 - b) De ne pas effectuer d'heures supplémentaires ni de travail de nuit, ni d'être affectée à un autre lieu de travail habituel.
73. Une travailleuse enceinte doit, lorsque son employeur l'exige, produire un justificatif médical de son état. Au moment de l'accouchement, la femme a droit à un congé de maternité de quatre-vingt-dix jours.
74. Une travailleuse enceinte doit, chaque fois que cela est nécessaire, recourir aux consultations prénatales en dehors des heures normales de travail. Lorsque la consultation n'est possible que pendant les heures normales de travail, la salariée peut être tenue de présenter un document attestant de cette circonstance.
75. Une travailleuse enceinte dont les fonctions présentent un risque pour sa santé ou celle de l'enfant à naître a droit à un congé spécial pendant la période nécessaire pour prévenir ce risque, si un poste alternatif adapté ou un lieu de travail compatible ne peut lui être proposé.
76. Aux fins de l'allaitement, la salariée a droit, durant les six premiers mois suivant l'accouchement, à soixante (60) minutes de pause par période de travail.
77. La Guinée-Bissau est État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

ARTICLE 3 : Droit à la dignité

78. Après l'adoption de la Politique nationale pour l'égalité et l'équité de genre (PNIEG), un Plan d'action comportant huit axes a été adopté. L'Axe 1 propose l'intégration transversale de la dimension d'égalité de genre et vise à intégrer, de manière régulière, systématique et transversale, cette dimension dans l'ensemble des politiques, stratégies, projets et programmes de coopération à élaborer.
79. L'Axe 6 du Plan fait également explicitement référence aux actions de sensibilisation menées dans le cadre de la campagne nationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui porte précisément sur la nécessité de faire évoluer les mentalités concernant les droits des femmes. Toujours dans l'Axe 6, l'État appelle à la participation des hommes et des garçons à la promotion de l'égalité de genre et à la lutte contre la violence fondée sur le genre.

Le droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants portant atteinte au corps en général. Toutes les formes de violence et d'abus sexuels contre la personne humaine sont interdites (loi n° 11/2010, réglementant les activités de santé reproductive et de planification familiale).

80. Le décret-loi n° 10/2010 du 14 juin réglemente les centres de détention ; la loi n° 3/2011 fixe le statut du personnel pénitentiaire ; la loi n° 7/2011 du 2 février réglemente l'organisation, le fonctionnement et les formes de procédure du tribunal de l'application des peines.
81. Le décret n° 12/2011, publié au troisième Supplément au Journal officiel n° 35 du 3 mars 2011, établit des normes minimales de traitement des détenus, y compris la séparation des femmes et des hommes. Ces normes protègent la dignité de toutes les personnes privées de liberté. Les femmes purgeant une peine définitive conservent le droit à un traitement humain et digne.

ARTICLE 4 : Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne

82. La CRGB consacre l'inviolabilité de l'intégrité physique et morale. Le Code pénal réprime diverses infractions portant atteinte à l'intégrité physique et mentale des personnes. D'autres textes nationaux et internationaux exigent que les auteurs de crimes contre les personnes soient tenus pénalement responsables. Malgré tout, le problème de la violence fondée sur le genre demeure transversal dans le pays.¹⁰¹
83. Le droit à la vie est un droit fondamental qui ne saurait en aucun cas être remis en cause, même en cas de déclaration de l'état de siège, de même que sont préservés les droits à l'intégrité et à l'identité personnelles, la capacité civile et la citoyenneté, la non-rétroactivité de la loi pénale, le droit de la défense des prévenus et la liberté de conscience et de religion.
84. Outre ces normes, le pays a également adhéré à plusieurs conventions internationales relatives au traitement digne, au droit à la vie et à l'usage proportionné de la force, telles que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
85. En 2007, une Commission nationale pour la réconciliation (CRN) a été instituée en vertu de la résolution n° 4/2007, approuvée par l'ANP le 19 juillet 2007, publiée au J.O. n° 33 du 13 août 2007, avec un mandat de deux ans à compter de la prise de fonctions de ses membres, prorogeable par l'entité qui l'a instituée si l'évolution du processus de réconciliation l'exige.
86. La CRN a pour attributions : de superviser et de suivre la mise en œuvre du mémorandum d'entente signé le 10 octobre 2004 entre le Gouvernement et les militaires rebelles ; de concevoir et de mettre en œuvre un processus de réconciliation nationale tenant compte du projet de loi d'amnistie, de sa nature et de la volonté populaire ; de contribuer à créer, dans les différentes couches de la société, un climat propice à l'effectivité de la réconciliation nationale ; de promouvoir la consolidation de l'unité nationale, de la démocratie et de l'État de droit, en décourageant toute pratique tendant à la division ethnique du pays ; d'établir des mécanismes facilitant la mise en œuvre du processus de réconciliation, y compris la reconnaissance des actes

¹⁰¹ Ibidem, article 37, paragraphe 1, de la CRGB.

commis et la création d'un mémorial dédié aux victimes ; de créer les conditions propices à l'instauration d'une culture de la paix et du dialogue.

87. Composition de la CRN : un représentant du Président de la République ; un représentant de l'ancien Président de la République ; un représentant du Président de l'ANP ; les chefs de groupes parlementaires ou leurs représentants ; un représentant des partis politiques disposant de sièges parlementaires ; des représentants des anciens présidents de la Cour suprême de justice ; un représentant du Gouvernement, désigné par le Premier ministre ; un des évêques de Bissau ; le président du Conseil islamique national ; le président du Conseil évangélique national ; un représentant des chefs traditionnels ; trois représentants d'ONG, dont deux femmes au moins ; un représentant des organisations de jeunesse ; et trois représentants des forces armées et de sécurité.
88. Les décisions de la CRN requièrent une majorité des deux tiers. Un comité technique appuie ses travaux.
89. La CRN est dirigée par une présidence collégiale composée : d'un des évêques de la République de Guinée-Bissau ; du président du Conseil évangélique national ; du président du Conseil islamique national ; et de représentants des chefs traditionnels. La CRN a depuis été dissoute.

ARTICLE 5 : Élimination des pratiques néfastes

90. L'État a adopté la loi sur la parité (loi n° 4/2018) ; la loi sur la violence domestique (loi n° 6/2014) ; la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (loi n° 12/2011) ; et a créé le Comité national pour l'abandon des pratiques traditionnelles néfastes (décret n° 28/2011 du 30 août, Supplément au J.O. n° 35).
91. L'article 4 de la loi n° 12/2011 définit la traite des personnes comme le recrutement, la fourniture, le transport, la réception d'une personne à des fins de prostitution, de travail forcé, d'esclavage, de servitude involontaire ou de servitude pour dettes, conformément aux normes du Protocole de Palerme. La sanction encourue est une peine d'emprisonnement de 3 à 15 ans et, si ces faits entraînent la maladie ou la mort de la victime, l'auteur est puni d'une peine de 15 à 20 ans.
92. La violence domestique est érigée en infraction pénale par la loi n° 06/2014, laquelle définit l'infraction comme tout comportement, par action ou omission, de nature pénale, répété ou non, infligeant des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques, une privation de liberté ou un préjudice économique, directement ou indirectement, exercé au sein de la famille contre toute personne résidant habituellement ou non dans le même espace domestique, ainsi que contre la personne avec laquelle la victime entretient une relation.
93. Consciente de l'importance de la lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines, la Guinée-Bissau a adopté la loi n° 14/2011 du 6 juillet 2011 visant à combattre cette pratique.

94. La loi n° 14/2011 du 6 juillet 2011 prévient, punit et érige en infraction pénale la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) sur l'ensemble du territoire national. L'infraction en question est de nature publique, en ce qu'elle ne dépend pas d'une plainte, et vise à punir les auteurs de cet acte d'une peine de 2 à 6 ans d'emprisonnement, avec, dans le cas de mineures âgées de 3 à 9 ans, possibilité d'aggravation en raison des séquelles physiques ou du décès de la victime, à des peines de 4 à 10 ans.
95. La Stratégie nationale d'abandon des mutilations génitales féminines, assortie de son Plan d'action 2018-2022, représente également une avancée significative dans les efforts de l'État pour lutter contre cette pratique en Guinée-Bissau.
96. Selon l'enquête en grappes à indicateurs multiples 2018-2019 (MICS6), 27 % des filles deviennent enceintes avant l'âge de 18 ans. La prévalence des MGF est de 52,1 % chez les femmes et filles âgées de 15 à 49 ans, et de 29,7 % chez les filles âgées de 0 à 14 ans. Ces mutilations sont particulièrement pratiquées dans la région de Gabú, où 95,8 % des femmes et 73,2 % des filles les ont subies.
97. Dans l'ensemble des zones rurales de la République de Guinée-Bissau, il existe des pratiques culturelles néfastes touchant tant les garçons que les filles.
98. Les avancées législatives ne se sont pas accompagnées d'une mise en œuvre effective. Les pratiques et attitudes néfastes à l'égard de la violence envers les femmes demeurent profondément ancrées. L'accès limité à l'information et à l'éducation contribue à la normalisation et à l'acceptation de cette violence.
99. Les mariages précoces et/ou forcés constituent également l'une des formes les plus fréquentes de déni des droits des femmes, avec un taux national de 25,7 % pour les personnes de moins de 18 ans.¹⁰²
100. Les foyers d'accueil pour les survivantes de la violence domestique fournissent des services importants au titre des articles 42 à 46, contribuant à prévenir et à traiter les pratiques néfastes à l'égard des femmes et des enfants. Ils continuent d'offrir un ensemble de services de soutien malgré l'absence du financement étatique prévu par la loi.
101. Les affaires spécifiques relatives aux mutilations génitales féminines (MGF) portées en justice et ayant fait l'objet d'une condamnation sont notamment : le 25 janvier 2012, cinq (5) femmes ont été condamnées par le tribunal régional de Bafatá à trois (3) ans d'emprisonnement pour pratique de mutilations génitales féminines ; le 2e cas, le 26 mai 2015, quatre suspects ont été condamnés à trois (3) ans d'emprisonnement ferme pour avoir été reconnus coupables de pratique de mutilations génitales féminines en janvier 2015 à Ganadú (région de Bafatá) ; et le dernier, le 17 décembre 2014, avec la condamnation de six (6) suspects, quatre d'entre eux à une peine d'emprisonnement ferme de trois (3) ans, et deux suspects (dont le père d'un des enfants et la femme propriétaire de la maison où l'excision a eu lieu) condamnés à un (1) an d'emprisonnement, convertible en une amende de 150 000 FCFA.

¹⁰² *Idem*, MICS6, p. 51.

ARTICLE 6 : Droit relatif au mariage

102. En Guinée-Bissau, l'âge légal du mariage est fixé à dix-huit ans, l'article 1er de la loi n° 5/76, publiée au Supplément au J.O. n° 18 du 4 mai 1976, définissant la majorité et réglementant l'émancipation (qui peut être consentie à 16 ans). L'article 6, alinéa b), du Protocole de Maputo et la loi n° 11/2010, réglementant les activités de santé reproductive et de planification familiale, en son article 5, paragraphe 1, fixent à 18 ans l'âge minimum du mariage. S'agissant du mariage civil en Guinée-Bissau, les époux ou l'un d'entre eux âgé de moins de 18 ans ne sont jamais admis, dans les bureaux de l'état civil ou autres organes officiels, à célébrer/formaliser un mariage civil.

103. La structure matrimoniale par sexe varie selon l'âge. La majorité de la population âgée de 12 à 14 ans, soit environ 98,3 %, est célibataire. Dans ce contexte, on peut affirmer qu'en Guinée-Bissau, selon les données du 3e RGPH 2009, le phénomène du mariage précoce ne revêt pas encore une importance significative. Parmi les résidents âgés de 15 à 19 ans, la proportion de célibataires est significative, atteignant 84,9 % de la population résidant dans cette tranche d'âge. On observe également qu'environ 15 % de cette population âgée de 15 à 19 ans est mariée. Dans cette perspective, on peut affirmer qu'en Guinée-Bissau, une part importante de la population commence à vivre en union conjugale (mariage) dès cette tranche d'âge (15-19 ans). Environ 36 % de la population âgée de 20 à 24 ans et 57 % de la population âgée de 25 à 29 ans vivent en union matrimoniale (mariés).

104. La loi guinéenne sur la nationalité autorise la double nationalité ; le paragraphe 1 de l'article 8 de la loi n° 6/2010, J.O. n° 25 du 21 juin 2010, exige trois conditions : que le conjoint étranger exprime expressément son intention d'acquérir la nationalité guinéenne, trois ans de mariage et un (1) an de résidence sur le territoire guinéen.

S'agissant des biens dans le cadre du mariage civil, le Code civil définit le régime matrimonial (communauté universelle de biens ; communauté d'acquêts ; et séparation de biens).

105. Le droit civil reconnaît le mariage monogame entre un homme et une femme.

Dans le mariage polygame, deux femmes ou plus épousent un seul homme. Le régime de propriété des biens est régi par le droit coutumier et varie d'une ethnie à l'autre, comme le révèle l'étude menée par la Faculté de droit de Bissau en collaboration avec l'Institut national d'études et de recherche (INEP), « Le droit coutumier en vigueur en République de Guinée-Bissau ».

ARTICLE 7 : Séparation de corps, divorce et annulation du mariage

106. Il existe des mariages civils, des mariages traditionnels (célébrés selon les normes coutumières) et des mariages catholiques. Les deux premiers sont pertinents pour ce sous-thème.

- 107.** La loi définit le mariage comme le contrat conclu entre deux personnes de sexe différent qui entendent constituer légitimement une famille par une pleine communauté de vie.¹⁰³
- 108.** La séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage sont consacrés par le Code civil et la loi n° 5/76.
- 109.** S'agissant de la protection des enfants, les époux disposent de droits et devoirs égaux quant à la capacité civile et politique ainsi qu'à l'entretien et l'éducation des enfants. Les deux parents sont responsables de la garde et de l'autorité sur les enfants mineurs non émancipés, aux fins de les protéger, de les éduquer et de les entretenir.¹⁰⁴¹⁰⁵
- 110.** Les tribunaux guinéens appliquent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les litiges entre époux.
- 111.** La majorité des citoyens se marient selon les règles coutumières. La coexistence de cultures et de pratiques traditionnelles diverses au sein de l'État fait que les normes coutumières l'emportent souvent, en pratique, sur le droit écrit. Les divergences entre ces deux systèmes peuvent accentuer les inégalités entre femmes et hommes.
- 112.** S'agissant du mariage forcé, le droit positif pose comme préalable, pour la validité du mariage, la liberté et l'autonomie de la volonté ; tout acte similaire réalisé sans le consentement des parties, ou de l'une d'entre elles, est dépourvu d'effets juridiques. L'article 16 du PIDCP et l'article 6, alinéa b), du Protocole de Maputo consacrent le principe selon lequel aucun mariage ne peut être célébré sans le consentement libre et entier des futurs époux ou de l'un d'eux. Le mariage forcé peut impliquer divers actes de violence à l'égard des femmes, notamment des agressions physiques, des menaces, une privation de liberté et une atteinte à la liberté sexuelle. Consécration juridique — coups et blessures, articles 114 et 115 du Code pénal (CP) ; contrainte, article 123 du CP ; restriction de liberté, article 27 de la loi n° 6/2014 du 4 février, définie comme l'empêchement ou la privation de la liberté de circulation de la personne avec laquelle l'auteur entretient des relations familiales, amoureuses ou intimes ; violence sexuelle, article 25 de la loi n° 6/2014 du 4 février.
- 113.** Le mariage précoce dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment la maturité physique et mentale des futurs époux. C'est sur la base de ces éléments que la loi fixe des seuils minimaux d'âge pour le mariage — l'âge nubile ou la capacité de se marier. L'article 23 du PIDCP dispose : « à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille, sans restriction ». Pendant le mariage et lors de sa dissolution, les deux époux jouissent de droits égaux.
- 114.** En vertu du cadre juridique interne antérieur, l'article 1601, lu conjointement avec l'article 6, alinéa b), de la loi n° 5/76, permettait le mariage dès l'âge de 16 ans pour les deux sexes. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole de Maputo et de la loi n° 11/2010 relative à la santé reproductive et à la planification familiale, l'âge minimum

¹⁰³ Article 1577 du Code civil.

¹⁰⁴ Article 26 de la CRGB.

¹⁰⁵ Article 1879 du Code civil.

a été relevé à 18 ans. Le mariage civil n'est donc plus autorisé lorsque l'un des futurs époux a moins de 18 ans.

115. L'étude « Le droit coutumier en vigueur en République de Guinée-Bissau », réalisée par la Faculté de droit de Bissau en collaboration avec l'INEP, indique que les règles coutumières considèrent généralement les filles comme aptes au mariage dès l'âge de 14 ans au sein des communautés Balante, Peule, Mandingue, Mancagne, Manjaque et Papel.¹⁰⁶

ARTICLE 8 : Accès à la justice et protection égale devant la loi

116. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont le droit de solliciter la protection judiciaire de leurs droits et intérêts légitimes. L'accès à la justice ne peut être refusé pour insuffisance de ressources financières.¹⁰⁷
117. Les Centres d'accès à la justice (CAJ), institués par le décret n° 11/2011 du 3 février, coordonnés par le Bureau d'information et de consultation juridique (GICJU) et placés sous la supervision du ministère de la Justice et des Droits de l'homme, sont des centres gratuits de conseil et d'assistance juridiques destinés à informer et à assister les membres les plus vulnérables de la population, y compris les femmes, sur leurs droits et devoirs, les moyens de défense et le fonctionnement de la justice.
118. Les CAJ ont établi des partenariats avec d'autres institutions, notamment le Barreau de Guinée-Bissau, par l'intermédiaire de l'Office de l'avocat (GAO), afin de faciliter l'accès à la justice. Ils ont également mené des actions de sensibilisation sur l'ensemble du territoire, afin d'informer la population de ses droits et du fonctionnement de la justice.
119. Entre 2017 et 2022, les CAJ ont reçu 15 085 plaintes relatives à l'accès à la justice. Parmi celles-ci, 12 782 ont été résolues. Certaines de ces affaires (3 806) ont été résolues par les techniciens propres aux CAJ. D'autres (2 101) ont été résolues par médiation.
120. Le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif, les entreprises publiques à capitaux publics, les instituts publics, les entreprises privées et les autres entités publiques et privées ne peuvent exercer de discrimination dans l'application de la loi, sauf dans les situations que la loi autorise (discrimination positive).

ARTICLE 9 : Droit à la participation politique et aux processus de décision

121. L'article 24 de la Constitution garantit l'égalité des hommes et des femmes devant la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Article 25 du PIDCP.

En 2018, la loi sur la parité (loi n° 4/2018 du 4 décembre) a été adoptée, visant à accroître la participation des femmes à la politique et aux sphères de décision politique, avec un quota minimum de 36 % en vue de parvenir à la parité au Parlement.

¹⁰⁶ *In Desafios, Ora di diritu, Casa dos Direitos, novembre 2015, pages 321 à 331.*

¹⁰⁷ *Articles 24, 25, 32 et 34. Article 4 de la loi organique des tribunaux.*

122. La représentation des femmes à l'ANP, en pourcentage, sur les 102 sièges : neuf femmes parlementaires de 1994 à 1999 (8,8 %) ; sept de 1999 à 2004 (6,8 %) ; treize de 2004 à 2008 (12,7 %) ; dix de 2008 à 2012 (9,9 %) ; quatorze de 2014 à mars 2019 (13,7 %) ; treize de 2019 à 2024 (12,7 %), élections législatives de 2024. L'une des législatures, à l'époque du parti unique, a été dirigée par une femme, laquelle a occupé le poste de présidente de l'Assemblée nationale populaire.¹⁰⁸
123. Aucune femme n'a jamais dirigé le Gouvernement, mais des femmes ont occupé des fonctions de membres du Gouvernement (ministre ou secrétaire d'État). En 2014, sur 16 ministères, les femmes occupaient 5 ministères, et sur 15 secrétariats d'État, les femmes occupaient un (1) secrétariat d'État, soit respectivement 30 % et 6,6 %.
124. Une femme a occupé la fonction de présidente de la Cour suprême de justice, mais aucune femme n'a été nommée Procureure générale de la République.
125. Aux postes militaires de haut rang, le nombre demeure faible. Sur 5 064 officiers militaires, les femmes représentent 10,32 %, ces chiffres se rapportant à l'année 2018.
126. Des faits manifestes témoignent de la violation de la loi sur la parité relative à la participation des femmes à la politique et à la prise de décision (loi n° 4/2018), promulguée par le Président de la République le 3 décembre 2018, qui fixe un minimum de 36 % de candidates aux élections pour les sièges à l'ANP ainsi que pour les collectivités locales. Lors des élections de mars 2019, sur un total de 102 sièges : le PAIGC a présenté 27,4 % de candidates ; MADEM-G15, 19,6 % de candidates ; le FREPASNA, 31,37 % de candidatures féminines ; et le PRS, 28,4 % de candidatures féminines. La loi sur la parité a ainsi été enfreinte par ces partis politiques. L'une des dispositions de la loi prévoit, en cas de non-conformité aux statuts, la perte de l'ensemble des exonérations fiscales et la réduction proportionnelle des incitations publiques pour les campagnes électorales.¹⁰⁹
127. Sur les 118 membres inscrits au Barreau, seules 12 sont des femmes, soit 10,1 %.
128. Bien que les déclarations officielles affirment l'égalité d'accès aux postes de responsabilité et de décision, les progrès demeurent limités dans la pratique.

ARTICLE 10 : Droit à la paix

129. La Guinée-Bissau a mené des efforts de consolidation de la paix avec un appui international, notamment à travers le Fonds pour la consolidation de la paix.
130. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies appelle à la participation des femmes à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix, y compris dans les processus post-conflit. Les résolutions 1820 (2008), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2242 (2015) traitent en outre du rôle et de la protection des femmes en matière de paix et de sécurité. Ces engagements devraient éclairer la modernisation et la restructuration des forces de défense et de sécurité.

¹⁰⁸ In rapport, Le droit humain de participer aux affaires politiques et publiques en Guinée-Bissau, BINUGBIS, 2019, p. 42.

¹⁰⁹ Ibidem, p. 48 et 49.

131. La Guinée-Bissau a été dévastée par deux (2) conflits armés, de 1963 à 1974 et de juin 1998 à mai 1999. Les femmes ont joué un rôle fondamental dans les efforts de consolidation de la paix.
132. Les forces de défense et de sécurité de la Guinée-Bissau comptent un nombre significatif de femmes dans leurs effectifs. Aux postes militaires de haut rang, le nombre demeure toutefois faible. Sur 5 064 officiers militaires, les femmes représentent 10,32 %, chiffres se rapportant à l'année 2018.
133. Plusieurs organisations soutiennent la participation des femmes à la consolidation de la paix. Le Comité des femmes pour la défense et la sécurité promeut le rôle des femmes dans le secteur de la défense et de la sécurité et sensibilise au maintien de la paix. OMLEDUGA promeut la participation des femmes aux efforts panafricains de paix et de stabilité. PADIN, l'Association pour la paix, le développement et l'inclusion, soutient l'éducation et la formation des filles et promeut la paix par la lecture et la solidarité.

ARTICLE 11 : Protection des femmes dans les conflits armés

134.

La Guinée-Bissau est État partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels respectifs (I et II) du 10 juin 1977. Il convient également de mentionner la résolution 1960 (2010) relative à la violence sexuelle dans les conflits armés ; la résolution 2106 (2013), relative à la lutte contre la violence sexuelle dans les situations de conflit ; et la résolution 1820 (2008), qui reconnaît la violence sexuelle comme une tactique de guerre et une menace pour la paix et la sécurité mondiales (toutes résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies).

135. Le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, consacre en son Titre II le traitement humain, article 4 (garanties fondamentales).
136. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et être protégées, notamment contre le viol, la contrainte, la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur. Les cas dans lesquels des femmes enceintes, ou des mères de jeunes enfants à leur charge, sont arrêtées, détenues ou internées pour des motifs liés au conflit armé, doivent être examinés en priorité absolue. Les Parties au conflit s'efforceront, dans la mesure du possible, d'éviter de prononcer la peine de mort contre les femmes enceintes ou les mères de jeunes enfants à leur charge pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort ne sera pas exécutée contre ces femmes pour une telle infraction.¹¹⁰
137. Sur le plan humanitaire, il est toujours nécessaire d'apporter une protection et une assistance spécifiques aux personnes déplacées internes ayant des besoins particuliers, notamment les enfants séparés et non accompagnés, les femmes chefs de ménage, les

¹¹⁰ N° 1, 2 et 3 de l'article 76 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949.

femmes enceintes et les mères de nouveau-nés, les personnes âgées ainsi que les personnes handicapées ou atteintes de maladies contagieuses.¹¹¹

- 138.** L'État de Guinée-Bissau est né au lendemain de la guerre imposée par l'ancienne puissance colonisatrice. Durant cette guerre, il a toujours veillé à protéger les couches les plus vulnérables, en particulier les femmes, en raison de leur condition naturelle et biologique.
- 139.** Après la proclamation de l'indépendance, le Centre de rééducation motrice (CRM) a été créé par arrêté de l'alors Commissaire principal, publié au J.O. n° 36 du 4 septembre 1976, dans le but de venir en aide aux victimes des mines et autres engins explosifs laissés sur les théâtres de la guerre de libération nationale (1963-1974).
- 140.** Le Centre a été détruit lors du conflit politico-militaire qui a dévasté le pays, de juin 1998 à mai 1999.
- 141.** La CEDEAO a appuyé la réhabilitation du Centre de rééducation physique (CRM) en 2008. En 2009-2010, le CICR a contribué à l'achèvement du bâtiment et fourni équipements et matériels. En 2012, le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la Santé, a signé avec le CICR un protocole d'entente de trois ans définissant leurs responsabilités respectives en matière de services aux personnes en situation de handicap physique.
- 142.** La Guinée-Bissau a connu deux conflits armés : la guerre de libération nationale (1963-1974) et le conflit politico-militaire (1998-1999). Les mines et autres engins explosifs laissés par les parties sur une grande partie du territoire ont continué de mettre en danger les populations civiles.
- 143.** Après la fin du conflit politico-militaire, le Conseil national de déminage humanitaire a été créé. Ce Conseil, composé de représentants du Gouvernement, de l'ANP, des Forces armées, des ONG et de certains fonds/programmes des Nations Unies, a pour attributions : d'approuver les orientations de la politique de lutte antimines ; de créer des mécanismes de coordination entre l'ensemble des organismes de déminage ; ainsi que d'assurer la mise en œuvre du programme national humanitaire.¹¹²
- 144.** En outre, la même loi précitée a institué le Centre de lutte antimines (CAAMI-GB), ayant pour objet de garantir un cadre de vie quotidienne plus sûr pour la population, à travers, d'une part, l'élimination de toutes les mines et engins explosifs et, d'autre part, la réhabilitation des infrastructures urbaines et rurales et des voies d'accès aux zones agricoles, afin de permettre la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national et, partant, de relancer l'économie nationale

¹¹¹ Alinéa c) du n° 2 de l'article 9 de la Convention de Kampala.

¹¹² Décret-loi n° 4/2001, publié au J.O. n° 38 du 17 septembre.

vers le développement. Il incombera ainsi au CAAMI-GB d'assurer la mise en œuvre globale et intégrale du Programme national humanitaire de lutte antimines, tant en matière de sensibilisation, de déminage que d'assistance aux victimes, en coordination et en intégration avec les différents départements gouvernementaux, la société civile et les ONG œuvrant dans ce domaine, ainsi que la gestion de cette problématique complexe qu'est l'éradication des mines en Guinée-Bissau.

- 145.** Dans le cadre des travaux de déminage, le CAAMI-GB a établi des partenariats opérationnels avec les organisations non gouvernementales suivantes :

Norwegian People's Aid (APN).

Cleared Ground Demining ;

Humaid ; et

Lutcam.

- 146.** Les deux premières sont étrangères et les deux dernières nationales. L'ensemble de leurs activités a été coordonné par le Centre de lutte antimines de Guinée-Bissau (CAAMI-GB).

- 147.** En décembre 2012, le Gouvernement a déclaré la Guinée-Bissau exempte de mines et d'engins explosifs. Par la suite, une mine issue du conflit colonial a explosé sur la route reliant Bissorã à Encheia, dans le nord du pays. Elle a fait plus de deux douzaines de morts et blessé d'autres personnes qui regagnaient leurs villages à bord d'un véhicule à usage mixte. Cet incident a conduit le Gouvernement à réviser sa déclaration et à adopter des mesures pour reprendre le déminage des zones suspectées à risque.

- 148.** La Croix-Rouge de Guinée-Bissau a été instituée par le décret n° 35/75, publié au Journal officiel n° 48 de décembre 1977, portant approbation de ses statuts respectifs. Ces statuts ont été révisés en 1983, puis en 2007.

ARTICLE 12 : Droit à l'éducation et à la formation

- 149.** La Constitution de la République garantit à tout citoyen le droit à l'éducation et dispose que l'État promeut progressivement la gratuité de l'enseignement et l'égalité d'accès à tous les niveaux. Elle érige l'élimination de l'analphabétisme en tâche fondamentale. En pratique, toutefois, les élèves se heurtent à des facteurs économiques, sociaux et traditionnels entravant l'accès à l'éducation, notamment la prévalence des grossesses et des mariages précoces.¹¹³

- 150.** Selon l'article 16 de la Constitution, l'éducation vise à la formation de l'homme. Elle doit demeurer étroitement liée au travail productif, permettre l'acquisition de qualifications, de connaissances et de valeurs propres à favoriser l'intégration des

¹¹³ Article 49 de la CRGB.

citoyens dans la communauté et leur contribution à son progrès continu. L'État considère l'éradication de l'analphabétisme comme une tâche fondamentale.

- 151.** S'agissant du droit à l'éducation, l'État de Guinée-Bissau dispose, dans la CRGB, en son article 49, paragraphes 1, 2, 3 et 4, que tout citoyen a le droit et le devoir de s'instruire ; que l'État promeut progressivement la gratuité et l'égalité d'accès de tous les citoyens aux différents niveaux d'enseignement ; que le droit de créer des établissements privés et coopératifs est garanti. L'enseignement public ne revêt aucun caractère confessionnel.
- 152.** L'article 12 de la loi de base du système éducatif dispose que l'enseignement primaire est universel, gratuit et obligatoire. La gratuité de l'enseignement de base comprend l'exonération des frais d'inscription, de scolarité et de délivrance des certificats, ainsi que la gratuité de l'usage des manuels et du matériel pédagogique.
- 153.** L'enseignement de base se déroule sur 9 années de scolarité et s'organise en trois cycles : 1. Le premier cycle comprend la 1^{re} à la 4^e année de scolarité, subdivisé en deux phases : a) la première phase comprend la 1^{re} et la 2^e année ; b) la seconde phase comprend la 3^e et la 4^e année. 2. Le deuxième cycle, qui constitue la troisième phase de l'enseignement de base, comprend la 5^e et la 6^e année de scolarité ;
- 154.** Le troisième cycle comprend les 7^e, 8^e et 9^e années de scolarité. L'enseignement secondaire s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 17 ans, d'une durée de 3 ans de scolarité, correspondant aux 10^e, 11^e et 12^e années.
- 155.** S'agissant des données statistiques, l'Annuaire statistique de l'UNICEF pour les années 2014 et 2015 fait apparaître un afflux d'inscriptions selon l'année de scolarité et le sexe :
- a) En 1^{re} année, le nombre total d'élèves garçons s'élève à 45 836, contre 43 313 filles, sur un total de 89 149 élèves ;
 - b) Le nombre total d'élèves en 2^e année d'enseignement de base s'élève à 58 946, dont 30 151 garçons et 28 795 filles ;
 - c) S'agissant de la 3^e année de scolarité, le nombre total s'élève à 43 145, dont 20 245 garçons et 22 900 filles ;
 - d) Pour les élèves de 4^e année d'enseignement de base, le nombre total s'élève à 41 090, dont 21 462 garçons et 19 628 filles.
- 156.** Il existe dans le pays un Institut national de la formation technique et professionnelle (INAFOR), chargé de promouvoir la formation technique et professionnelle. Le secteur de la formation professionnelle et technique en Guinée-Bissau revêt deux formes :
- a) Le stage d'insertion professionnelle, sur concours, destiné aux élèves ayant achevé l'enseignement de base 2, c'est-à-dire la 6^e année de scolarité. D'une durée de six mois à un (1) an, il vise à faciliter l'insertion rapide des élèves

dans le monde du travail. Il est dispensé au SENAI-Brésil (Service national d'apprentissage industriel du Brésil), au CEFC (Centre communautaire de formation lié à l'agriculture et à l'élevage) et au Centre professionnel créé par l'ONG ADPP (Aide au développement de peuple à peuple).

- b) L'enseignement technico-professionnel, destiné aux jeunes ayant achevé au moins l'enseignement de base 3, c'est-à-dire au moins la 9^e année. D'une durée de trois ans, il confère un diplôme académique. Il est dispensé dans des établissements tels que le CENFI (Centre de formation industrielle), le CIFAP (Centre industriel de formation et d'apprentissage professionnel) et le CENFA (Centre de formation administrative), devenu l'ENA — École nationale d'administration — lors de l'année académique 2010/2011.

- 157. Jusqu'en 2015, aucune mesure spécifique d'alphabétisation ou d'éducation non formelle n'était destinée aux enfants non scolarisés âgés de 9 à 14 ans. Dans le cadre du Plan sectoriel de l'éducation, le Gouvernement entend élaborer une politique nationale d'alphabétisation et d'éducation non formelle (AENF), fondée sur une évaluation complète des besoins de ces enfants ainsi que des jeunes et adultes âgés de 15 ans et plus ne sachant ni lire ni écrire.
- 158. Seules quelques sessions d'alphabétisation sont organisées pour les adultes. L'alphabétisation relève de l'éducation non formelle et concerne les adultes. La formation en alphabétisation comporte 3 niveaux, chacun d'une durée de 4 mois.
- 159. Les cours d'alphabétisation pour adultes sont dispensés dans des centres gérés par les communautés ou des ONG ; il n'existe aucun centre d'alphabétisation géré par l'État.
- 160. L'État n'accorde ni bourse ni subvention à ces centres, mais forme les animateurs, élabore le matériel pédagogique et assure le suivi du sous-secteur par l'intermédiaire de la Direction générale de l'alphabétisation du ministère de l'Éducation. Une étude spécifique est nécessaire pour évaluer les services effectivement fournis.
- 161. Le taux de couverture par rapport au nombre d'adultes ciblés, ainsi que le coût et l'efficacité des mesures de formation dispensées, doivent être établis. C'est à partir des résultats de cette étude qu'une stratégie décennale pour ce sous-secteur pourra être conçue. Il convient de noter qu'en l'absence de politique d'alphabétisation effective, le taux d'alphabétisation demeure faible : seuls 57 % de la population sait lire et écrire.
- 162. Parmi les priorités figurent l'extension des réseaux scolaires à tous les niveaux, la mise en place d'un système de bourses adéquat et l'amélioration des conditions de travail des enseignants. Le Gouvernement fait face à des contraintes de financement et n'a pas atteint la norme de l'UEMOA de 16 % du PIB consacrée à l'éducation, mentionnée dans le rapport. Depuis le conflit de 1998-1999, l'offre éducative et les conditions de travail des enseignants demeurent instables.

163. Le droit de créer des établissements privés et coopératifs est garanti. L'enseignement privé et coopératif, expression de la liberté d'enseignement, occupe une place importante dans l'architecture du système éducatif.¹¹⁴

164. En 1991, l'État a officiellement reconnu son incapacité à répondre aux besoins éducatifs du pays, mettant ainsi fin à son monopole sur l'éducation par la création du Statut de base des écoles privées, à travers le décret n° 7/91 du 20 mai.

L'enseignement privé et coopératif est dispensé par des établissements créés par des personnes physiques ou morales de droit privé ou coopératif et ne bénéficie d'aucune subvention de l'État. Les établissements d'enseignement privé et coopératif compatibles avec les principes généraux, les structures et les objectifs du système éducatif font partie du réseau scolaire. Ces établissements peuvent adopter les plans curriculaires et programmes de l'enseignement public, ou leurs propres plans et programmes, sous réserve du respect des exigences précitées et de leur approbation par le ministère chargé de l'éducation.

165. Les écoles diffèrent sensiblement quant à leurs infrastructures et à leurs ressources humaines, matérielles et financières. Ces disparités traduisent soit l'absence de règles d'allocation équitable des ressources, soit de sérieuses difficultés dans leur application, révélant des faiblesses dans la capacité de planification et de gestion de l'État.

L'une des principales raisons du suivi insuffisant du système éducatif tient à l'absence de données complètes pour ce secteur. Les données disponibles ne concernent que les niveaux généraux d'enseignement. Elles ne sont pas disponibles pour toutes les années scolaires, ne contiennent pas toutes les variables utiles et ne sont généralement pas exhaustives. En conséquence, certaines analyses susceptibles de permettre une meilleure compréhension des difficultés du secteur ne peuvent être réalisées. Dans certains cas, c'est un sous-secteur entier qui demeure dépourvu d'informations (enseignement supérieur, enseignement technique et formation professionnelle, alphabétisation).

166. Le secteur de l'éducation souffre d'un sous-financement chronique depuis plusieurs années, ce qui constitue un facteur limitant son développement. 97 % des ressources publiques du secteur sont consacrées à la couverture des salaires du personnel, ce qui ne laisse aucune marge de manœuvre pour les dépenses de qualité ou de renforcement des capacités des structures administratives, et encore moins des écoles.

167. Comme d'autres pays en développement, la Guinée-Bissau s'est engagée à garantir une éducation de qualité pour tous les enfants. Cet engagement a été repris dans la loi de base du système éducatif, faisant de l'éducation un droit.

168. L'éducation est appelée à jouer un rôle de catalyseur de l'émergence du pays, à garantir l'égalité d'accès et de réussite pour tous, à contribuer au développement de chaque citoyen et à soutenir les efforts en faveur de la démocratie et du progrès social. Afin de remédier aux dysfonctionnements constatés, le Gouvernement a décidé de

¹¹⁴ N° 3 de l'article 49 de la CRGB.

mettre en œuvre un Programme de développement du secteur de l'éducation (2016-2025).

169. Cette perspective s'inscrit dans la continuité de la volonté déjà exprimée par le passé d'atteindre la scolarisation de base universelle d'ici 2025, inscrivant ainsi le pays dans un processus de réduction de la pauvreté et de développement économique et social durable.
170. L'État promeut progressivement l'égalité d'accès gratuit de tous les citoyens aux différents niveaux d'enseignement. L'État se propose d'assurer l'équité dans l'enseignement de base, axe central de la nouvelle politique.
171. L'objectif à long terme est que les enfants de Guinée-Bissau bénéficient d'une scolarité de 9 ans. Cet objectif ambitieux ne pourra être atteint d'ici 2025 ; c'est pourquoi il a été défini que 100 % des enfants d'une classe d'âge entrent en 1er cycle de l'enseignement de base, poursuivent leur scolarité en 2e cycle et l'achèvent d'ici 2025, et que les bases soient posées pour permettre la poursuite des études d'un nombre croissant d'élèves dans un 3e cycle réformé de l'enseignement de base. De multiples obstacles subsistent toutefois au développement de pratiques inclusives dans les écoles.
172. L'éducation offre d'importantes opportunités pour le développement de la Guinée-Bissau, mais des problèmes majeurs demeurent. Malgré les efforts des gouvernements successifs, des partenaires internationaux et de la société civile, le système éducatif ne garantit pas encore l'accès à l'ensemble de la population. En 2021, 48,9 % de la population était analphabète. De nombreux enfants, en particulier les filles, ne s'inscrivent jamais à l'école ou la quittent prématurément, et le non-achèvement de la scolarité obligatoire demeure répandu.
173. En effet, il apparaît que plus de 96 % des enfants en 2e année ont dépassé l'âge requis (7 ans). L'âge moyen des enfants à ce niveau est de 11 ans. Compte tenu de ces entrées tardives et de la forte fréquence des redoublements, on observe qu'en 5e année, la quasi-totalité des élèves (98 %) ont dépassé l'âge requis (10 ans). L'âge moyen à ce niveau est de 15 ans.
174. Dans les classes du deuxième cycle de l'enseignement de base se pose ainsi un double problème : d'une part, des élèves d'âge avancé cohabitent avec des élèves encore très jeunes, situation pouvant être difficile à gérer pour les enseignants ; d'autre part, ces élèves atteignent un âge où les coûts d'opportunité prennent une importance considérable (le travail pour les garçons, le mariage pour les filles), les conduisant à quitter l'école sans avoir eu le temps d'acquérir les compétences de base nécessaires tout au long de leur vie. (Rapport de la Guinée-Bissau 2025 sur le PIDESC, p. 64)

ARTICLE 13 : Droits économiques et protection sociale

175. La Constitution de la République et d'autres lois ordinaires garantissent l'égalité entre hommes et femmes dans diverses activités économiques, y compris l'accès à l'emploi.

176. Malgré une campagne de cajou difficile, l'économie de la Guinée-Bissau est demeurée résiliente en 2024, la croissance réelle du PIB atteignant 4,8 %, légèrement supérieure au taux de 4,4 % de 2023. L'inflation s'est modérée, s'établissant en moyenne à 3,8 % en 2024 contre 7,2 % en 2023. Le déficit budgétaire s'est amélioré, atteignant 7,3 % du PIB en 2024, sous l'effet de la maîtrise des dépenses et de l'augmentation des dons des bailleurs de fonds, malgré une collecte de recettes inférieure aux prévisions. La dette publique a atteint 82,3 % du PIB, reflétant des besoins de financement élevés et une détérioration des conditions financières sur le marché régional.¹¹⁵
177. Le Point sur la situation économique souligne que la pression fiscale en Guinée-Bissau demeure faible, bien en deçà du critère de convergence de l'UEMOA fixé à 20 % du PIB. L'une des priorités immédiates consiste à rationaliser les multiples dépenses fiscales du pays, notamment en élargissant l'assiette de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée), en renforçant l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés, en ajustant les taux d'imposition sur les carburants et l'alcool, et en améliorant les mécanismes de transparence et de contrôle.
178. « En mettant en œuvre ces réformes, la Guinée-Bissau peut créer un espace budgétaire pour répondre au besoin croissant de services publics de qualité, en particulier dans les domaines prioritaires de la santé, de l'éducation et des infrastructures. »
179. Pour 2025-2028, les perspectives sont favorables, mais soumises à des risques — la croissance est projetée en moyenne à 5,1 %, sous l'hypothèse d'une production de cajou favorable, d'une activité soutenue dans le secteur des services et de la poursuite des investissements dans les projets d'infrastructures clés. Le rapport prévoit également une amélioration de la position budgétaire, soutenue par une consolidation budgétaire fondée sur les recettes. L'amélioration de la trajectoire de la dette dépend d'une consolidation budgétaire majeure en 2025, qui ne pourra être atteinte qu'avec un engagement politique fort.
180. « Le renforcement de la mobilisation des recettes est déterminant pour que la Guinée-Bissau parvienne à une croissance économique durable. »
181. « La Guinée-Bissau a fait preuve d'engagement dans la mise en œuvre du programme relevant de la Facilité élargie de crédit (FEC). Le programme de réformes comprend un plan ambitieux de consolidation budgétaire visant à soutenir une croissance inclusive, ainsi qu'un effort visant à préserver la soutenabilité de la dette et à mettre en œuvre des réformes structurelles et de gouvernance en vue de renforcer les capacités de l'État. Si la reprise économique devrait se poursuivre, des risques baissiers subsistent, liés à des faiblesses persistantes, à l'incertitude de l'économie mondiale susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les exportations de cajou, les prix des denrées alimentaires et de l'énergie, ainsi qu'aux chocs climatiques. Dans ce contexte, une forte appropriation du programme par les autorités et la mise

¹¹⁵ Banque mondiale, 2025, *Point sur la situation économique de la Guinée-Bissau - Analyse de la performance des recettes fiscales en Guinée-Bissau, printemps 2025*, p. vii et suivantes.

en œuvre des réformes seront déterminantes pour catalyser un soutien supplémentaire des bailleurs de fonds. Les performances du programme ont été satisfaisantes.

- 182.** Cinq des huit critères de performance quantitatifs (CQ) pour mars 2023 ont été respectés. Le Gouvernement a pris des mesures correctives, notamment le renforcement du contrôle des dépenses, la vente de licences 5G et la rationalisation des dépenses fiscales, afin d'atteindre les objectifs de fin 2023. Des progrès ont été accomplis dans l'ensemble du programme de réformes, et les autorités ont proposé quatre nouveaux repères structurels visant à accélérer la professionnalisation de l'administration fiscale, à réintroduire des contrôles des dépenses et à améliorer la gouvernance des actifs de l'État. L'ajout d'une évaluation trimestrielle cette année permettra un suivi rapproché pour une meilleure gestion des politiques dans un contexte de forte incertitude. L'engagement des autorités en faveur de la consolidation budgétaire, en vue de satisfaire aux critères de convergence régionaux, est à saluer.
- 183.** Ces efforts, à l'appui de la soutenabilité budgétaire et de la dette, comprennent le renforcement de la gouvernance et de la gestion des ressources publiques, l'atténuation des risques budgétaires et le recours à des financements hautement concessionnels. La mise en œuvre réussie des réformes visant à renforcer la gouvernance et les dispositifs anti-corruption est déterminante pour le succès du programme.
- 184.** Les autorités ont adopté des engagements de transparence relatifs aux dépenses d'urgence liées à la COVID-19, notamment la publication de l'audit réalisé par un tiers et des informations sur les bénéficiaires effectifs des marchés publics, et ont progressé s'agissant des audits prioritaires de la Cour des comptes. Les autorités ont également progressé dans l'atténuation des risques budgétaires liés à la société de services publics et demeurent engagées à moderniser le régime de déclaration des actifs et le cadre de la loi n° 3/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des efforts supplémentaires demeurent nécessaires pour accroître la diversification économique et assurer une gestion efficace des vulnérabilités bancaires. »

Protection sociale :

- 185.** La Guinée-Bissau cherche à renforcer la protection sociale, mais les dépenses et la couverture demeurent limitées, en particulier au-delà des pensions de retraite. Les progrès requièrent un investissement public accru, des mécanismes non contributifs renforcés et des programmes de transferts monétaires élargis, compte tenu de la pauvreté et de la vulnérabilité généralisées.
- 186.** La protection sociale est quasiment inexistante en Guinée-Bissau. Le régime de retraite se compose de trois dispositifs : (i) un régime contributif obligatoire pour les fonctionnaires ; (ii) un régime non contributif pour les anciens combattants ; et (iii)

un régime contributif couvrant les travailleurs des entreprises privées et publiques. La couverture est très faible : seulement 2,8 % des travailleurs participent aux régimes contributifs. Seulement 3,9 % des personnes âgées (plus de 60 ans) perçoivent une pension. Les dépenses totales consacrées à ces trois régimes s'élevaient toutefois à environ 1,6 % du PIB en 2015. La pression démographique dans le secteur public devrait contraindre l'État à réformer le système existant à moyen terme. Au cours des quinze prochaines années, plus de 13 000 agents de la fonction publique dépasseront l'âge légal de départ à la retraite, soit le double du nombre actuel de bénéficiaires.¹¹⁶

SITUATION ACTUELLE, FAIBLE COUVERTURE ET FAIBLES DEPENSES

187. La couverture de la protection sociale en Guinée-Bissau est très faible, d'environ 2,5 %, comparée à la moyenne africaine de 17,4 %. Les dépenses publiques demeurent embryonnaires, représentant seulement 0,8 % du PIB en 2023, financées presque entièrement par des partenaires extérieurs.

PORTEE LIMITEE :

188. Le système actuel de protection sociale est faible, et la protection contributive se limite à une petite minorité du secteur formel, sans atteindre les populations les plus vulnérables.

PAUVRETE ELEVEE :

189. Près de la moitié de la population (47,7 %) vit dans la pauvreté, avec une plus forte concentration en milieu rural.

DEFIS ET BESOINS — FINANCEMENT :

190. La mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection sociale nécessite une augmentation significative du financement public consacré aux dépenses de protection sociale.

Mécanismes non contributifs :

191. Il est essentiel de mettre en place des mécanismes non contributifs, tels que des transferts directs aux ménages, afin d'élargir la couverture et de renforcer la sécurité sociale des plus pauvres.

Menaces extérieures :

¹¹⁶ Birgit Embalo, 2020, in *rapport final : Nécessité de l'intégration d'une approche de genre dans le cadre juridique de la Guinée-Bissau, étude évaluative*, p. 117, note de bas de page.

- 192. Le pays fait face à des risques tels que des chocs économiques, des pandémies et des crises politiques, qui accroissent la nécessité d'un système de protection sociale robuste.**

La voie à suivre — Renforcement de l'investissement public :

- 193.** L'État devrait accroître son investissement dans la protection sociale afin de se rapprocher des niveaux observés dans d'autres pays africains.

Mise en œuvre de la Stratégie nationale :

- 194.** La Stratégie de mise en œuvre de la Politique nationale de protection sociale (PNPS) constitue la principale feuille de route pour progresser, ce qui nécessite un engagement en faveur de sa mise en œuvre.

Équité et accès :

- 195.** L'objectif est de créer un système transparent, bien géré et accessible à tous, garantissant un niveau minimal de subsistance et la réduction de la pauvreté.
- 196.** La loi n° 04/2007 établit le cadre juridique national de la protection sociale, visant à réduire la pauvreté, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la vulnérabilité des populations de Guinée-Bissau, à travers la protection sociale non contributive, la protection sociale contributive et la protection sociale complémentaire. C'est dans cette perspective que le Gouvernement et ses partenaires au développement entendent doter le pays d'instruments juridiques harmonisés en vue de créer un Système national de protection sociale résilient aux chocs, au service de la protection des citoyens en situation de pauvreté et de vulnérabilité.
- 197.** En outre, afin de renforcer davantage le cadre juridique existant de la loi n° 04/2007, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a estimé nécessaire d'élaborer une Politique nationale de protection sociale (PNPS) ainsi que sa Stratégie de mise en œuvre correspondante. En conséquence, les institutions gouvernementales, à travers les ministères mandatés de la Femme, de la Famille et de la Solidarité sociale, et de l'Administration publique, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de la Sécurité sociale, ont travaillé avec le Système des Nations Unies en Guinée-Bissau (plus particulièrement avec l'UNICEF) à l'élaboration de cette Politique, approuvée lors de la réunion du Conseil des ministres du 27 juin 2024.
- 198.** Avec l'élaboration et l'approbation de la PNPS, une mise en œuvre effective s'impose de toute urgence. À cette fin, l'équipe de coordination interministérielle nouvellement constituée, sous la direction du Cabinet du Premier ministre, a mené deux échanges d'expériences Sud-Sud avec le Cap-Vert et le Burkina Faso, afin de jeter les bases de la création du Conseil national de protection sociale et de son secrétariat, prévus par la loi n° 04/2007 sur le cadre de la protection sociale et par la

PNPS, mais jamais mis en place. Cette précieuse coordination appuiera l'orientation du processus de mise en œuvre de la Politique et garantira la participation effective de tous les secteurs sociaux, des ministères sectoriels, de la société civile, du secteur privé, des partenaires au développement et des acteurs clés du domaine de la protection sociale.

199. L'échange d'expériences Sud-Sud a permis à l'équipe d'acquérir des connaissances sur divers aspects de la protection sociale, notamment les transferts monétaires sociaux en faveur des enfants et populations pauvres et vulnérables, la protection sociale de santé, la protection sociale productive, l'accès gratuit à l'enseignement de base, le programme de cantines scolaires, la protection sociale contributive, les services sociaux et de travail social, ainsi que les aspects de suivi et d'évaluation de la protection sociale.

ARTICLE 14 : Droit à la santé et droits reproductifs

200. L'article 15 de la Constitution de la République de Guinée-Bissau en vigueur dispose que « la santé publique vise à promouvoir le bien-être physique et mental des populations et leur intégration équilibrée dans le milieu socio-écologique dans lequel elles vivent ». Il dispose également que la santé publique « doit être orientée vers la prévention et viser la socialisation progressive de la médecine et des secteurs médical et pharmaceutique ».
201. La santé publique renvoie à la fois à la politique gouvernementale et aux institutions chargées de sa mise en œuvre. Elle a pour finalité la promotion du bien-être physique et mental. La Constitution envisage ainsi une politique de santé englobant tant le traitement physique que la prise en charge psychologique.
202. Le droit guinéen garantit l'égalité dans la jouissance des droits en matière de santé reproductive et interdit toute discrimination fondée sur le sexe ou l'état civil.¹¹⁷
203. Dans certaines parties du pays, les femmes se voient privées de la possibilité de faire des choix concernant leur propre santé reproductive ; la quasi-totalité des centres de santé de l'intérieur du pays ont enregistré des cas de femmes amenées par leur mari pour le retrait d'implants contraceptifs ou de dispositifs intra-utérins, ceux-ci ayant été posés sans le consentement du mari.
204. Des phénomènes similaires s'observent en matière d'espacement des naissances, d'accès à l'avortement et de rapports sexuels, y compris au sein du mariage. Un besoin manifeste de sensibilisation continue des hommes, des femmes et des professionnels de santé se fait sentir à cet égard.
205. Le FNUAP a mis en place cinq « clubs d'hommes » pour tenter d'associer les hommes aux discussions relatives aux droits en matière de santé reproductive, y compris la planification familiale, et à l'éradication de la violence fondée sur le genre,

¹¹⁷Article 3 de la loi n° 11/2010 relative à la santé reproductive et à la planification familiale, publiée au J.O. n° 39 du 29 septembre 2010.

y compris les mutilations génitales féminines ; à ce jour, toutefois, ces efforts n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ni d'une mise en œuvre à grande échelle.

206. Parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ayant eu une naissance vivante au cours des deux années précédant l'enquête, 93 % ont reçu des soins prénatals au moins une fois auprès d'un agent de santé qualifié, et 70 % ont effectué au moins quatre visites prénatales auprès d'un prestataire. Du personnel qualifié, tel qu'un médecin, une infirmière ou une sage-femme, a assisté 44 % des accouchements, tandis que 42 % ont eu lieu dans des établissements de santé.
207. En 2017, le bureau du FNUAP en Guinée-Bissau, en collaboration avec les ministères de la Santé publique et de l'Éducation nationale, a produit un chevalet illustré sur la santé sexuelle et reproductive, couvrant la planification familiale, les MGF et la violence fondée sur le genre. Cet outil fournit des informations accessibles sur les pratiques sexuelles et reproductives sûres et leur contribution au bien-être physique, psychologique et social.

ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1, ALINÉA A) : Droit des femmes de contrôler leur fécondité

208. Le droit de choisir librement une méthode contraceptive est garanti par la loi n° 11/2010, réglementant les activités de santé reproductive et de planification familiale.
209. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi précitée disposent que « toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans a le droit de choisir librement, de manière responsable et éclairée, de se marier ou non et de fonder une famille. Tout individu ou couple a le droit de procréer et demeure libre de le faire comme il l'entend, sauf disposition légale contraire ».
210. En vertu de la loi n° 11/2010 du 29 septembre 2010 relative à la santé reproductive et à la planification familiale, l'article 6 dispose que tout individu ou couple a droit à l'information, à l'éducation et aux moyens nécessaires concernant les avantages, les risques et l'efficacité de toutes les méthodes de régulation des naissances.
211. En Guinée-Bissau, la fécondité, en particulier féminine, constitue une valeur culturelle intrinsèque, et l'absence d'enfant ou un faible nombre d'enfants n'est pas bien perçu par les familles. Il est rapporté que les femmes recourent à la contraception à l'insu de leur partenaire. S'agissant de la contraception et de la planification familiale, le score s'établit à 75 %, en raison de dispositions partielles concernant les services contraceptifs (80 %) et la contraception d'urgence (75 %). Le score relatif à l'éducation sexuelle s'établit à 50 %, en l'absence de législation sur les programmes d'éducation sexuelle, bien que cette dernière soit intégrée au curriculum scolaire.¹¹⁸
212. Les données indiquent que la proportion de femmes en âge de procréer (15-49 ans) utilisant des méthodes modernes de planification familiale s'élevait à 60 % en 2019. Cette proportion était de 55,7 % en 2014, avant de diminuer à 20,6 % en 2018-2019. Les méthodes utilisées comprennent : la stérilisation féminine, le DIU, les injections, les implants, la pilule, le préservatif masculin, le préservatif féminin, le

¹¹⁸ Examen national volontaire, République de Guinée-Bissau, 2022, p. 77.

diaphragme/mousse/gel, le retrait, l'abstinence périodique et des méthodes traditionnelles pour éviter la grossesse, telles que la cordelette (« siticó », morceau de bois extrait de la base du pilon) nouée à la taille.

- 213.** En 2017, le bureau du FNUAP en Guinée-Bissau, en coopération avec les ministères de la Santé publique et de l'Éducation nationale, a produit un chevalet illustré couvrant la santé sexuelle et reproductive, la planification familiale, les MGF et la violence fondée sur le genre, destiné à appuyer les professionnels dans la conduite de séances de sensibilisation claires et accessibles.

ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1, ALINÉA B) : Droit de décider de la maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances

- 214.** En application des principes constitutionnels, en particulier celui de l'égalité, la loi n° 11/2010, réglementant les activités de santé reproductive et de planification familiale, garantit ce droit à tous sans discrimination (article 3) et dispose, en son article 4, que « les couples et les individus ont le droit de décider librement et de manière éclairée des questions relatives à la santé reproductive, au nombre d'enfants et à l'espacement des naissances de leurs enfants, et d'avoir accès à une meilleure santé reproductive ». Le droit à l'information et à l'éducation concernant les moyens nécessaires relatifs aux avantages, risques et efficacité de toutes les méthodes de régulation des naissances (loi n° 11/2010).
- 215.** Le chevalet illustré du FNUAP constitue également, pour les professionnels de santé, un outil simple de sensibilisation à la santé sexuelle et reproductive.
- 216.** La loi soutient les professionnels de santé et les femmes en âge de procréer, mariées ou non, dans l'exercice de ces droits. Les ONG, les associations spécialisées et les partenaires internationaux, en particulier le FNUAP, jouent un rôle important dans la promotion de la sensibilisation.
- 217.** Voir 5.5., relatif à la santé reproductive (tableaux 34 et 35) et Carte 9, Annexe : INASA, 2022, Annuaire statistique de la santé, pages 24 et 25.

Tableau 34 : Utilisation de la contraception en 2022

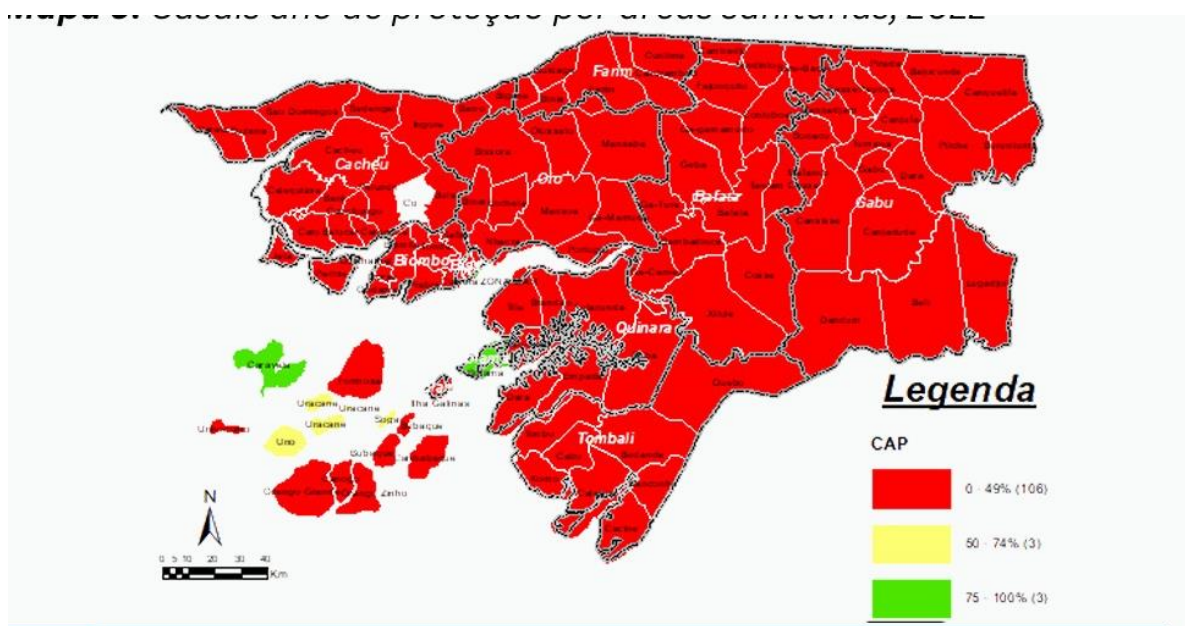
RÉGIONS	Planification familiale : première visite	Planification familiale : visites de suivi	Taux (%) d'utilisation de la contraception
National	15,542	11,054	5.9
BAFATÁ	2,423	1,490	5.7
BIJAGÓS	605	653	21.5
BIOMBO	468	305	3.2
BOLAMA	375	610	31.5
CACHEU	1,766	1,649	6.5
GABÚ	2,471	1,457	6.0

FARIM	865	546	9.0
OIO	1,140	796	3.6
QUINARA	1,087	750	9.9
SAB	3,461	2,01	4.7
TOMBALI	881	780	5.9

Tableau 35 : Couples-années de protection par méthode, 2022

RÉGIONS	Pilules : nombre d'utilisatrices	Préservatifs distribués	Dépo- Provera	Implants posés	DIU posés	Total CAP	% CAP
National	227	1,299	1,000	49,176	2,309	54,012	12
BAFATÁ	36	0	138	6,779	262	7,215	11
BIJAGÓS	20	210	40	2,303	18	2,591	44
BIOMBO	1	28	24	1,307	9	1,370	6
BOLAMA	19	271	23	1,398	23	1,734	55
CACHEU	8	57	145	5,955	262	6,428	12
GABÚ	27	423	96	7,752	248	8,545	13
FARIM	3	18	16	3,933	32	4,002	26
OIO	13	53	67	3,279	97	3,508	7
QUINARA	25	2	113	2,964	64	3,168	17
SAB	67	215	268	10,659	1,164	12,372	11
TOMBALI	10	22	71	2,846	129	3,077	11

Carte 9 : Couples-années de protection par aire sanitaire, 2022



ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1, ALINÉA C) : Droit de choisir librement les méthodes contraceptives

218. Le droit guinéen dispose que tous les individus sont égaux quant à leur droit à la santé reproductive et ne peuvent être privés de ce droit ni faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe ou l'état civil. Le droit à l'information et à l'éducation concernant les moyens nécessaires relatifs aux avantages, risques et efficacité de toutes les méthodes de régulation des naissances (loi n° 11/2010).

219. S'agissant du taux de contraception, les données de 2014 indiquent que 84 % de la population n'utilise aucune méthode contraceptive ; 1,2 % déclare recourir à l'« abstinence périodique », et parmi les méthodes modernes — utilisées par 14,4 % de la population interrogée — figurent notamment : stérilisation féminine, 0,2 % ; DIU, 3,5 % ; injections, 1,4 % ; implants, 3,3 % ; pilule, 1,5 % ; préservatif masculin, 1,5 % ; préservatif féminin, 0,2 % ; diaphragme/mousse/gel, 0,5 % ; autres (MAMA), 2,4 %.¹¹⁹

220. Pour les comparaisons comportementales, voir 5.5. (tableaux 34 et 35) et Carte 9, relatifs à l'Annexe : INASA, 2022, Annuaire statistique de la santé, pages 24 et 25.

ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1, ALINÉA D) : Droit des femmes à l'autoprotection et à la protection contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida

221. Le Conseil national de lutte contre le sida (CNLS) est l'organe politique au niveau national chargé de définir les principales orientations et décisions ; sa mise en œuvre est assurée par le Secrétariat national de lutte contre le sida (SNLS), structure nationale de coordination, de planification et de suivi de la riposte nationale au sida

¹¹⁹ Helena Lima, 2018, rapport final CPLP Option B+, pages 27 et 28.

en Guinée-Bissau. Dans chaque région, il existe un Conseil régional de lutte contre le sida (CRLS). Le gouvernement régional constitue l'organe exécutif de cette lutte. Dans chaque secteur, il existe une cellule sectorielle de coordination, composante essentielle des structures de mise en œuvre des activités au niveau sectoriel. La gestion inclut également la coordination des interventions des entreprises et des syndicats, le Forum des organisations de la société civile et les structures de coordination des partenariats.

- 222.** Au niveau du Système des Nations Unies, le Plan des Nations Unies pour l'aide au développement et le Programme conjoint des Nations Unies pour la riposte au VIH sont présents dans le pays, aux côtés de l'Organe national de coordination du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (Comité de coordination multisectorielle - CCM).
- 223.** En réponse à l'épidémie de VIH/sida, le pays a élaboré une série de plans stratégiques. Les premières actions de prévention dans le pays ont été menées à l'Hôpital national Simão Mendes en 1987. Le Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida III (PEN III, 2015-2020) a tiré ses grandes orientations de la vision du développement du pays, du Document de stratégie nationale de réduction de la pauvreté (DENARP II) et de ses différentes stratégies sectorielles. Ce Plan s'appuie sur les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et la Déclaration de New York relative à l'accès universel à des services de qualité en matière de prévention, de traitement des personnes séropositives, d'élimination de la transmission mère-enfant, de respect des droits de l'homme et d'accent mis sur les aspects liés au genre.
- 224.** Le bureau du FNUAP en Guinée-Bissau a produit, en 2017, un chevalet illustré avec les ministères de la Santé publique et de l'Éducation nationale, couvrant la santé sexuelle et reproductive, la planification familiale, les MGF et la violence fondée sur le genre, expliquant comment des pratiques sûres peuvent favoriser le bien-être physique, psychologique et social des individus et des familles.
- 225.** L'usage constant du préservatif contribue à protéger les femmes contre la transmission et la réinfection par le VIH. La mise en œuvre de la loi n° 5/2007 du 10 septembre relative à la prévention, au traitement et au contrôle du VIH/sida se heurte au taux élevé d'analphabétisme et à la faible scolarisation des femmes. Le rapport aborde également la polygamie, y compris les unions reconnues religieusement autorisant jusqu'à quatre épouses lorsque le mari est en mesure de subvenir à leurs besoins, ainsi que les relations polygames informelles au sein des groupes religieux et ethniques. Parmi les personnes âgées de 15 à 49 ans, 44,0 % des femmes et 25,8 % des hommes vivaient en union polygame. Il est en outre rapporté que certains hommes mariés recherchent des partenaires occasionnelles ou entretiennent des relations avec une autre épouse pendant que leur femme allaite.

Sur le plan épidémiologique

- 226.** La Guinée-Bissau enregistre le taux de prévalence du VIH le plus élevé d'Afrique de l'Ouest (3 % des personnes âgées de 15 à 49 ans vivent avec le VIH), tandis que la couverture du traitement antirétroviral dans le pays figure parmi les plus faibles. Seuls

33 % des 44 000 personnes vivant avec le VIH bénéficient d'un traitement antirétroviral.

- 227.** Les jeunes femmes présentent une probabilité près de deux fois supérieure à celle des jeunes hommes d'être séropositives, les travailleuses du sexe et les femmes enceintes enregistrant des taux de prévalence respectifs de 8,9 % et 5 %. Les adolescentes sont particulièrement vulnérables, et la couverture du traitement antirétroviral chez les femmes enceintes vivant avec le VIH est passée de 66 % en 2016 à 57 % en 2020.¹²⁰
- 228.** Les femmes enceintes présentent un taux d'infection élevé. Toutefois, parmi les femmes infectées, 83 % sont enregistrées comme ayant reçu des antirétroviraux pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant en 2014.
- 229.** En 2016, 2 392 mères nécessitant une prise en charge pour prévenir la transmission mère-enfant ont été enregistrées. Parmi celles-ci, 1 571 mères ont bénéficié d'une prise en charge en 2015, soit une couverture de 67,8 %.¹²¹
- 230.** La tendance générale des infections à VIH est à la baisse, mais demeure préoccupante chez les femmes, qui contractent le virus de manière sensiblement plus importante chaque année. En 2020, pour 1 000 personnes séronégatives âgées de 15 à 24 ans, on comptait 1,03 nouvelle infection ; chez les femmes, on comptait 1,48 nouvelle infection pour 1 000 femmes séronégatives. Pour la même année, s'agissant de la tranche des 15-49 ans, les chiffres sont respectivement les suivants.

Sur le plan comportemental

- 231.** La plupart des femmes de Guinée-Bissau ont entendu parler du sida : 93 % des femmes âgées de 15 à 24 ans et 91 % de celles âgées de 15 à 49 ans. Toutefois, seules 15 % des jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans disposent d'une connaissance complète de la prévention du VIH. Parmi celles-ci, seules 43 % identifient correctement les trois voies de transmission mère-enfant. Seules 8 % des jeunes femmes ont exprimé des attitudes acceptantes envers les personnes vivant avec le VIH.
- 232.** L'enquête a révélé que 80 % des jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans avaient eu des rapports sexuels. Parmi celles-ci, 61 % ont déclaré avoir eu des rapports sexuels avec un partenaire non marital et ne cohabitant pas avec elles au cours des douze mois précédents. Parmi ce groupe, 47 % ont déclaré avoir utilisé un préservatif lors de leur dernier rapport sexuel avec un tel partenaire.¹²²
- 233.** L'importance des praticiens de la médecine traditionnelle (PMT) dans la santé quotidienne et la riposte à l'épidémie de VIH/sida en Guinée-Bissau est significative. La population accède facilement au guérisseur, ou PMT, en qui elle

¹²⁰ Rapport annuel, UNICEF, 2022.

¹²¹ Section des droits de l'homme (BINUGBIS-SDH)/HCDH, Rapport sur le droit à la santé en Guinée-Bissau, avril 2017, p. 30.

¹²² Santé reproductive, INE, 2022, p. 19.

place une confiance totale. On dénombre un grand nombre de guérisseurs (djambacus) en Guinée-Bissau. Ce sont des personnes qui jouissent de la confiance de la population et qui sont généralement les premières consultées en cas de diagnostics complexes ou simples confirmés dans les services de santé. Par exemple, lorsqu'une femme (mariée) rencontre des difficultés à concevoir, elle se rend habituellement dans les lieux sacrés (iran, balobeiro et djambacus).

- 234.** Le pays dispose de lois et de règlements garantissant un accès complet et égal aux soins, à l'information et à l'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive pour les femmes et les hommes âgés de 15 ans et plus. Dans le domaine des soins de maternité, le score s'élève à 85 %, en raison d'une absence totale de dispositions légales relatives aux soins post-avortement. S'agissant de la contraception et de la planification familiale, le score s'établit à 75 %, en raison de dispositions partielles sur les services contraceptifs (80 %) et la contraception d'urgence (75 %). Le score relatif à l'éducation sexuelle s'établit à 50 %, faute de programmes de sensibilisation à l'éducation sexuelle, bien que celle-ci soit intégrée au curriculum scolaire. Enfin, le score relatif au VIH et au VPH s'établit à 65 %, en raison de dispositions partielles sur les services de conseil et de dépistage du VIH (80 %) et les services de traitement et de prise en charge du VIH (80 %), ainsi que de l'absence de législation sur la vaccination contre le VPH. Les complications obstétricales demeurent élevées.¹²³
- 235.** D'ici 2030, le pays vise à mettre fin aux décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, en cherchant à réduire la mortalité néonatale à un maximum de 12 pour 1 000 naissances vivantes et la mortalité des enfants de moins de 5 ans à un maximum de 25 pour 1 000 naissances vivantes, en luttant contre des maladies telles que la diarrhée, la pneumonie et le paludisme, qui demeurent parmi les principales causes de mortalité des enfants de moins de 5 ans.¹²⁴
- 236.** Les travaux de l'Association Céu e Terras et de l'Hôpital de Cumura constituent une référence pour le ministère de la Santé. L'Association Céu e Terras, présente depuis 2001 en Guinée-Bissau, a lancé en 2002 le Programme de prévention de la transmission verticale, dit Option A : elle a introduit la prophylaxie de la TV par une dose unique de névirapine au début du travail et chez les nouveau-nés jusqu'aux premières 72 heures de vie. Toujours en 2002, elle a assuré conseil, tests rapides, orientation, ainsi qu'un soutien nutritionnel et médicamenteux aux patients séropositifs à Bissau, capitale de la Guinée-Bissau, devenant une référence nationale et internationale.
- 237.** En 2008, l'ONG a lancé un projet de soins à domicile visant à améliorer l'observance du traitement du VIH chez les femmes. Des femmes vivant avec le VIH ayant déjà reçu un traitement antirétroviral ont été recrutées comme agents de proximité pour rendre visite aux femmes enceintes débutant leur traitement. Le nombre d'enfants testés a été utilisé comme indicateur de l'amélioration de l'observance.
- 238.** L'Association Céu e Terras a étendu son champ d'intervention au-delà des centres de santé de Bissau, en incluant le Centre mère-enfant de l'Hôpital de Cumura, après avoir constaté que plusieurs femmes enceintes de différents quartiers de Bissau se

¹²³ Voir *Examen national volontaire, Guinée-Bissau, 2022*, p. 77.

¹²⁴ *Ibidem*, p. 285.

rendaient à Cumura (à 14 km du centre de Bissau) pour leurs consultations prénatales (CPN). L'Hôpital de Cumura, situé à 14 km de Bissau, est géré par Caritas Italiana ; il accueille historiquement des patients gravement malades, atteints de lèpre, de tuberculose et du sida. Il reçoit environ 2 000 personnes par mois, en particulier des femmes enceintes séropositives. De nombreuses femmes préfèrent se rendre à Cumura pour ne pas être vues dans les services de lutte contre le sida de la capitale, en raison des préjugés. Il constitue une institution de référence pour la Guinée-Bissau et les pays voisins.

- 239.** Des organisations de la société civile sont partenaires du Gouvernement dans la mise en œuvre d'interventions stratégiques, parmi lesquelles :
Centre d'information, de dépistage et de soutien — CIDA/Alternag : propose des services de traitement antirétroviral et de dépistage volontaire dans le SAB, à Bafatá, Gabú, Oio, Quinara, Tombali, Cacheu et Biombo, en travaillant de préférence auprès des femmes enceintes.
- 240.** L'Association guinéenne pour le bien-être familial propose des services de prévention de la transmission mère-enfant, de conseil et de dépistage, des cliniques mobiles, de la sensibilisation et de la distribution de préservatifs auprès des communautés ; l'ENDA propose des services aux groupes vulnérables, aux travailleuses du sexe et aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, à travers des cliniques mobiles. La zone d'intervention comprend Bafatá, Gabú, São Domingos, Canchungo et le SAB.
- 241.** L'AGMS — Association guinéenne de marketing social, œuvre à la promotion de l'usage du préservatif dans tout le pays, opérant de préférence dans le SAB, Oio, São Domingos, Tombali et Quinara.
- 242.** Le Réseau national des personnes infectées/affectées (RENAP+/GB), qui regroupe 12 associations, 8 régionales et 4 à Bissau, de personnes vivant avec le VIH, intervient dans la promotion d'activités de communication pour le changement de comportement, les visites à domicile des PVVIH et le soutien psychologique. Il opère dans les régions du SAB, de Bafatá, Gabú, Oio, Quinara, Tombali, Cacheu et Biombo, en donnant la priorité au travail auprès des femmes enceintes.¹²⁵

ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1, ALINÉA E) : Droit de la femme d'être informée de l'état de santé de son partenaire, en particulier s'agissant des maladies sexuellement transmissibles

- 243.** Aux termes de l'article 142 du Code pénal guinéen (violation de secret), le paragraphe 1 dispose : « Quiconque, sans consentement, révèle le secret d'autrui dont il a eu connaissance en raison de son état, de son commerce, de son emploi, de sa profession ou de son art, est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à un (1) an d'emprisonnement ou d'une amende. »
- 244.** La divulgation de la maladie transmissible d'un partenaire dépend du consentement et de la bonne foi. Les professionnels de santé sont tenus au secret et doivent obtenir le consentement avant d'informer un partenaire ; toute divulgation non

¹²⁵ Helena Lima, 2018, rapport final Guinée-Bissau, CPLP 2018, Option B+, pages 27 et 28.

autorisée peut engager la responsabilité pénale au titre de l'article 142 du CP. La loi n° 5/2007 du 10 septembre relative à la prévention, au traitement et au contrôle du VIH/sida contient des dispositions plus précises en matière de confidentialité, y compris pour le conjoint informé du diagnostic.

ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1, ALINÉA F) : Droit des femmes à l'éducation en matière de planification familiale

- 245.** Tout individu et tout couple a droit à la meilleure qualité de soins de santé possible et à une protection contre les pratiques préjudiciables à la santé reproductive.
- 246.** En appui aux normes constitutionnelles et à la loi n° 11/2010, publiée au 2e Supplément au J.O. n° 39 du 29 octobre 2010, qui régleme les activités de santé reproductive et de planification familiale, cette loi renforce le droit des femmes à l'éducation en matière de planification familiale, aux termes de son article 6 : « Tout individu ou couple a droit à l'information, à l'éducation et aux moyens nécessaires concernant les avantages, les risques et l'efficacité de toutes les méthodes de régulation des naissances. »
- 247.** Les institutions œuvrant en matière de santé sexuelle et reproductive n'ont pas pleinement atteint leurs objectifs en raison d'obstacles sociaux et culturels, d'un fort taux d'analphabétisme et d'une scolarisation limitée, en particulier chez les femmes. Les témoignages recueillis auprès de différentes communautés ethniques relient ces obstacles aux grossesses précoces, au faible recours à la planification familiale et aux services prénatals, ainsi qu'à une fréquentation limitée des établissements de santé pour les accouchements.
- 248.** Les données de 2014 indiquent que 84 % de la population interrogée n'utilisait pas de contraception et que 1,2 % déclarait recourir à l'abstinence périodique. Les méthodes modernes étaient utilisées par 14,4 % de la population. Les méthodes rapportées comprenaient la stérilisation féminine (0,2 %), le DIU (3,5 %), les injections (1,4 %), les implants (3,3 %), la pilule (1,5 %), le préservatif masculin (1,5 %), le préservatif féminin (0,2 %), le diaphragme, la mousse ou le gel (0,5 %), et la méthode de l'aménorrhée lactationnelle (MAMA) (2,4 %).

ARTICLE 14, PARAGRAPHE 2, ALINÉA A) : Accès aux services de santé

- 249.** Tout individu ou couple a le droit de bénéficier de soins de santé de la meilleure qualité possible et de ne pas être exposé à des pratiques préjudiciables à la santé reproductive, ainsi que d'accéder à des services communautaires, sûrs, efficaces, accessibles et acceptables (loi n° 11/2010).
- 250.** La création de structures de santé reproductive est obligatoire. Les conditions de création, d'agrément, de fonctionnement et de contrôle de ces structures sont fixées

par règlement. Elles doivent en conséquence poursuivre un objectif non lucratif, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux structures de prestation de services privées.

- 251.** Le Gouvernement a établi un partenariat avec les Nations Unies et l'Union européenne pour fournir des services gratuits aux femmes enceintes et aux enfants de moins de cinq ans, mis en œuvre en vertu de l'arrêté n° 001/SEGH/2014 du 13 août 2014. L'accueil réservé à cette politique a été positif. Certaines difficultés persistent toutefois et limitent l'accès, en particulier s'agissant des coûts d'accès aux services de santé.
- 252.** Voir l'Annexe : Annuaire statistique de la santé, 2022.

ARTICLE 14, PARAGRAPHE 2, ALINÉA B) : Services prénatals, postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et l'allaitement

- 253.** L'arrêté n° 001/SEGH/2014 du 13 août exonère les enfants de zéro à cinq ans, les femmes enceintes et les personnes âgées de plus de soixante ans des frais de consultation.
- 254.** Voir 5.5. relatif à la santé reproductive (tableau 36 - couverture des consultations prénatales en 2022 et carte 10 - couverture des 4 consultations prénatales par aire sanitaire ; tableau 38 - accouchements institutionnels : carte 11 relative au taux de couverture des accouchements institutionnels par aire sanitaire et carte 12 relative au taux d'insuffisance pondérale à la naissance par aire sanitaire), INASA, 2022, Annuaire statistique de la santé, pages 25 et 26 respectivement ; tableau 57 - identification et référencement par les agents de santé communautaire (ASC) des enfants de moins d'1 an en retard sur le calendrier vaccinal ; tableau 58 - enfants de 6 à 59 mois suivis au moyen du ruban PB, par les ASC, 2022, page 38 ; tableau 59 - enfants de 6 à 59 mois souffrant de malnutrition évacués par les ASC, 2022¹²⁶
- .

Tableau 36 : Couverture des consultations prénatales en 2022

¹²⁶ L'OMS recommande huit consultations prénatales pour mieux protéger la santé des mères et des nouveau-nés.

REGIÕES	Total de CPN	N.º Gravidas S. Ferro +Acido Fol	CPN 1. Visita	CPN 4. Visita	Cobertura CPN1 (%)	Cobertura CPN4 (%)	% Gravidas S. Ferro +Acido Fol
Nacional	182,544	173,851	57,714	25,446	63	28	95
BAFATA	32,864	32,399	9,950	5,232	71	38	99
BIJAGOS	2,947	2,608	672	509	56	43	88
BIOMBO	9,175	9,043	3,256	1,356	66	28	99
BOLAMA	1,108	1,108	256	201	40	31	100
CACHEU	22,017	21,452	6,246	3,289	58	31	97
GABU	28,870	28,186	10,119	3,610	76	27	98
FARIM	7,408	7,251	2,422	960	76	30	98
OIO	25,519	24,382	8,894	2,805	81	26	96
QUINARA	6,671	6,671	2,253	933	59	24	100
SAB	34,036	29,050	9,828	4,986	42	21	85
TOMBALI	11,929	11,701	3,818	1,565	66	27	98

Carte 10 : Couverture des 4 consultations prénatales par aire sanitaire, 2022

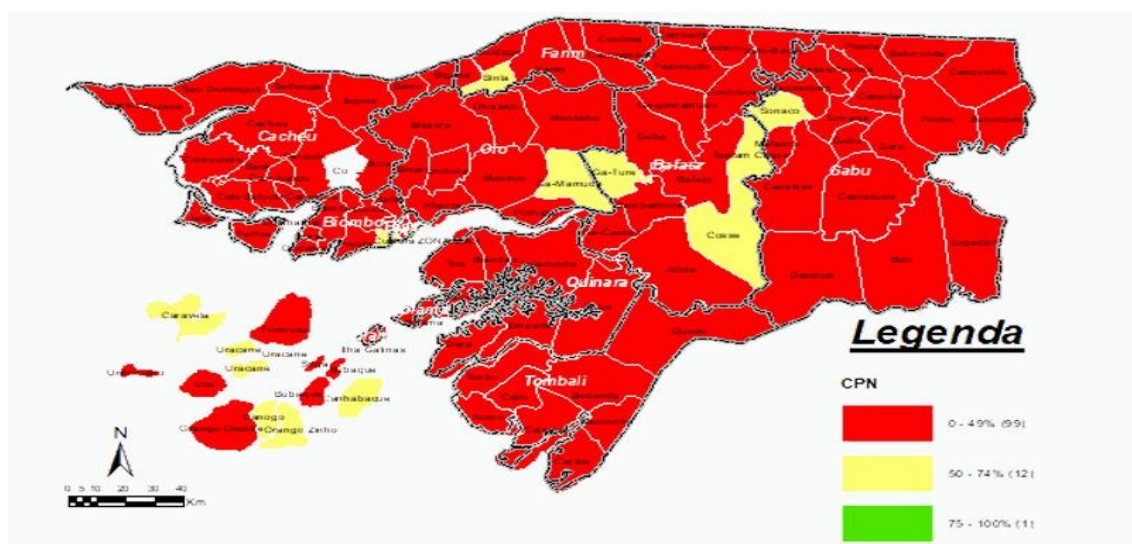
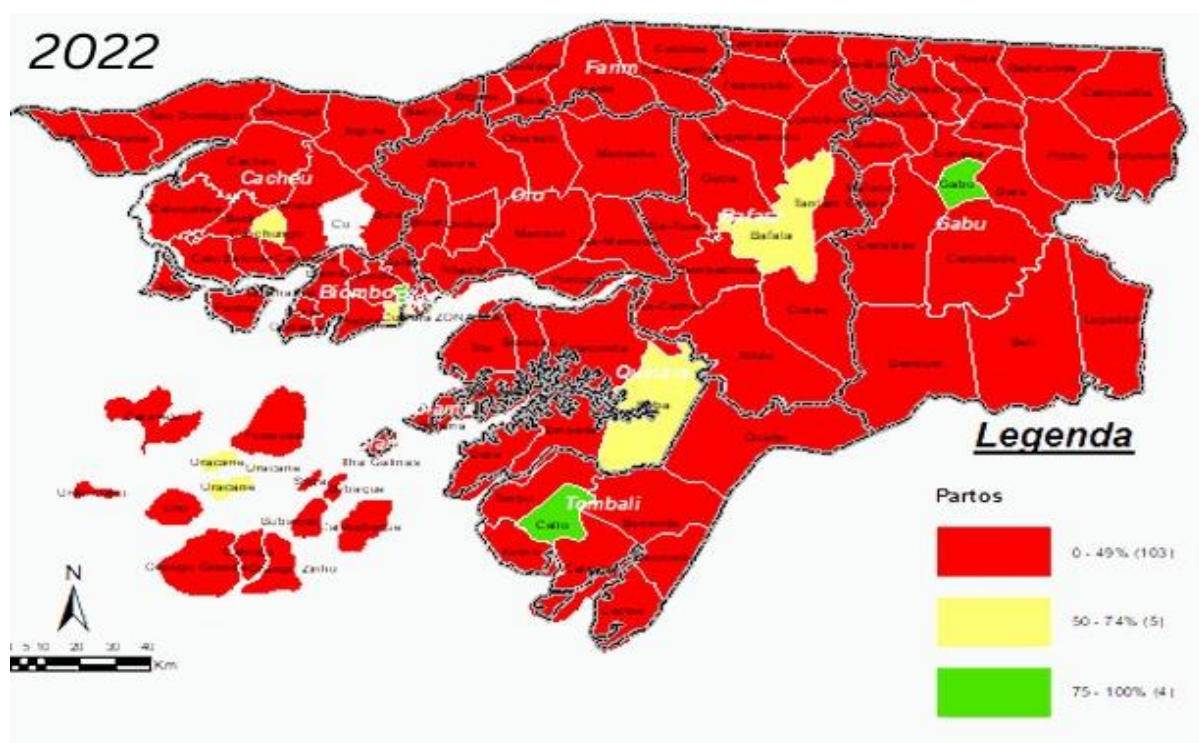


Tableau 38 : Accouchements institutionnels, 2022

REGIÕES	Total de partos assistidos	Partos com distócias	Nados vivos	Nados mortos	Nados vivos c/ baixo peso (<2,5kg)	Cobertura (%) de partos institucionais	Proporção (%) de recém-nascidos com baixo peso
Nacional	33,428	731	33,220	1,740	3,853	36	12
BAFATA	4,451	352	4,663	316	587	32	13
BIJAGOS	406	0	402	19	5	34	1
BIOMBO	1,853	0	1,827	50	99	38	5
BOLAMA	141	0	137	4	8	22	6
CACHEU	2,920	57	2,921	107	211	27	7
GABU	5,075	149	4,970	350	728	38	15
FARIM	849	0	818	55	89	27	11
OIO	3,283	0	3,183	168	411	30	13
QUINARA	1,080	0	1,054	45	141	28	13
SAB	11,521	55	11,450	530	1,407	49	12
TOMBALI	1,849	118	1,795	96	167	32	9

Carte 11 : Taux de couverture des accouchements institutionnels par aire sanitaire, 2022



Carte 12 : Insuffisance pondérale à la naissance par aire sanitaire, 2022

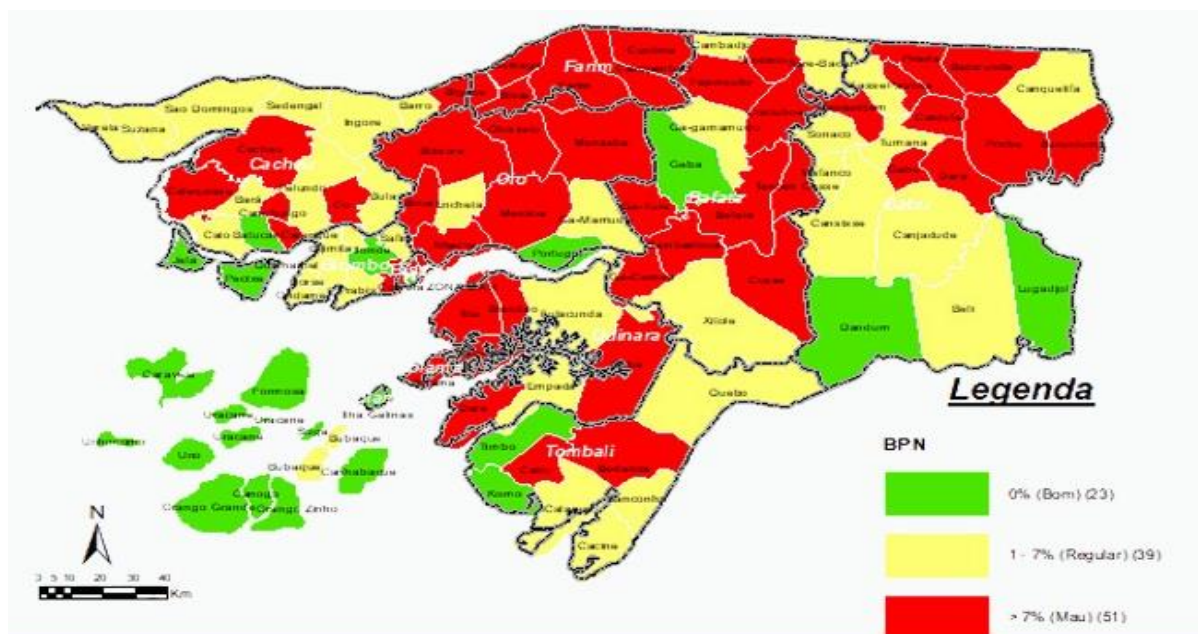


Tableau 57 : Identification et référencement, par les agents de santé communautaire (ASC), des enfants de moins d'un an en retard sur le calendrier vaccinal, 2022

REGIÕES	Crianças < 1 ano identificadas pelo ASC que não estão a cumprir o calendário vacinal		Crianças < 1 ano de idade encaminhadas para a vacinação pelo ASC		%
	F	M	F	M	
Total	2,803	2,735	2,342	2,345	84.6
BAFATA	1,282	1,258	1,167	1,162	91.7
BIJAGOS	2	2	2	2	100.0
BIOMBO	15	13	13	11	85.7
BOLAMA	0	1	0	1	100.0
CACHEU	172	147	148	138	89.7
FARIM	60	63	60	62	99.2
GABU	151	150	145	148	97.3
OIO	762	776	659	677	86.9
QUINARA	33	29	31	27	93.5
SAB	134	98	18	17	15.1
TOMBALI	192	198	99	100	51.0

Tableau 58 : Enfants de 6 à 59 mois dépistés au moyen du ruban PB par les agents de santé communautaire (ASC), 2022

REGIÕES	Crianças F/M dos 6-59 meses de idade recenseadas pelos ASC		Crianças dos 6 aos 59 meses de idade que são seguidas com fita MUAC		%
	F	M	F	M	
Total	25,523	24,929	20,415	20,079	80.3
BAFATA	5,434	5,395	4,189	4,137	76.9
BIJAGOS	294	287	197	200	68.3
BIOMBO	1,104	959	923	838	85.4
BOLAMA	109	116	93	100	85.8
CACHEU	4,452	4,177	3,624	3,462	82.1
FARIM	1,025	959	960	889	93.2
GABU	3,788	3,950	3,719	3,846	97.8
OIO	3,028	3,122	2,887	2,969	95.2
QUINARA	1,576	1,567	963	955	61.0
SAB	1,635	1,464	1,309	1,279	83.5
TOMBALI	3,078	2,933	1,551	1,404	49.2

Tableau 59 : Enfants de 6 à 59 mois souffrant de malnutrition référés par les agents de santé communautaire (ASC), 2022

REGIÕES	crianças do sexo dos 6-59 meses de idade desnutridas no trimestre, pelos ASC		Crianças dos 6-59 meses de idade evacuadas com desnutrição		%
	F	M	F	M	
Total	4,880	5,013	3,343	3,564	69.8
BAFATA	2,781	2,603	1,288	1,222	46.6
BIJAGOS	5	6	5	6	100.0
BIOMBO	0	0	0	0	
BOLAMA	0	0	0	0	
CACHEU	93	214	93	214	100.0
FARIM	25	22	25	22	100.0
GABU	993	1,081	990	1,047	98.2
OIO	842	889	842	889	100.0
QUINARA	72	77	72	77	100.0
SAB	60	47	19	19	35.5
TOMBALI	9	74	9	68	92.8

255. Voir 5.3. relatif à la vaccination (tableau 30 - couverture vaccinale, par antigène, 2022 ; tableau 31 - couverture vaccinale, par antigène, 2022 ; carte 4 - couverture du vaccin BCG, par aire sanitaire ; carte 5 - couverture de la 1re dose du vaccin Penta1, par aire sanitaire, 2022 ; carte 6 - couverture des enfants complètement vaccinés par aire sanitaire, page 22 ; tableau 33 - campagne de vaccination contre la poliomyélite, 2022, page 23 ; tableau 23 - prévention de la transmission mère-enfant, 2022, page 17

; le tout issu de l'Annexe, l'Annuaire statistique de la santé, 2022, jointe au présent rapport.

Tableau 30 : Couverture vaccinale, par antigène, 2022

REGIÕES	ANTÍGENOS							
	BCG	PCV13 1	PCV13 2	PCV13 3	Penta1	Penta2	Penta3	Rota 1
Nacional	79	80	76	73	80	76	74	79
BAFATA	93	83	75	70	81	75	70	81
BIJAGOS	49	64	60	67	66	63	68	63
BIOMBO	69	74	70	65	74	70	65	74
BOLAMA	37	44	46	45	44	47	45	44
CACHEU	53	77	73	72	76	74	73	75
GABU	96	96	90	85	96	90	85	95
FARIM	95	83	81	83	84	82	81	83
OIO	119	87	87	86	87	87	86	87
QUINARA	42	76	73	82	80	75	84	76
SAB	72	73	68	64	73	68	64	72
TOMBALI	43	79	74	73	79	74	72	79

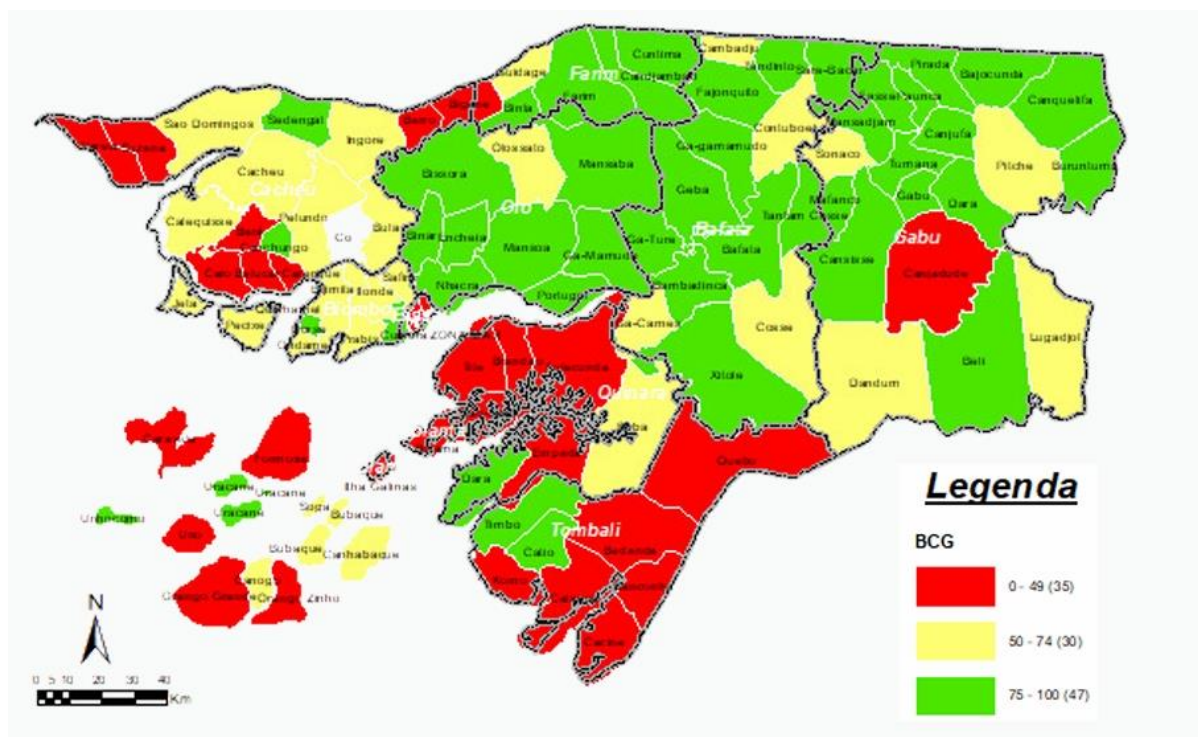
(0%-49%)	Lacunas graves
(50%-74%)	Áreas por melhorar
(75%-100%)	Bons progressos

Tableau 31 : Couverture vaccinale, par antigène, 2022

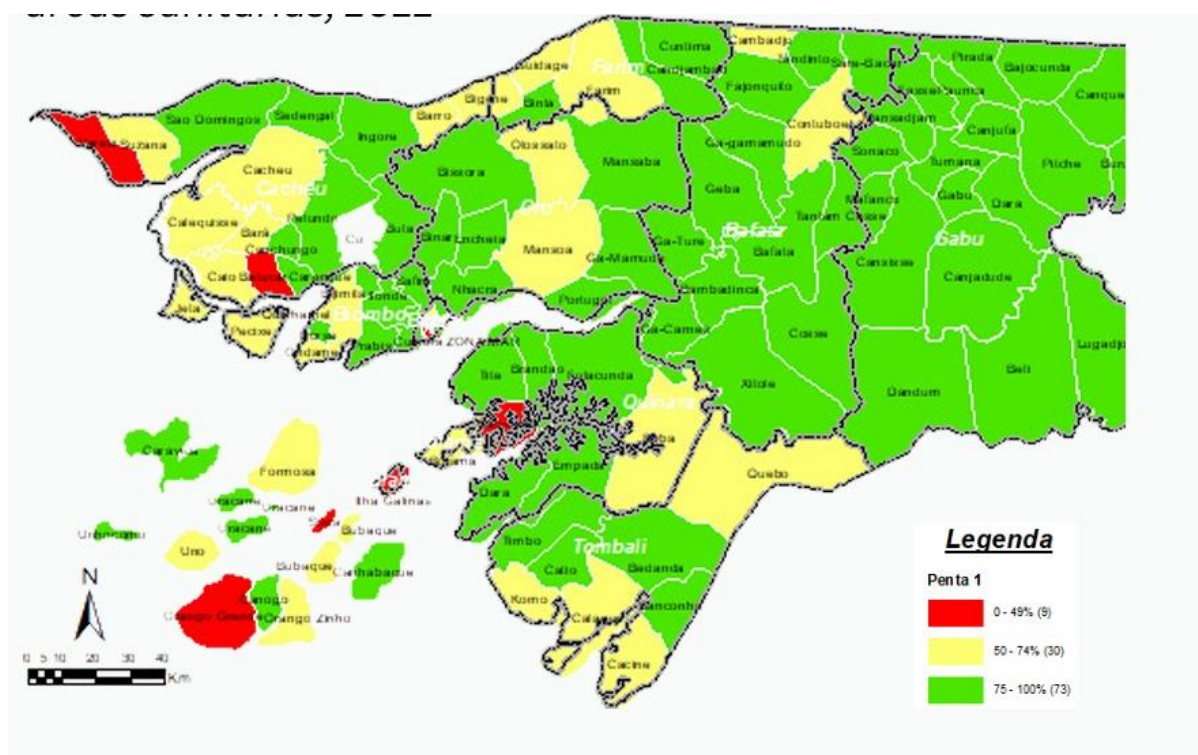
REGIÕES	ANTÍGENOS							
	Rota 2	VAA	VPO 1	VPO 2	VPO 3	VPI	VAS1/R	C.C. Vac
Nacional	75	71	74	59	50	73	75	33
BAFATA	75	72	87	63	49	69	73	36
BIJAGOS	61	64	53	46	45	63	62	29
BIOMBO	71	53	57	50	47	65	54	24
BOLAMA	44	46	53	44	38	45	46	20
CACHEU	73	64	65	58	54	69	68	62
GABU	88	86	87	66	56	83	91	35
FARIM	80	86	56	55	60	81	84	18
OIO	86	78	85	67	51	85	99	44
QUINARA	74	62	73	59	49	86	62	44
SAB	67	68	65	54	46	64	69	23
TOMBALI	72	58	71	56	43	72	59	1

(0%-49%)	Lacunas graves
(50%-74%)	Áreas por melhorar
(75%-100%)	Bons progressos

Carte 4 : Couverture du vaccin BCG, par aire sanitaire, 2022



Carte 5 : Couverture de la première dose du vaccin penta 1, par aire sanitaire, 2022



Carte 6 : Couverture des enfants complètement vaccinés, par aire sanitaire, 2022

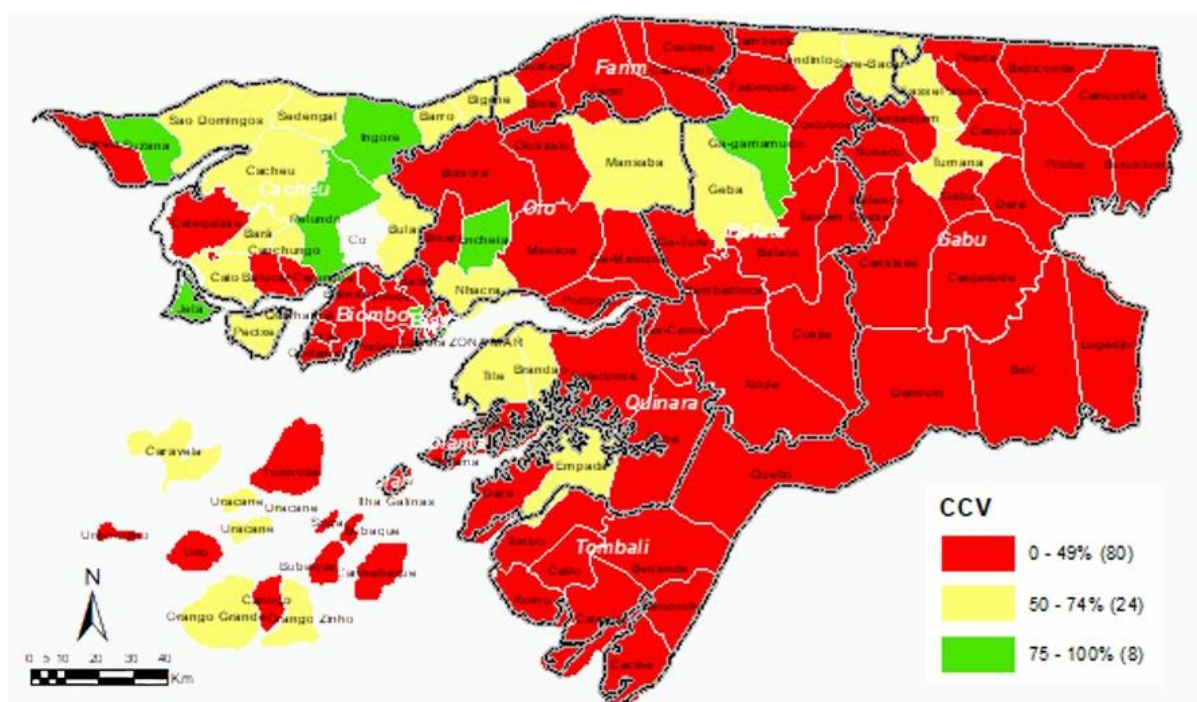


Tableau 33 : Campagne de vaccination contre la poliomyélite, 2022

REGIÕES	Cobertura vacinal	
	Passagem 1	Passagem 2
Nacional	81	99
BAFATA	86	99
BIJAGOS	73	90
BIOMBO	90	107
BOLAMA	60	56
CACHEU	76	97
GABU	95	101
FARIM	96	99
OIO	84	97
QUINARA	94	98
SAB	63	98
TOMBALI	95	105

Tableau 23 : Prévention de la transmission mère-enfant, 2022

REGIÕES	Mulher grávida testada para o VIH	Total de Gravidas VIH+	Total de Gravidas introduzidas no TARV	Taxa (%) de despistagem do VIH	% Gravidas introduzidas no TARV
Nacional	55,640	995	828	96	83
BAFATA	10,019	185	136	101	74
BIJAGOS	575	1	1	86	100
BIOMBO	3,128	141	99	96	70
BOLAMA	262	3	7	102	233
CACHEU	6,042	26	56	97	215
GABU	9,674	78	78	96	100
FARIM	2,007	16	13	83	81
OIO	7,443	198	102	84	52
QUINARA	2,170	44	41	96	93
SAB	11,052	245	232	112	95
TOMBALI	3,268	58	63	86	109

256. La Guinée-Bissau enregistre l'un des taux de mortalité maternelle et infantile les plus élevés au monde. Selon les dernières statistiques médicales de 2022, réalisées avec l'appui de la Banque mondiale, on estime à 549 le nombre de décès maternels pour 100 000 naissances vivantes. Ce chiffre est notablement plus élevé en milieu rural. Des progrès ont toutefois été observés depuis 2018, année où le taux de mortalité maternelle était de 746 pour 100 000 naissances vivantes.¹²⁷

257. La pénurie de personnel de santé qualifié est importante, avec un médecin pour 16 382 personnes et plus de 15 000 personnes desservies par chaque établissement de santé.

258. La Banque mondiale met en œuvre le projet de 25 millions de dollars « Renforcement de la fourniture des services de santé maternelle et infantile en Guinée-Bissau ». Cette initiative a déjà permis d'obtenir des résultats significatifs : plus de 94 000 femmes ont reçu des soins prénatals ; plus d'un million d'enfants ont été vaccinés ; plus de 4 000 agents de santé ont été formés ; et des médicaments essentiels ainsi que des établissements de santé publics ont été mis à disposition dans l'ensemble du pays.

259. À Gabú et Bafatá, deux grandes régions de l'est de la Guinée-Bissau, les taux de mortalité maternelle et infantile sont élevés et l'accès aux soins de santé en zone rurale demeure limité. Dans ces deux localités, la Banque mondiale soutient deux foyers d'accueil pour les femmes enceintes à risque durant la grossesse, afin de leur garantir l'accès aux soins de santé, aux médicaments et aux repas.

¹²⁷ www.worldbank.org/pt/news/feature/2025/03/10/afw-ensuring-safe-motherhood-the-impact-of-casa-das-maes-in-guinea-bissau. Consulté pour la dernière fois le 20/10/2025.

260. Le projet de la Banque mondiale a accueilli plus de 2 500 femmes dans des foyers d'attente maternelle et a soutenu plus de 113 000 accouchements dans des établissements de santé assistés par du personnel qualifié. Il soutient également la vaccination infantile, le traitement du paludisme et la formation en santé maternelle et infantile.

ARTICLE 14, PARAGRAPHE 2, ALINÉA C) : Avortement

261. Le droit pénal guinéen n'interdit pas l'avortement, sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes : consentement de la femme enceinte, réalisation de l'acte dans un établissement clinique approprié et qualification du professionnel réalisant l'acte, article 112, paragraphes 1 et 2, du CP. Les garanties du système de santé reproductive prévoient que « les femmes jouissent du droit d'accès à des services de qualité pour remédier aux complications résultant d'un avortement » (article 17 de la loi n° 11/2010).

262. Voir 5.5. (tableau 37 - service d'avortement, 2022) de l'Annuaire statistique de la santé, 2022, page 26, joint au présent rapport.

Tableau 37 : Services d'avortement, 2022

REGIÕES	TOTAL DE ABORTOS	ABORTOS EM < 20 ANOS	NÚMERO DE MULHERES FEITO AMIU	PROPORÇÃO DE ABORTOS POR 1000 GRAVIDEZES PREVISTAS
Nacional	1,449	195	253	16
BAFATA	191	32	29	14
BIJAGOS	22	3	0	18
BIOMBO	57	8	0	12
BOLAMA	14	1	13	22
CACHEU	224	22	64	21
GABU	279	51	142	21
FARIM	60	10	0	19
OIO	148	11	0	13
QUINARA	64	8	3	17
SAB	273	32	0	12
TOMBALI	117	17	2	20

ARTICLE 15 : Droit à la sécurité alimentaire

263. La définition de la sécurité alimentaire et nutritionnelle adoptée par les États membres lors du Sommet mondial de l'alimentation (Rome, 1996) dispose que « la sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active ». ¹²⁸

264. Selon l'ESAN-CPLP, les principales dimensions de la sécurité alimentaire et nutritionnelle sont les suivantes : la disponibilité — renvoie à l'existence d'une

¹²⁸ Stratégie de sécurité alimentaire et nutritionnelle - CPLP, 2011, pages 16 et 17.

quantité suffisante de nourriture, de qualité adéquate, pour répondre aux besoins de consommation de la population, assurée par la production nationale (agriculture, élevage, pêche), les importations (y compris l'aide alimentaire), ou d'autres actions d'approvisionnement alimentaire ; l'accès — renvoie à la capacité des individus à se procurer une alimentation appropriée à un régime nutritif grâce à des ressources adéquates. L'absence d'accès à la nourriture peut être économique, lorsque les personnes ne peuvent produire leur propre nourriture ni l'acheter sur le marché, ou physique, lorsque la nourriture est simplement indisponible là où elle est nécessaire à la consommation ; l'utilisation — renvoie au respect des besoins nutritionnels minimaux. Elle concerne l'usage de la nourriture à travers une alimentation adéquate, l'eau potable, l'assainissement et les soins de santé pour atteindre un état de bien-être nutritionnel où tous les besoins physiologiques sont satisfaits ; la stabilité — renvoie à la disponibilité et à l'accès stables à une alimentation et à une nutrition adéquates tout au long de l'année. Comme on peut le constater, la définition de la sécurité alimentaire présentée ci-dessus, bien que plus récente et ayant déjà intégré des aspects apportés par d'autres concepts à ce débat (notamment le droit humain à une alimentation adéquate et le concept de souveraineté alimentaire), considère l'accès (individuel) à l'alimentation comme fonction de la capacité des individus à « se la procurer ».¹²⁹

- 265.** La Guinée-Bissau a adopté la Charte de politique de développement agricole ; le Programme national d'investissement agricole ; le Programme national de sécurité alimentaire ; le Plan national de sécurité alimentaire et la Politique nationale de nutrition. Ces instruments nationaux, de même que l'article 11 du PIDESC et l'article 29, paragraphe 1, de la CRGB, contribuent à la promotion de la sécurité alimentaire.
- 266.** Le Programme national de sécurité alimentaire (PNSA) a été approuvé en 2008. Certaines mesures ont été mises en œuvre, tandis que d'autres ont connu des retards en raison de diverses contraintes. Récemment, le PNSA a été intégré au Plan national d'investissement agricole (PNIA). Le mécanisme de gouvernance de la sécurité alimentaire est assuré par le Bureau des politiques agricoles du ministère de l'Agriculture.
- 267.** Les principaux groupes vulnérables touchés par la faim sont : les enfants, les femmes enceintes, les petits exploitants agricoles et les familles dirigées par des femmes. Ces groupes se trouvent dans les régions de Quinara, Bolama, Oio, Biombo et Cacheu.
- 268.** La difficulté à réaliser le droit à l'alimentation est notamment liée aux éléments suivants : des niveaux préoccupants de pauvreté, d'insécurité alimentaire et nutritionnelle ; une forte dépendance à l'aide extérieure, notamment sur le plan budgétaire ; l'absence de cadre institutionnel et des limitations institutionnelles en termes de ressources humaines et financières ; et un faible niveau de participation sociale.
- 269.** À cet égard, le Gouvernement s'efforcera de créer progressivement, dans la mesure du possible, les conditions nécessaires à la réalisation de cet objectif, en

¹²⁹ Ibidem, p. 18.

particulier au bénéfice des groupes les plus vulnérables (femmes enceintes, enfants, etc.).

ARTICLE 16 : Droit à un logement décent

270. La Constitution de la République ne comporte aucune disposition explicite consacrant le droit au logement, pas plus que la CADHP ne le fait explicitement. La résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples portant la référence CADHP/Rés.231 (LII) 2012, émise dans un contexte spécifique, lutte contre les expulsions illégales et prévoit la protection des groupes vulnérables.
271. Le logement est reconnu comme une préoccupation fondamentale et a figuré dans les programmes gouvernementaux successifs. La coopération entre la Guinée-Bissau et la Chine a permis de soutenir la construction de logements destinés aux anciens combattants de la lutte de libération, hommes et femmes. La loi sur le bail protège également les locataires contre l'expulsion sans procédure judiciaire.
272. Le Plan 2030, élaboré par la mairie et ONU-Habitat et approuvé en 2019, pourrait remédier à certains problèmes de logement dans la capitale. Les conditions de logement dans les régions demeurent toutefois insuffisantes.

ARTICLE 17 : Droit à un environnement culturel positif

273. La CRGB consacre, en son article 17, le principe selon lequel il est de l'impératif fondamental de l'État de créer et de promouvoir des conditions favorables à la préservation de l'identité culturelle, en tant que soutien à la conscience et à la dignité nationales et facteur stimulant du développement harmonieux de la société. L'État préserve et défend le patrimoine culturel du peuple, dont la valorisation doit servir le progrès et la sauvegarde de la dignité humaine.
274. Le droit à l'éducation est implicite dans l'article 24 de la CRGB, principe général, et dans l'article 16, aux termes duquel : « L'éducation vise à la formation de l'homme. Elle doit demeurer étroitement liée au travail productif, permettre l'acquisition de qualifications, de connaissances et de valeurs permettant aux citoyens de s'intégrer dans la communauté et de contribuer à son progrès incessant », et, aux termes du paragraphe 2, que « l'État considère l'élimination de l'analphabétisme comme une tâche fondamentale ».
275. Afin de coordonner l'action publique, le Gouvernement a créé un département chargé de la culture, dénommé ministère de la Culture et des Sports. Ce département s'engage à élaborer la politique culturelle nationale afin de mieux structurer son intervention et de renforcer l'impact économique et social ainsi que l'efficacité du secteur.
276. La Guinée-Bissau est devenue membre de l'UNESCO le 1er novembre 1974, et de l'OMPI en 1991 ; depuis cette date, elle a ratifié les conventions internationales suivantes relatives à la culture :

- a) La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886, telle que modifiée en 1979, ratifiée par la Guinée-Bissau le 22 juillet 1991 ;
- b) La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, ratifiée par la Guinée-Bissau le 21 avril 2005 ;
- c) La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001, ratifiée par la Guinée-Bissau le 21 avril 2008 ;
- d) La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, ratifiée par la Guinée-Bissau le 21 avril 2008 ;
- e) L'Accord de Bangui révisé a été signé par la Guinée-Bissau en 2015, dans le but d'établir un régime uniforme de protection de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle entre les 17 États membres.¹³⁰
- f) Le Statut de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle, adopté en 2016, requiert signature et ratification, aux termes de l'article 23 de ce Statut. La Guinée-Bissau ne l'a encore ni signé ni ratifié.

277. Sur le plan législatif et réglementaire, la Guinée-Bissau a adopté le décret n° 28/87, relatif à l'obligation de dépôt légal auprès de la bibliothèque de l'INEP, et le décret n° 17/89, relatif à la conservation des archives nationales.

278. En 2021, le Conseil des ministres a adopté la loi sur les manifestations culturelles, dont l'objet est le spectacle culturel, défini comme « l'activité artistique organisée dans un espace défini, couvert ou non, ouvert au public, où se déroule la représentation ou l'exécution publique d'œuvres artistiques ou littéraires ». Elle couvre : la danse, la musique, le théâtre, le cinéma.

ARTICLE 18 : Droit à un environnement sain et durable

279. La Convention de Kampala dispose que les États parties préviennent, dans la mesure du possible, les déplacements causés par des projets réalisés par le secteur public ou privé ; veillent à ce que les acteurs publics et privés explorent toutes les alternatives possibles, sur la base d'informations et de consultations avec les personnes susceptibles d'être déplacées de force ; et procèdent à des évaluations d'impact socio-économique et environnemental des projets de développement préalablement à leur mise en œuvre. La Guinée-Bissau est État partie à la Convention de Kampala.

280. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). La Guinée-Bissau est État partie à cette Convention. La participation du public au processus d'évaluation environnementale est également prévue par la loi de base sur l'environnement, approuvée par la loi n° 1/2011 du 2 mars, et par la loi n° 10/2010 du 24 septembre, constituant ainsi un instrument de nature fondamentale pour le

¹³⁰ Accord instituant l'OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) du 2 mars 1977.

développement durable, impliquant la participation de tous les citoyens au processus décisionnel en matière d'environnement. En outre, l'État de Guinée-Bissau a adopté d'autres instruments importants, notamment le règlement relatif à la participation du public au processus d'évaluation environnementale (décret n° 5/2017) ; le règlement relatif aux études d'impact environnemental et social (décret n° 7/2017) ; le règlement relatif à l'inspection environnementale (décret n° 9/2017) ; et le règlement relatif à l'agrément environnemental (décret n° 8/2017).

- 281.** Toute personne a droit à vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être, et a le devoir, tant individuellement qu'en association, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures.
- 282.** Pour faire valoir ce droit et remplir ce devoir, les citoyens doivent avoir accès à l'information, disposer du droit de participer au processus décisionnel et avoir accès à la justice en matière d'environnement. Dans ce contexte, le Projet de connectivité Nord, réhabilitation de la route Safim-M'Pack (travaux en cours). La consultation publique s'est déroulée du 30 janvier au 31 mars 2024, couvrant les secteurs de Bula, Bigene, São Domingos, Canchungo et Bissorã, organisée par village. 554 personnes ont été consultées, dont 171 femmes (30,87 %) et 383 hommes (69,13 %), selon le rapport de l'étude d'impact environnemental, climatique et social des composantes additionnelles identifiées dans le cadre de la réhabilitation de la route Safim-M'Pack, version portugaise finale, 2024, page xxvi. Cette consultation s'inscrit dans le cadre du décret réglementaire n° 5/2017, relatif à la participation du public au processus d'évaluation environnementale.
- 283.** La participation du public à l'élaboration des règlements et/ou instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale revêt une importance cruciale.
- 284.** La loi de base sur l'environnement (loi n° 1/2011, 2e Supplément au J.O. n° 9 du 2 mars 2011) ; la loi sur l'évaluation environnementale (loi n° 10/2010, publiée au 4e Supplément au J.O. n° 38 du 24 septembre 2010) et les décrets réglementaires n° 8, 10 et 9/2017 ; la loi-cadre sur les aires protégées (décret-loi n° 5-A/2011, Supplément au J.O. n° 9 du 1er mars 2011).
- 285.** La Constitution de la Guinée-Bissau reconnaît le droit à la santé comme un droit fondamental, et l'accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat est considéré comme un élément essentiel de la réalisation de ce droit.
- 286.** Le droit à un environnement sain constitue un autre droit fondamental consacré par la Constitution, et l'accès à l'eau et à l'assainissement est déterminant pour la protection de ce droit, en prévenant la contamination et la dégradation environnementale.
- 287.** Cette garantie constitutionnelle impose à l'État l'obligation d'adopter des mesures visant à garantir un accès universel et équitable à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que la protection de ces ressources.

ARTICLE 19 : Droit au développement durable, y compris le droit de propriété, l'accès à la terre et au crédit

288. Le droit au développement durable en Guinée-Bissau est un concept qui intègre la protection de l'environnement, le développement économique et la justice sociale. Dans le pays, ce droit est intrinsèquement lié à la gestion des ressources naturelles et aux moyens de subsistance de la population, largement tributaire de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture.
289. La législation guinéenne, telle que la loi de base sur l'environnement (loi n° 1/2011), pose les fondements du développement durable. Sa mise en œuvre pratique se heurte toutefois à des défis considérables, tels que le manque de ressources, la fragilité institutionnelle et l'accès limité à la technologie.
290. Le développement durable en Guinée-Bissau est également conditionné par la nécessité de concilier les projets de grande envergure avec les besoins des communautés locales, en veillant à ce que le progrès économique ne compromette ni l'environnement ni les moyens de subsistance traditionnels.

Droit à la propriété et accès à la terre

291. Le droit de propriété en Guinée-Bissau constitue une question complexe. La Constitution de la Guinée-Bissau reconnaît et garantit le droit à la propriété privée. Toutefois, la propriété foncière est souvent régie par un mélange de lois formelles et de coutumes traditionnelles, ce qui soulève des difficultés.

Droit de la propriété :

292. Bien qu'il existe des lois régissant la propriété, une grande partie des terres est détenue selon des régimes coutumiers, où les décisions relatives à l'usage et à la tenure sont prises par les chefs communautaires.

Accès à la terre :

293. L'accès à la terre pour l'agriculture de subsistance revêt une importance cruciale. Toutefois, la pression démographique croissante et l'intérêt des investisseurs étrangers pour des projets agricoles de grande envergure soulèvent des interrogations quant à la sécurité de la tenure foncière des communautés locales. L'absence d'un registre foncier national solide et de mécanismes clairs de résolution des conflits aggrave cette situation.

Accès au crédit

294. L'accès au crédit constitue un pilier essentiel du développement économique et de la réduction de la pauvreté en Guinée-Bissau. Toutefois, la majorité de la population, en particulier en milieu rural, n'a qu'un accès limité, voire quasi inexistant, aux services bancaires formels.
295. La loi n° 9/2008 du 26 août régit les systèmes financiers décentralisés (SFD). Son article 1er les définit comme des institutions dont l'objet principal est de fournir des services financiers aux personnes n'ayant généralement pas accès aux banques et autres établissements financiers régis par le droit bancaire. En 2013, cinq

SFD — DIVUTEC, ADIM, NIMBA, ADI et BAMBARAM — opéraient à Bissau et dans d'autres régions.¹³¹

296. Ces efforts ont été soutenus par le Programme d'appui à la réforme des institutions d'épargne et de crédit (PARMEC), qui a fourni un cadre d'agrément et de réglementation des institutions de microfinance (IMF). Les femmes sont décrites comme les principales bénéficiaires du microcrédit, en raison de leur fiabilité dans le respect des engagements de remboursement. Les institutions chefs de file sont le ministère des Finances et le ministère de l'Économie, du Plan et de l'Intégration régionale.

Défis :

297. Les obstacles à l'accès au crédit comprennent l'absence de garanties (la terre n'étant pas facilement hypothécable), des taux d'intérêt élevés et l'éloignement des banques.
298. Initiatives : des programmes de microcrédit et des coopératives d'épargne et de crédit existent pour tenter de combler cette lacune. Leur échelle et leur impact demeurent toutefois limités.

La loi foncière (loi n° 5/98)

299. Approuvée en 1998, elle constitue le principal instrument juridique régissant l'usage et la tenure de la terre dans le pays. Elle établit que la terre est propriété de l'État et patrimoine commun de l'ensemble du peuple. Cela signifie qu'aucun individu ni aucune entité ne peut être « propriétaire » de la terre au sens traditionnel du terme, mais peut disposer d'un droit d'usage privé.
300. Cette loi reconnaît et garantit le droit d'usage privé de la terre à tous les citoyens, sans discrimination.
301. La loi reconnaît que les droits sur la terre et les ressources naturelles peuvent résulter tant de la loi que de la coutume. Il s'agit là d'une disposition fondamentale, en ce qu'elle valide les pratiques traditionnelles de tenure foncière, qui constituent le mode de gouvernance foncière pour la majorité de la population rurale.
302. La loi prévoit la création de commissions foncières aux niveaux national, régional et local, chargées de la gestion des terres et de la résolution des conflits fonciers. L'intention est que ces commissions, composées de représentants de l'État et des communautés locales, servent de lien entre le système formel et les pratiques coutumières.

Règlement général de la loi foncière (décret n° 6/2018)

303. Bien que la loi foncière ait été adoptée en 1998, son effectivité est demeurée limitée pendant de nombreuses années en raison de l'absence de règlement d'application. Le décret n° 6/2018, portant approbation du règlement général de la loi foncière, a comblé cette lacune, rendant la loi plus fonctionnelle.

¹³¹ Modifiée par la loi n° 7/2018.

304. Ce règlement précise les modalités de sa mise en œuvre, notamment :

Il définit les procédures d'attribution des droits d'usage privé de la terre par voie de concession, à des fins agricoles, d'élevage ou urbaines ; il établit les procédures de médiation et de résolution des litiges fonciers, que ce soit par les commissions foncières ou d'autres organes de l'État ; et il introduit la taxe foncière, visant à accroître l'efficacité de l'usage de la terre et à générer des recettes pour l'État.

305. En outre, le règlement renforce l'importance des communautés locales et de leurs coutumes dans la gestion foncière, en reconnaissant leur autorité sur les zones qu'elles occupent traditionnellement.

La dualité entre le droit et la coutume

306. Malgré l'existence d'une législation formelle, la gouvernance foncière en Guinée-Bissau demeure dominée par le droit coutumier. La plupart des transactions foncières, en particulier en milieu rural, s'effectuent selon des arrangements informels, fondés sur la tradition et l'autorité des chefs de tabanca (village) et des lignages familiaux.

307. Cette dualité engendre des défis considérables, à savoir :

Insécurité de la tenure

L'absence de titres fonciers formels expose les communautés rurales aux conflits et à l'accaparement des terres par des investisseurs, tant nationaux qu'étrangers ;

Inégalité d'accès

Bien que le droit formel soit neutre du point de vue du genre, les normes coutumières restreignent souvent l'accès des femmes à la terre. Les femmes rurales, qui constituent la majorité de la main-d'œuvre agricole, ne disposent souvent que de droits d'usage de la terre par l'intermédiaire de leur mari ou de leur famille paternelle, sans pouvoir de décision ni droit d'héritage ;

Conflits

La coexistence de deux systèmes de gouvernance foncière peut engendrer des litiges, en particulier lorsque les droits se chevauchent ou que les décisions coutumières entrent en conflit avec le droit écrit.

308. En résumé, la loi foncière et son règlement d'application constituent des instruments déterminants pour la modernisation du système foncier en Guinée-Bissau. Leur mise en œuvre effective dépend toutefois de la capacité de l'État à harmoniser la législation avec les pratiques coutumières, en garantissant la sécurité de la tenure pour les communautés locales et, en particulier, pour les femmes rurales.

ARTICLE 20 : Droits de la veuve

- 309.** Le principe d'égalité consacré à l'article 24 de la CRGB fonde également les droits des veuves. Les deux parents exercent l'autorité parentale et sont responsables de la garde, de la protection, de l'éducation et de l'entretien de leurs enfants mineurs non émancipés. En vertu de l'article 1879 du Code civil, après le décès du père, la mère représente les enfants, y compris les enfants à naître, et administre leurs biens.
- 310.** L'article 2018, paragraphe 1, du Code civil prévoit l'entretien du conjoint survivant à partir des revenus générés par la succession du conjoint décédé. L'entretien comprend la nourriture, le logement et l'habillement, aux termes de l'article 2003, paragraphe 1. Le droit à entretien doit être inscrit lorsqu'il grève un bien immobilier ou tout autre bien soumis à enregistrement. L'obligation d'entretien cesse si le conjoint survivant se remarie ou se voit déchu en raison d'un comportement que la loi considère comme le rendant indigne de cet avantage.
- 311.** S'agissant de la succession, dans le cadre du mariage civil, le conjoint survivant se situe au quatrième rang des classes successorales.
- 312.** Selon l'étude « Le droit coutumier en vigueur en République de Guinée-Bissau », réalisée par la Faculté de droit de Bissau avec l'Institut national d'études et de recherche (INEP), les veuves de nombreux groupes ethniques sont traditionnellement tenues de quitter le domicile conjugal, sauf à accepter un mariage lévirat avec un frère ou un cousin du défunt époux. L'étude indique que cette pratique coutumière, contraire au droit écrit, décline dans les centres urbains.

ARTICLE 21 : Droit d'héritage

- 313.** L'article 14 de la CRGB consacre le droit d'héritage pour tous les citoyens. Malgré cette consécration constitutionnelle, le droit d'héritage des femmes en dehors du mariage formalisé demeure encore mal protégé, en raison du fait que le pays constitue une société fortement influencée par les coutumes et traditions traditionnelles.
- 314.** Le Code civil accorde une protection successorale plus forte dans les mariages formellement enregistrés que dans les mariages coutumiers. Le rapport indique qu'une veuve administre le patrimoine du ménage et reçoit la moitié des biens dans les régimes de communauté universelle et de communauté d'acquêts. Dans les régimes de séparation de biens et les mariages coutumiers, il renvoie à l'article 2018 relatif à l'entretien du conjoint survivant. Cette disposition confère au conjoint survivant le droit à un entretien prélevé sur les revenus de la succession, impose aux héritiers ou légataires de contribuer proportionnellement à la valeur des biens reçus, et exige un enregistrement lorsque ce droit grève un bien immobilier ou un bien meuble soumis à enregistrement. Le rapport interprète cette protection comme permettant à une femme ayant vécu avec son mari, y compris en l'absence d'enfants, de demeurer dans

le domicile et de percevoir un entretien prélevé sur la succession jusqu'à son décès ou son remariage.¹³²

- 315.** Le rapport place la veuve non formellement mariée au quatrième rang des héritiers, en vertu de l'article 2133, alinéa d), après les descendants, les ascendants, les frères et sœurs et leurs enfants. L'article 24 de la CRGB garantit l'égalité, sans distinction de sexe, en matière de succession des parents. En pratique, la méconnaissance du droit et les pratiques coutumières peuvent dissuader les femmes de faire valoir leur héritage.

ARTICLE 22 : Protection spéciale des femmes âgées

- 316.** La législation nationale ne définit aucun âge à partir duquel une personne est légalement considérée comme âgée. La législation relative à la retraite dans la fonction publique et à la sécurité sociale fixe néanmoins la retraite à 60 ans. Le chapitre XV, article 12, du décret-loi n° 12-A/94 du 28 février prévoit la mise à la retraite d'office lorsqu'un agent atteint cet âge.
- 317.** La loi n° 11/2010 impose aux individus et aux couples de contribuer à la sauvegarde, à la protection et à la promotion du bien-être des personnes âgées, adultes, adolescents et enfants dont ils ont la charge.
- 318.** Les personnes âgées occupent traditionnellement une position respectée au sein des foyers guinéens. Elles sont valorisées pour leurs connaissances ainsi que leur expérience de vie, professionnelle et éducative. Au sein de certains groupes ethniques, elles sont également dépositaires des savoirs traditionnels locaux.
- 319.** La solidarité familiale traditionnelle fait également que les personnes âgées vivent généralement au sein de foyers où leurs enfants ou d'autres proches assurent leur prise en charge, leur protection et leur soutien.¹³³
- 320.** Toutefois, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a adopté, en 2016, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées, que la Guinée-Bissau n'a pas encore signé ni ratifié.

ARTICLE 23 : Protection spéciale des femmes handicapées

- 321.** L'article 25 de la Constitution consacre l'égalité entre les femmes et les hommes, garantie qui s'applique également aux femmes handicapées. La Politique nationale pour l'égalité et l'équité de genre, approuvée en décembre 2017, ne traite pas expressément des femmes handicapées. Elle présente un tableau illustrant l'articulation de l'objectif 4 du PNIEG avec les Objectifs de développement durable (ODD), et met également en évidence le lien entre l'objectif 6 du PNIEG et les ODD.
- 322.** La Guinée-Bissau n'a pas signé le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées, adopté en 2018, mais reconnaît l'importance de sa ratification.

ARTICLE 24 : Protection spéciale des femmes en détresse

323. La Guinée-Bissau fait face à de sérieux défis en matière de protection des femmes en détresse, la violence fondée sur le genre (VFG) constituant un problème systémique qui entrave le développement et présente des racines culturelles profondes. Bien qu'il existe des lois et des initiatives, telles que la loi contre la violence domestique et des projets de soutien, leur mise en œuvre demeure faible, et le contexte de pauvreté et d'absence de protection sociale aggrave la vulnérabilité des femmes. Les militants et les organismes internationaux tels que le FNUAP et l'OIT appellent à renforcer la protection sociale, à assurer le respect de la législation et à promouvoir la participation des femmes à la prise de décision, en vue d'une lutte efficace contre la violence et la discrimination.

324. La Guinée-Bissau dispose d'un service de protection civile chargé de répondre aux catastrophes naturelles et anthropiques. Sa capacité de réponse demeure toutefois limitée.

D. DÉFIS

325. La garantie constitutionnelle de l'égalité entre les femmes et les hommes emporte deux principes. Premièrement, l'Assemblée nationale populaire et le Gouvernement, détenteurs du pouvoir législatif, ne peuvent adopter de lois discriminatoires. Deuxièmement, le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif et toutes les autres entités publiques et privées ne peuvent exercer de discrimination dans l'application de la loi.

326. La promotion des droits des femmes exige ainsi une attention soutenue et une action continue, à la mesure de l'évolution de la protection des droits de l'homme.

327. Une autre priorité consiste à sensibiliser davantage et à traiter progressivement les pratiques coutumières en contradiction avec le droit écrit, en particulier les pratiques traditionnelles néfastes affectant la santé des femmes.

Violence fondée sur le genre

328. La violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence domestique et les mutilations génitales féminines, demeure répandue et compromet les efforts de réduction de la pauvreté.

Vulnérabilité socio-économique

329. Les niveaux élevés de pauvreté, en particulier chez les femmes, entravent l'accès à la protection sociale et accroissent la vulnérabilité.

E. CONCLUSIONS ET ACTIONS PRIORITAIRES POUR LES ANNÉES À VENIR

330. La Guinée-Bissau a adopté des lois et des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre les pratiques traditionnelles qui ont porté, et continuent de porter, préjudice aux femmes et aux filles. Les priorités gouvernementales comprennent l'amélioration progressive de l'accès aux soins de santé, la réduction de la mortalité maternelle et infantile, l'élargissement de l'accès des filles à l'éducation et la promotion de l'alphabétisation des femmes et des filles. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour garantir l'accès au crédit pour les activités génératrices de revenus, à l'eau potable et à un environnement satisfaisant.

La Guinée-Bissau n'a formulé aucune réserve au Protocole.

331. Élaborer des mécanismes spécifiques pour promouvoir la participation des femmes à la prise de décision au sein des entreprises publiques et privées, assortis de critères d'avancement professionnel tenant compte du genre.

332. Introduire des mesures temporaires spécifiques, à l'instar de celles prévues par la loi sur la parité, pour le recrutement et l'avancement de carrière dans la fonction publique, afin de réduire les disparités numériques entre femmes et hommes dans l'administration publique.

333. Adopter des mesures visant à accroître la représentation des femmes aux postes de décision et à garantir la prise en compte de leurs besoins.

334. Renforcer la coopération avec les partenaires internationaux en vue de développer et d'améliorer le système de protection sociale.

335. Réviser la législation relative à l'héritage, au divorce, à la tenure et à la propriété foncières.

336. Traiter progressivement les pratiques coutumières en contradiction avec le droit écrit.

337. Renforcer les mécanismes d'accompagnement des femmes dans l'exercice de leurs droits.

338. Adopter des politiques et mesures visant à améliorer l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à la formation professionnelle, à développer leurs compétences en leadership et à favoriser l'autonomisation des femmes, renforçant ainsi leur participation aux instances de direction économique et politique.

- 339.** Renforcer l'Institut national de la statistique afin qu'il puisse fournir les données nécessaires pour éclairer, concevoir, établir des situations de référence et évaluer les initiatives de politique publique.

F. ANNEXES



Constituição da República.pdf



Spl. ao BO n.º 39_1991 de 3 de Outubro APROVA LEI DE GREVE.pdf



BO1492_2 MANIFESTAÇÃO PÚBLICA.pdf



Lei relativa à violência Doméstica.pdf



Anuário estatístico 2022_web.pdf



Anuario Estadístico de Educação, 2014-15,unicef_GB.pdf

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Casa dos Direitos, 2015, Desafios, Ora di Diritu

Philippe Hugon, 3e éd., 2015, Géopolitique de l'Afrique ;

Welena Silva, mémoire de master, 2019. La tutelle préventive de l'environnement en Guinée-Bissau à travers l'évaluation d'impact environnemental : contribution à la (dé)construction théorique de son régime juridique

SOURCES EN LIGNE

www.worldbank.org/pt/news/press-release/2025/06/28/guinea-bissau-30-300-people-in-northern-regions-to-benefit-from-newly-rehabilitated-roads ;

www.genderindex.org/country/guinea-bissau.hotmail ;

<https://www.stat-guinebissau.com> ;

[https://www.who.org/ \(afro.who.int/pt/countries/Guinea-Bissau\)](https://www.who.org/(afro.who.int/pt/countries/Guinea-Bissau))